



Accommodements raisonnables Le Barreau se prononce

Mélanie Beaudoin, avocate

S'il est un sujet qui a particulièrement fait les manchettes en 2007, ce sont bien les accommodements raisonnables. Divers groupes sociaux, des associations et des organisations, de même que des citoyens, se sont prononcés sur la question devant la commission Bouchard-Taylor. Loin d'être en reste, le Barreau du Québec a présenté ses observations à la Commission en décembre dernier. Les voici.

5 Tribunal de la santé mentale
Projet-pilote à la Cour municipale de Montréal

12 Mémoire d'avenir
Un congrès dont on se souviendra longtemps

17 Médiation et arbitrage
S'unir pour offrir un service plus accessible

21 Conseil général du Barreau du Québec
Promouvoir une justice accessible

Le 10 décembre dernier, le **bâtonnier du Québec, M^e J. Michel Doyon**, s'est adressé à la commission Bouchard-Taylor afin de présenter les principales recommandations du Mémoire du Barreau du Québec, intitulé *Les droits fondamentaux : une protection pour toutes et tous* (le Mémoire). Le principe de la primauté du droit implique que tous sont égaux devant la loi, et le Mémoire rappelle d'ailleurs que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ainsi que les Chartes canadienne et québécoise¹, sont venues établir les principes voulant que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. En ce sens, le Barreau se dit « concerné par le débat public entourant les pratiques d'accommodements [puisque ceux-ci représentent des] mécanismes permettant la mise en œuvre du droit à l'égalité [et] ne constituent pas une menace pour la société ou pour les personnes ».

Déconstruire certaines croyances

Les objectifs des accommodements raisonnables ne sont pas toujours compris au sein de la population, affirme le bâtonnier. « On mêle, je crois, les accommodements raisonnables avec les ajustements concertés. Les accommodements raisonnables se rapportent aux jugements de la Cour suprême, relativement à l'interprétation des Chartes, alors que les ajustements concertés concernent plutôt les principes de bon voisinage », précise-t-il.



M^e J. Michel Doyon

Le concept d'accommodements raisonnables « a été conçu par les tribunaux comme un remède à la discrimination et concerne chacun des motifs de discrimination interdits par les Chartes ». On y a eu recours régulièrement dans le contexte des relations de travail, ce domaine ayant développé des étapes dans l'identification de la discrimination et des accommodements à y apporter. Les ajustements concertés, quant à eux, n'ont pas pour objectif de corriger une situation discriminante, mais bien de « trouver des balises faisant en sorte qu'on puisse vivre et travailler ensemble, en respectant les autres », note le bâtonnier.

Conceptions différentes

La commission Bouchard-Taylor a également mis de l'avant « les inquiétudes d'une partie de la population qui perçoit des oppositions entre la protection des droits et libertés de tous, et la préservation de ses us et coutumes », notamment en ce qui a trait à la place du fait religieux dans la société. « Le problème de toute cette question d'accommodement est lié au fait que souvent, les gens ont des conceptions et des façons de vivre qui sont différentes », indique le bâtonnier. « Le gouvernement doit adopter des politiques inclusives pour que les immigrants puissent s'insérer dans la société québécoise », croit le bâtonnier. Il sera également essentiel, selon lui, de veiller à ce que cette terre d'accueil comprenne que les immigrants veulent y vivre en fonction de valeurs qui ne sont pas nécessairement les nôtres.

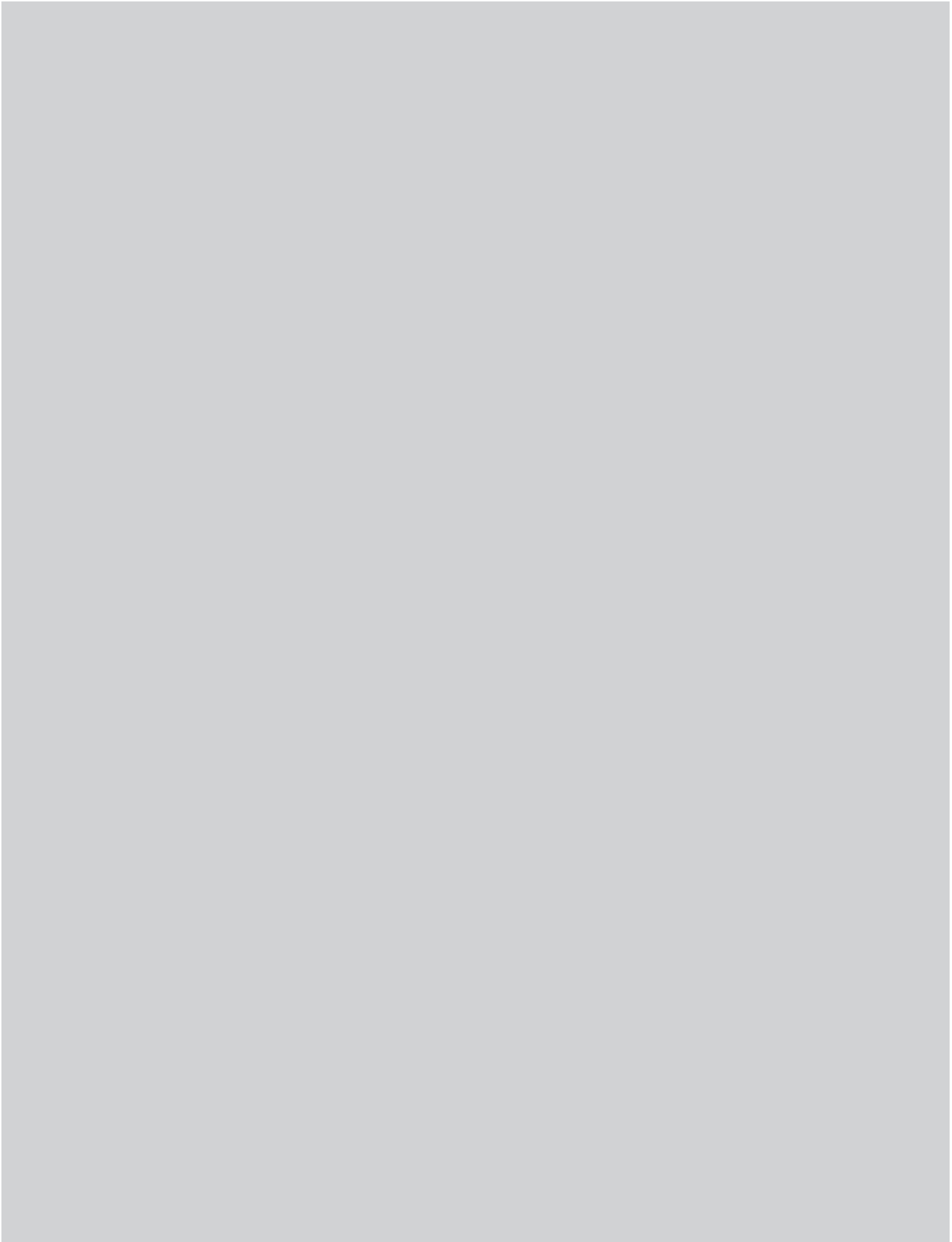
NOUS PRENONS LE RELAIS ÉLECTRONIQUE POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

UNE JUSTE COMBINAISON DE VITESSE ET DE PLAISIR.

www.plusdejus.com



À la suggestion de hiérarchiser les droits fondamentaux, le Barreau répond que
« tous les droits ont la même valeur et la dignité de chacun
dépend du respect de tous les droits de la personne ».

« Par exemple, pour certaines personnes, la valeur religieuse a une grande importance, alors que pour d’autres, elle en a moins », ajoute le bâtonnier.

Les maillons d’une chaîne

Pour le Barreau, les droits de la personne sont un ensemble indivisible. À la suggestion de hiérarchiser les droits fondamentaux, le Barreau répond que « tous les droits ont la même valeur et la dignité de chacun dépend du respect de tous les droits de la personne ». Ainsi, les droits devraient être interprétés les uns en fonction des autres, chacun pouvant être représenté par le maillon d’une chaîne. « C’est la combinaison et l’interdépendance de tous ces droits qui assurent la solidité et l’équilibre de la chaîne », peut-on lire dans le Mémoire.

En hiérarchisant les droits, « certains droits auraient ainsi une plus grande valeur que d’autres. Quels droits doivent prédominer ? Le droit à la vie, le droit à la liberté de religion ? Ces droits sont tous égaux en soi. D’agir de la sorte devient dangereux, puisqu’on entre dans de grands débats pour déterminer quels droits sont prioritaires aux autres. On risque d’engendrer des problèmes encore bien plus grands que ceux qu’on tentait de régler », explique le bâtonnier.

Une société en évolution

Le Barreau considère également qu’il faut « résister à la tentation d’amender à la pièce la *Charte québécoise* sans bénéficier d’une vision d’ensemble des droits et libertés qui y sont prévus ». « D’amender à la pièce la Charte peut devenir contradictoire, puisque ces lois ont une portée dans leur ensemble », souligne le bâtonnier. Par contre, le Barreau soutient que les droits fondamentaux peuvent évoluer au fil des ans et des changements sociaux, et qu’une actualisation de la *Charte québécoise*, dans un climat réfléchi et posé, peut être bénéfique. « La Charte existe depuis plus de 25 ans; il serait peut-être bon de la mettre au goût du jour. Il serait opportun que le législateur se penche sur les dispositions de la Charte et qu’il fasse en sorte qu’elle réponde aux besoins contemporains. La société est vivante, elle évolue, et il faut que les lois correspondent à la mutation et aux changements sociaux », ajoute le bâtonnier.

Neutralité et non-laïcité

Pour le Barreau, le rôle de l’État demeure essentiel dans ce contexte. L’État doit jouer un rôle d’arbitre et trouver la solution aux conflits dans le respect des droits consacrés par les Chartes. Bien plus que la laïcité, selon le Barreau, l’État doit tendre vers la neutralité religieuse et ne pas privilégier les droits d’une religion au détriment des autres. La neutralité signifie que chacun est libre d’exercer sa religion et que l’État doit adopter une position neutre relativement à la religion et non une position laïque, où l’on prohiberait des symboles religieux, explique le bâtonnier du Québec. « Si l’on interdisait tout signe religieux, devrait-on enlever toutes les croix de chemin ? », questionne-t-il.

Prudence

Par ailleurs, pour le Barreau, le gouvernement devra faire preuve de prudence dans ce dossier. En effet, limiter les accommodements raisonnables ou les ajustements concertés pourrait avoir comme conséquence de créer des « atteintes potentielles aux droits et libertés de la personne et à la primauté du droit. Par conséquent, toute action devrait être assortie de politiques publiques positives destinées à une intégration de tous et de toutes ». Puisque l’accommodement raisonnable est un recours individuel, sans de bonnes politiques, ces recours risquent de se multiplier. Rappelant la situation des femmes sur le marché du travail il y a cinquante ans, le Barreau souligne que les accommodements raisonnables ont permis aux femmes de s’épanouir professionnellement, par la mise sur pied de garderies subventionnées, par exemple. Si l’opinion publique était défavorable à l’époque, il en va tout autrement aujourd’hui, où on ne saurait nier l’apport des femmes dans le milieu du travail, indique le Barreau.

Un message clair

Quelques-unes des recommandations du Barreau visent à améliorer la connaissance du public de la portée des accommodements raisonnables et à développer des outils pour les administrateurs d’entreprises et d’institutions à ce sujet. Il propose notamment de renforcer les moyens d’information sur le droit à l’égalité et les accommodements raisonnables, de développer un grand discours public sur les droits de la personne et la diversité culturelle, et de renforcer la protection des droits fondamentaux et des institutions qui les protègent. « De telles actions seraient porteuses d’un message clair selon lequel les pouvoirs exécutif et législatif participent sur un pied d’égalité avec le pouvoir judiciaire à la mise en œuvre et à la définition du droit à l’égalité ». Le Barreau réitère également sa recommandation d’avoir un « discours public cohérent et dynamique fondé sur la primauté des droits de la personne ». ■

¹ *Charte canadienne des droits et libertés* et *Charte des droits et libertés de la personne*.

Vous pouvez consulter
le Mémoire du Barreau du Québec,
intitulé *Les droits fondamentaux :
une protection pour toutes et tous* au :
**www.barreau.qc.ca/
actualites-medias/communiques/
2007/20071210.html**



M^{re} Marijo Charland



M^{re} Stéphanie Hamelin

M^{es} Marijo Charland (2006), Stéphanie Hamelin (2007), Clifton Jarin (2007) et Pascal A. Pelletier (2003) se sont joints à McMillan Binch Mendelsohn. M^e Hamelin se joint au groupe spécialisé en immobilier commercial, M^e Jarin, au groupe spécialisé en opérations bancaires et en financement, puis M^{es} Charland et Pelletier, au groupe de litige.



M^r Clifton Jarin



M^r Pascal A. Pelletier

M^r Domenico Dino Mazzone Jr (1993) est désormais associé au cabinet McMillan Binch Mendelsohn à Montréal. M^e Mazzone possède une expertise en droit des affaires et en droit commercial, notamment les acquisitions, le franchisage et le droit immobilier.



M^r Domenico Dino Mazzone Jr



M^r Jean-Pierre Morin



M^r Gilles Metcalfe

M^{es} Jean-Pierre Morin (1975) et Gilles Metcalfe (1981) se joignent au cabinet Dunton Rainville à titre d'associés. Ils exercent en droit corporatif, commercial et bancaire au bureau de Montréal. M^{es} Fanny Gayet (2000) et Nancy Nantel (2000) se joignent également à l'équipe de droit corporatif, commercial et bancaire du cabinet au bureau de Montréal. Enfin, M^{re} Marie-Claude Cénédèse (1993) se joint à l'équipe de droit corporatif, commercial et bancaire au bureau de Laval du cabinet.



M^{re} Fanny Gayet



M^{re} Nancy Nantel



M^{re} Marie-Claude Cénédèse

M^r Alexandre Janin se joint à titre d'associé junior chez Gasco Goodhue. Il poursuivra sa pratique de litige dans les domaines de la responsabilité civile, des transports et de la construction.



M^r Alexandre Janin

M^r Marc Savard (1998) a été nommé régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).



M^{re} Mélanie Joly

M^{re} Mélanie Joly s'est jointe à titre de conseillère en relations publiques au cabinet de relations publiques Cohn & Wolfe de Montréal.

M^r Jean Pelletier (1971) a été nommé directeur des Services juridiques et associé à l'approvisionnement au bureau du directeur exécutif pour la modernisation des centres hospitaliers universitaires de Montréal (CHUM, CUSM et CHU Sainte-Justine).



M^r Jean Pelletier



M^r Gilles Daoust

M^r Gilles Daoust a été nommé directeur du Service de recherche de la Commission des services juridiques (CSJ).

M^{es} Emma Beauchamp (2007), Jamil Chammas (2007), Jean-Michel Fournier (2007) et Jonathan Warin se sont joints au cabinet Lavery, de Billy. M^e Beauchamp est membre du groupe litige du cabinet, M^{es} Chammas et Fournier font partie du groupe de droit des affaires, et M^e Warin fait partie du groupe de litige commercial du cabinet.

M^{re} Marie-France La Haye a été nommée coordonnatrice des Affaires juridiques du Groupe Promutuel, sociétés mutuelles d'assurance générale.



M^r Robert Carelli



M^r Dean P. Koumanakos

M^{es} Robert Carelli (2000), Dean P. Koumanakos (2000) et Pierre-Yves Leduc (1999) ont été nommés associés du bureau de Montréal du cabinet Stikeman Elliott. Ils exercent



M^r Pierre-Yves Leduc

tous les trois en droit des affaires et des sociétés.



M^{re} France Brosseau



M^r Charles-Antoine Danis

M^{es} France Brosseau et Charles-Antoine Danis (emploi et travail), Gabrielle Bélanger, Sarah Kingsley, Thomas Lavier et Giancarlo Salvo (droit des affaires et des sociétés), auparavant stagiaires de Stikeman Elliott, ont été nommés avocats au sein du cabinet. Aussi, M^{re} France Gauthier (1985) s'est jointe au groupe en droit de l'emploi et du travail.



M^{re} Gabrielle Bélanger



M^{re} Sarah Kingsley



M^r Thomas Lavier



M^r Giancarlo Salvo



M^r Mario Naccarato

M^r Mario Naccarato a reçu la médaille Henri Capitant pour sa thèse de doctorat intitulée *De l'incidence normative du droit privé au regard du droit criminel économique : perspective de droit transsystémique (Canada, Angleterre, Suisse et France)*. Cette thèse lui a aussi valu le prix Minerve.

M^r Bram Freedman (1992) a été nommé vice-recteur aux relations externes et secrétaire général de l'Université Concordia. Il sera chargé de la gouvernance de l'université, de la direction des affaires juridiques et de la gestion des relations gouvernementales.



M^r Bram Freedman

M^{es} Renée Darisse (droit du travail, de l'emploi, droit de la personne et droit public), Julianna Fox (litige commercial), Nicolas Leblanc-Langlois (droit immobilier), Rebecca McLeod (droit des affaires), Marc-André Nadon (litige et litige propriété intellectuelle) et Gabrielle Bélanger (litige commercial) se sont joints au cabinet Fasken Martineau.



M^{re} Renée Darisse



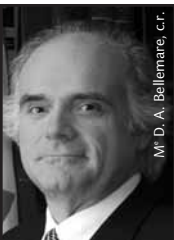
M^{re} Julianna Fox



M^r Nicolas Leblanc-Langlois



M^{re} Rebecca McLeod



M^r D.A. Bellemare, c.r.

M^r D. A. Bellemare, c.r., (1976) a été nommé président de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies sur l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais Rafik Hariri et des personnes qui l'accompagnaient. M^e Bellemare sera également le procureur du Tribunal spécial pour le Liban qui sera constitué pour juger les responsables de cet assassinat.

M^r Maxim Veillette (2007) s'est joint au cabinet Legris, Michaud, Lacoursière de Trois-Rivières où il exercera en droit civil.

M^{re} Hélène Lapointe (1993) a été nommée directrice Import-Export, Commerce international au sein de la Banque nationale du Canada.



M^{re} Hélène Lapointe

M^{es} Pierre Giroux (1982), Suzanne Martin (1988), Guillaume Pilon (1992) et Philippe L'Écuyer (2007) fusionnent afin de former le cabinet Giroux Martin Pilon. Ils exerceront à leur bureau de St-Jérôme de même qu'au nouveau bureau de Lachute.



M^{re} Isabelle Boillat



M^r Claude Beaulieu

M^{re} Isabelle Boillat (2000) s'est jointe au cabinet Simard Boivin Lemieux. M^r Claude Beaulieu, avocat criminaliste du cabinet, a quant à lui reçu le prix Robert-Sauvé 2007 (volet

réseau) pour sa contribution exceptionnelle à la promotion des droits des démunis.

M^r Dominic Robert (1997) se joint à l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) à titre de directeur des relations de travail.

Nominations à la Cour Cour du Québec

M^{me} Suzanne Villeneuve a été désignée juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec.

M^{me} Marie-Josée Hénault a été nommée juge de paix magistrat à la Cour du Québec.

Tribunal de la santé mentale

Projet-pilote à la Cour municipale de Montréal

Mélanie Beaudoin, *avocate*

La cour municipale de Montréal traite annuellement plus de 1 200 dossiers de personnes ayant des troubles de santé mentale, et la pente est croissante. Afin de remédier à cette tendance, un projet-pilote devrait voir le jour en mars 2008.

Cette initiative du ministère de la Justice, née d’une discussion concertée entre ce ministère, le ministère de la Santé et le ministère de la Sécurité publique, a débuté en octobre 2006. Afin d’améliorer la façon dont les gens atteints de problèmes de santé mentale sont traités, la piste suggérée vise à établir un Tribunal de la santé mentale à la Cour municipale de Montréal. C’est ainsi que la proposition, élaborée par les procureurs de la Cour municipale de Montréal, a été présentée en décembre 2006 au ministère de la Justice. S’inspirant des tribunaux mis en place ailleurs au Canada, notamment à Toronto, à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et à Ottawa, le projet-pilote à la Cour municipale de Montréal est prévu pour une durée de trois ans.

Source de l’initiative

Outre la croissance du nombre des accusés et des dossiers traités, les constatations ayant mené à l’élaboration de ce projet portent sur différents aspects, note M^e Julie Provost, procureure à la Cour municipale de Montréal. « Les personnes souffrant de troubles de santé mentale sont souvent démunies, ont peu de ressources et d’encadrement. Que ce soit des gens qui sont en situation d’itinérance ou qui n’ont pas de famille, de réseau ou de médecin, ayant peu de garanties à offrir, ils se retrouvent la plupart du temps en prison », précise-t-elle. « Nous croyons toutefois que les actes posés ont plus trait à leur état médical qu’à un profil criminel comme tel », ajoute M^e Provost.

Un autre problème soulevé est le manque d’uniformité dans le traitement de ces dossiers : les intervenants du système judiciaire ne sont pas tous aussi sensibles ou à l’aise avec cette clientèle particulière, de sorte que des résultats différents pouvaient être constatés au niveau du roulement quotidien de la Cour, précise M^e Provost. Finalement, il n’y avait aucun suivi de ces dossiers. « On pouvait voir un individu qui démontrait manifestement des problèmes psychiatriques une journée et lui fixer des conditions, mais il n’y avait pas de moyens de vérifier le respect de ces conditions », soulève l’avocate. Les gens pouvaient ainsi « disparaître » quelque temps et revenir à la Cour quelques semaines plus tard pour de nouvelles accusations.



M^e Julie Provost, procureure à la Cour municipale de Montréal

Réunir une équipe

Ainsi, le Tribunal de la santé mentale, qui siégera en après-midi, du lundi au vendredi, regroupera dans une même salle d’audience des gens, notamment des procureurs et des juges, sensibles et intéressés à la situation des personnes souffrant de troubles de santé mentale. M^e Provost indique que des intervenants de plusieurs milieux seront également présents : intervenant d’urgence psychosociale présent en permanence, avocat de l’aide juridique, intervenant de l’agence de santé et services sociaux, agent de probation, médecin spécialisé en santé mentale... C’est toute une équipe qui sera disponible pour rendre la situation la plus humaine possible, dans le meilleur intérêt de la justice et de l’accusé.

Appliquer la loi humainement

« Il ne faut pas oublier qu’il s’agit toujours des dossiers de la Cour municipale, signale M^e Provost. On ne crée pas un nouveau tribunal; on met simplement sur pied un programme social, un traitement adapté à une situation particulière. » Ainsi, les accusations qui seront traitées par le Tribunal de la santé mentale sont celles ayant trait aux infractions en matière sommaire, donc des délits dits « mineurs », comme le méfait, l’entrave à un agent de la paix ou des gestes ayant troublé la paix. Les constats d’infraction des règlements municipaux pourront également être visés.

Ce n’est pas un régime d’exception qui est créé, soutient M^e Provost. Le même *Code criminel* et le même *Code de procédure pénale* seront appliqués. « Pouvons-nous toutefois appliquer les lois de façon humaine, en tenant compte que ces gens-là sont malades, qu’ils n’ont pas choisi leur maladie et doivent vivre avec cela au quotidien ? Ce n’est pas facile pour eux. Si nous pouvons leur donner un coup de main plutôt que d’agir par la répression, pourquoi ne pas le faire », questionne M^e Provost.

► // SUITE PAGE 31

TABLE DES MATIÈRES	
Chroniques	
Accommodement raisonnable.....	18
Barreaux de section.....	16
Cause phare.....	38
D’une couverture à l’autre.....	34
Dans les associations.....	55
Déontologie.....	26
Jeune Barreau.....	22
Langage clair.....	20
Le Latin juridique.....	6
Opinion de M ^e Hébert.....	10
Parmi nous.....	4
Propos du bâtonnier.....	6
Annonces classées.....	54
Avis de limitation et de radiation.....	52
Entrecroisé.....	53
JuriCarrière.....	40 à 43
Lois et règlements.....	48-49
Taux d’intérêt.....	53

Avènement de la nouvelle catégorie « Avocat à la retraite » : persévérance et travail d'équipe !



Les chemins pour y parvenir ont été laborieux. Dès l'automne 2005, des demandes de modifications législatives avaient été déposées à l'Office des professions, qui avait bien du pain sur la planche avec la réforme du *Code des professions*. Stratégiquement, le Barreau avait souhaité que ces modifications soient adoptées dans la foulée du dépôt du processus pour le *Projet de loi 56* en décembre dernier, mais en vain, puisque ce projet de loi est mort au feuillet en raison des dernières élections. Toutefois, la détermination du Barreau a permis qu'un *Projet de loi* spécifique à la nouvelle catégorie d'avocats à la retraite soit déposé le 13 novembre dernier, présenté le 5 décembre, adopté le 14 décembre et sanctionné le 18 décembre. Les modifications seront donc en vigueur dès l'exercice financier 2008-2009 et permettront l'inscription d'un membre au Tableau de l'Ordre à titre d'avocat à la retraite.

annuelle (anciennement la déclaration annuelle) ont été arrimées pour en faciliter la gestion et le suivi. De ce fait, les membres assurés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle ont bénéficié de trois mois de couverture gratuite (du 1^{er} janvier au 31 mars 2008), grâce à la généreuse collaboration du Fonds.

Tous les membres du Barreau du Québec recevront donc ce document par la poste. Nous vous encourageons toutefois à opter pour le mode en ligne pour faire l'ensemble de vos transactions. Ce mode accessible et très sécuritaire vous fera épargner temps et argent et garantira la mise à jour de votre statut auprès du Tableau de l'Ordre pratiquement en temps réel ! Autre avantage, il est bien plus simple et nettement plus rapide de remplir le formulaire d'inscription annuelle en ligne que sur papier.

Nouveauté !

Inscription annuelle, cotisations et prime d'assurance responsabilité : une date de renouvellement, un envoi, un guichet unique !

Dans une constante recherche d'efficacité et d'optimisation du paiement de vos cotisations, le Barreau du Québec fusionne pour la première fois trois envois en un ! Ainsi, à compter du 15 février, en une seule opération, vous pourrez payer vos cotisations au Barreau du Québec, de même que votre prime au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, pour qui le Barreau du Québec va dorénavant percevoir les primes, et remplir votre formulaire d'inscription annuelle, lequel comprend la déclaration annuelle. Dans ce même envoi, sur le formulaire d'inscription annuelle, un membre pourra également adhérer à la nouvelle catégorie « Avocat à la retraite » et être exempté de participer au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle.

Ainsi, les dates de renouvellement des cotisations, de la prime d'assurance responsabilité et de l'inscription

L'engagement de tous !

Il va sans dire qu'apporter de tels changements législatifs et administratifs demande un travail d'équipe soutenu et une persévérance dans la vision et les orientations souhaitées. Il n'y a pas que l'Ordre qui travaille en ce sens. Nombre de membres, de par leurs suggestions et leur engagement, contribuent à bonifier l'offre des services et programmes offerts par l'Ordre. Dans ce but, le formulaire d'inscription annuelle compte des questions obligatoires et d'autres facultatives, nécessaires à l'élaboration de futurs services.

Ainsi, en accord avec sa mission et dans le contexte des changements démographiques dans la société et au sein de ses membres, le Barreau du Québec fait la promotion du droit à l'égalité et des valeurs d'équité et de diversité dans la profession juridique. Certaines des questions facultatives prévues au formulaire d'inscription annuelle permettront à la conseillère à l'équité du Barreau du Québec de mieux connaître les divers groupes que composent les membres du Barreau et de mieux appuyer le développement d'initiatives en matière d'équité et de diversité. Merci de prendre le temps de faire équipe avec nous et de nous donner votre vision des choses ! ■

Tous ceux et celles qui attendaient avec impatience l'avènement de la catégorie « Avocat à la retraite » et qui suivaient de près les développements dans ce dossier peuvent enfin se réjouir !

Le 18 décembre dernier, l'Assemblée nationale a sanctionné le projet de loi 45 nous autorisant enfin à offrir cette nouvelle catégorie. Cette bonne nouvelle, véritable cadeau du temps des Fêtes, venait couronner quelque deux années de travail.

Genèse

Depuis le Conseil général de septembre 2005 et par la suite lors de l'Assemblée annuelle des membres du Barreau du Québec tenue au Congrès annuel de 2006, le Barreau du Québec a souhaité créer une catégorie d'avocats à la retraite afin que les membres pouvant bénéficier de cette catégorie maintiennent leur lien avec le Barreau et apportent, toujours à titre de membres de l'Ordre, leur expérience et leurs connaissances. Cette catégorie a également pour but de maintenir au Tableau de l'Ordre les avocats ayant décidé de mettre fin à l'exercice de la profession sans pour autant vouloir renoncer à leur appartenance au Barreau.



Avis aux membres du Barreau

Élections au bâtonnat et à la vice-présidence



Je vous rappelle certaines dispositions de la *Loi* et des *Règlements du Barreau* et du *Code des professions* relatives aux élections au bâtonnat du Québec et à la vice-présidence.

Loi sur le Barreau, L.R.Q. c. B-1

12.
1.
2.
3.
4.
1. Les membres du Barreau élisent au suffrage universel le bâtonnier du Québec et le vice-président. La durée de leur mandat est déterminée par règlement du Conseil général et l'article 95.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'applique à ce règlement.
2. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président et ont droit de vote à une élection.
3. Le candidat au poste de bâtonnier doit toutefois avoir été membre du Conseil général pendant au moins une année au cours des cinq années précédant la date de l'élection.
4. Toute candidature au bâtonnat du Québec ou à la vice-présidence doit être appuyée par la signature d'au moins 30 avocats exerçant dans l'une ou l'autre d'au moins six sections.

5.
6.
7.
- Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec, L.R.Q. c. B-1, r.4
- 3.01.
- 3.02.
- 3.03.
- Code des professions, L.R.Q. c. C-26
67.
5. S'il n'y a qu'un seul candidat à l'un ou à l'autre des postes de bâtonnier du Québec et de vice-président, ce candidat est proclamé élu.
6. Advenant la nécessité d'une élection, elle se fait suivant les modalités et les procédures de mise en candidature et d'élection établies en vertu du *Code des professions* (chapitre C-26).
7. Le bâtonnier du Québec et le vice-président entrent en fonction à l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 103 du *Code des professions* et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du Tableau.
- Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec, L.R.Q. c. B-1, r.4
- 3.01. La clôture du scrutin pour l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est à 16 h le dernier jour juridique du mois d'avril.
- 3.02. La durée du mandat du bâtonnier du Québec et du vice-président est d'un an.
- 3.03. Le nombre de scrutateurs à l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est fixé à 5.
- Code des professions, L.R.Q. c. C-26
67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin* signé par le candidat et remis au secrétaire de l'Ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

- Tout bulletin de mise en candidature doit donc parvenir au soussigné le ou avant le **lundi 31 mars 2008 à 16 h.**
- Règles et procédures d'élection au bâtonnat et à la vice-présidence
- Veuillez noter que le Comité administratif du Barreau a adopté des règles¹ incitatives visant à doubler la période disponible aux candidat(e)s pour leur campagne électorale. Ainsi, bien que tout bulletin de mise en candidature déposé le ou avant le **lundi 31 mars 2008** sera accepté, seul(e)s les candidat(e)s l'ayant déposé le ou avant le **lundi 3 mars 2008** pourront bénéficier gratuitement des avantages suivants:
1.
2.
- Le directeur général,
- M^e Jacques Houle
- ¹ Les bulletins de mise en candidature ainsi que les Règles et procédures d'élection au bâtonnat et à la vice-présidence sont disponibles pour toute personne qui en fait la demande au 514-954-3405 ou sans frais au 1-800-361-8495, poste 3405.

Les avocats en entreprise

Un code d'éthique efficace s'inscrit dans la culture d'entreprise

Propos recueillis par Johanne Landry

Pour les avocats qui exercent dans une entreprise ou en cabinet privé, les prérequis déontologiques sont les mêmes. Au sein d'une organisation, le contentieux joue un rôle de communication important pour relayer les règles de gouvernance.

Pour ou contre un code spécifique

A.M. Dussault : Dans le *Code déontologique* des avocats, devrait-on tenir compte de spécificités propres à ceux qui exercent en entreprise ?

M^e Gagnon : Sans doute, il faudrait voir. Toutefois, selon mon expérience au sein d'organisations, les principes déontologiques qui s'appliquent aux avocats sont en général tout à fait conciliables avec ceux qui sont propres aux entreprises. Il y a cependant des situations où nos règles d'éthique en matière de conflit d'intérêt, par exemple, nous amènent à confier à des collègues externes certaines affaires d'une sous-filiale qui n'est pas détenue à 100 %. Rien de dramatique là-dedans. Dans toutes

les organisations où j'ai travaillé, nous avons géré ces situations en nous assurant que la sous-filiale soit correctement représentée.

M^e Rivest : En lisant le *Code déontologique*, de prime abord, on constate que plusieurs aspects concernent plutôt les avocats en pratique privée qui font du litige.

M^e Desjardins : Pourquoi aurions-nous un code différent ? Nos prérequis d'intégrité et de conduite sont les mêmes, que nous soyons en entreprise ou en pratique externe. Le seul endroit où il me semble que la jurisprudence ne nous a pas aidés, c'est à l'égard du secret professionnel qui est érodé dans le contexte d'un avocat en entreprise et c'est malheureux, car ça nous oblige à faire appel à un bureau externe pour le protéger.

M^e Depelteau : J'ai relu le *Code déontologique* des avocats. En effet, il s'adresse davantage aux avocats qui font du litige. Je vois peu d'effet sur mon quotidien. Je ne suis toutefois pas certaine qu'on devrait aller jusqu'à faire un code distinct pour les avocats en entreprise. Dans nos organisations, nous avons déjà des règles d'éthique. Les nôtres s'appliquent autant aux avocats, aux comptables ou aux gestionnaires. Le code d'éthique de mon entreprise, c'est celui que je respecte à la lettre.

M^e Lebeau : Récemment, j'ai travaillé à la révision du *Code de déontologie*, afin d'identifier les situations particulières aux conseillers juridiques d'entreprise, notamment. Les modifications portaient principalement sur le rappel qui précise qu'un membre d'un ordre professionnel est tenu au code déontologique de cet ordre. Lorsque l'avocat exerce plus d'un rôle, c'est-à-dire qu'il agit comme dirigeant et comme avocat, il doit préciser dans quel rôle il pose l'action. Il y a aussi la question d'escalader, de dénoncer les fraudes ou les malversations, qui s'applique également aux avocats en pratique privée qui représentent des entreprises. Après analyse, donc, nous avons considéré qu'il ne devait pas y avoir un code différent. D'ailleurs, il y a des avocats en pratique privée qui, pratiquement, n'ont qu'un seul client, ce qui les rend peut-être plus dépendants. Car ce qu'on décrit comme la vulnérabilité de l'avocat en entreprise vaut tout autant pour l'avocat en pratique privée avec un client unique.

A.M. Dussault : Il y a donc davantage d'indépendance professionnelle en entreprise, moins de vulnérabilité et une plus grande liberté ?

M^e Gagnon : Personnellement, j'ai vécu ma plus grande difficulté en pratique privée. Un client important me demandait une opinion avec laquelle j'étais inconfortable. Il exerçait énormément de pression. Toute la dimension économique de la relation à la clientèle est alors entrée en ligne de compte. J'ai beaucoup moins bien dormi durant cette situation que durant mes quinze années en entreprise. C'était mon plus gros client, celui qui me conférait du prestige au sein du bureau. J'étais extrêmement inconfortable, mais j'ai quand même donné mon opinion !

M^e Desjardins : Il est plus facile pour un client de remercier son avocat de pratique privée que celui qu'il emploie à l'interne. Refuser de donner son opinion de complaisance n'est pas une cause de renvoi. À cet égard, l'avocat à l'interne est mieux protégé.

M^e Rivest : Selon le *Code de déontologie*, nous devons rapporter l'illégalité présumée à l'instance appropriée. À l'interne, nous les connaissons toutes, les instances appropriées. C'est moins évident pour un avocat de l'extérieur. S'il transige avec une seule personne, qu'il ne connaît personne à d'autres niveaux de l'entreprise, cela peut devenir assez difficile.

M^e Desjardins : Nous avons des règles de gouvernance, des règles d'approbation, des délégations, des choses à faire et à ne pas faire.

M^e Gauthier : Nous avons une hiérarchie également. J'ai vécu des situations où je n'aimais pas la direction qu'on prenait. J'en ai parlé à deux paliers hiérarchiques, mes patrons sont avocats. Nous sommes arrivés à trois dans le bureau du gestionnaire en question. Avec un client en pratique privée, je n'aurais pas pu me rendre jusque-là.

Règles de gouvernance et culture d'entreprise

A.M. Dussault : Avec tous les scandales étalés sur la place publique, il est facile, aujourd'hui, pour une entreprise, d'avoir mauvaise presse. Qu'en pensez-vous ?

M^e Desjardins : Nous avons des règles d'éthique, de comportement, de politique. Il peut arriver qu'une entreprise trébuche, mais si elle a fait preuve de diligence, qu'elle a bien formé ses gens, ultimement, les suites vont être moins négatives. C'est reconnu aux États-Unis et au Canada, l'entreprise qui a fait des efforts pour éviter ces choses a droit au « coupon pour sortir gratuitement de la prison », mais elle ne passe pas à « go » et ne collecte pas 200 \$.

Y. Boisvert : Ce que vous dites est essentiel. La majorité des entreprises ont un code d'éthique, mais le posent sur une tablette qui devient souvent poussiéreuse. Or, en l'absence de formation et de suivi en vue de faire appliquer le code et de l'intégrer à la culture d'entreprise, il ne sert à rien. Les règles de gouvernance sont à la mode. Là encore, elles n'aident en rien si la culture et la gestion ne suivent pas la cadence. M^e Desjardins nous a dit que chez Bombardier, le contentieux est responsable de développer les règles de gouvernance.

M^e Desjardins : Oui. Nous sommes responsables de les développer, mais après, elles deviennent l'affaire de tout le monde.

Dans le numéro précédent, ils ont parlé de dualité identitaire, des enjeux quotidiens posés par leur lien direct avec un employeur et de leur rôle au sein de l'équipe de direction.

M^e Pierre Gagnon, avocat en chef, Hydro-Québec; M^e Daniel Desjardins, vice-président principal, Affaires juridiques, Bombardier inc.; M^e Ginette Depelteau, vice-présidente principale, Politiques et conformité, Caisse de dépôt et placement du Québec; M^e Simon Rivest, vice-président Affaires juridiques et secrétaire, Métro inc.; M^e Anne-Marie Gauthier, avocate au contentieux de GazMétro; M^e Robert Lebeau, vice-président Affaires juridiques, Financière Sun Life; M^e Pierre Nollet, vice-président Affaires juridiques, Société Radio-Canada; et Yves Boisvert, professeur à l'École nationale d'administration publique, poursuivent la discussion encadrée par Anne-Marie Dussault.



M^{me} Anne-Marie Dussault



M. Yves Boisvert



M^e Daniel Desjardins



M^e Ginette Depelteau



M^e Pierre Gagnon



M^e Anne-Marie Gauthier



M^e Robert Lebeau



M^e Pierre Nollet



M^e Simon Rivest

Y. Boisvert : Exact. C'est par ailleurs une erreur courante dans plusieurs entreprises de penser que la dimension éthique appartient au contentieux. Une fois les règles établies, si les gestionnaires ne sont pas la courroie de transmission vers la culture de l'organisation, c'est un échec. Un bon contentieux, une fois qu'il a mis en place le système de règles de gouvernance, en fait aussi le marketing et la vente à l'interne.

M^e Desjardins : Il ne faut pas arrêter de le vendre. On demande à nos gestionnaires de signer chaque année une certification. Nous faisons aussi un sondage détaillé sur la gouvernance et l'éthique. Nous posons les mêmes questions tous les ans. Nous sommes ainsi capables d'évaluer les retombées directes, que nous n'avons eues ou pas; à quel endroit nous perdons de la vitesse. Nous transmettons ces informations au conseil d'administration. Au-delà de toutes les règles sur papier, nous sommes une mini-société composée de personnes dont la plupart sont de bonne foi. À nous de les équiper, de les aider, de véhiculer notre message afin qu'elles se sentent appuyées dans leur quotidien.

Y. Boisvert : Il ne faudrait pas qu'un contentieux considère que d'être le gardien des règles soit suffisant. Car les acteurs de l'organisation, eux, se retrouvent souvent sans filet. Ils ne sont pas malveillants, mais ils ne pensent pas continuellement à l'ensemble des règles. Il y en a tellement ! En entreprise, je fais souvent un exercice : je demande aux gestionnaires de dresser, en deux jours, le répertoire des règles et politiques. Ils n'y arrivent pas. Ce qui prouve qu'ils sont sans filet la plupart du temps et que l'on sous-estime cette réalité. La formation est essentielle.

Communication et leadership

A.M. Dussault : Dites-vous que plus encore que l'imputabilité, c'est le leadership que vous développez dans l'entreprise qui importe ?

« Selon mon expérience au sein d'organisations, les principes déontologiques qui s'appliquent aux avocats sont en général tout à fait conciliables avec ceux qui sont propres aux entreprises. »

M^e Pierre Gagnon

« C'est par ailleurs une erreur courante dans plusieurs entreprises de penser que la dimension éthique appartient au contentieux. Une fois les règles établies, si les gestionnaires ne sont pas la courroie de transmission vers la culture de l'organisation, c'est un échec. Un bon contentieux, une fois qu'il a mis en place le système de règles de gouvernance, en fait aussi le marketing et la vente à l'interne. »

Yves Boisvert

« Il peut arriver qu'une entreprise trébuche, mais si elle a fait preuve de diligence, qu'elle a bien formé ses gens, ultimement, les suites vont être moins négatives. C'est reconnu aux États-Unis et au Canada, l'entreprise qui a fait des efforts pour éviter ces choses a droit au " coupon pour sortir gratuitement de la prison ", mais elle ne passe pas à " go " et ne collecte pas 200 \$. »

M^e Daniel Desjardins

M^e Rivest : Je pense que notre rôle, c'est de communiquer le code d'éthique à tous les employés. C'est là que je situe notre premier défi. Le deuxième, c'est qu'il ne s'agit pas d'établir des normes d'éthique une fois et de les laisser dormir pendant les vingt prochaines années. Il faut les retravailler, car elles évoluent comme n'importe quelle situation. Il importe d'assurer que nos normes soient mises à jour, qu'elles soient adaptées à la pratique et aux situations.

A.M. Dussault : Quels sont les défis et le comportement éthique des gens dans vos entreprises ?

M^e Depelteau : Chez nous, l'adhésion au code d'éthique est annuelle. Il n'y a pas une transaction personnelle comme l'achat de titres ou la présence à un comité d'administration qui ne soit autorisée par mon groupe. Nous voulons ainsi gérer les conflits d'intérêts.

M^e Rivest : Nous avons des structures, un Service des ressources humaines. Nous avons aussi instauré la certification annuelle. Les gens doivent déclarer s'ils ont des conflits d'intérêts, le vice-président de l'unité et celui des ressources humaines sont informés. S'il y a des problèmes, nous prenons des mesures qui s'imposent.

M^e Nollet : Jusqu'à quel niveau procédez-vous ainsi ?

M^e Rivest : À partir des directeurs.

M^e Depelteau : Nous, c'est tout le monde. De la secrétaire au président.

M^e Nollet : Nos journalistes ont leur propre code, volumineux et complexe, ce qui ne les exclut pas du Code de l'entreprise. Mais nous nous posons la question du niveau hiérarchique où il importe de commencer à l'appliquer. Que faut-il faire, par exemple, si un employé de l'entretien refuse de signer ?

► // SUITE PAGE 32

Faites-vous une loi de **DÉMARRER** du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste **3246**

Télécopieur : **514 954-3470**

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec

Barreau
du Québec



En collaboration avec
le Barreau de Québec

Lundi 10 mars 2008
11 h 30

Château Bonne entente
3400, chemin Ste-Foy, Québec

Déjeuner-Hommage

LE BARREAU DU QUÉBEC AU CŒUR DE L'ENGAGEMENT ENVERS LES FEMMES

Hommage aux avocats, avocates et responsables
d'organismes dédiés aux femmes ou aux familles

Présidente d'honneur : Anne Marcotte, Présidente de Viventia inc.

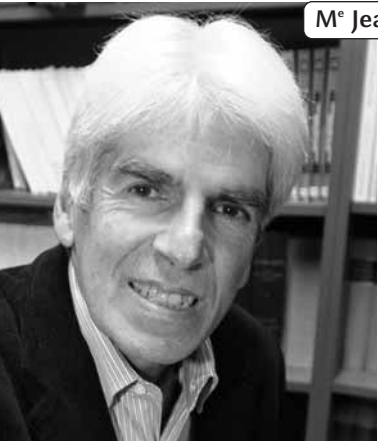
INSCRIPTION - FAITES VITE ! Billet: 75 \$ / Table pour huit: 600 \$

À l'achat d'une table, vous pouvez soumettre le nom d'un représentant ou d'un organisme communautaire dédié aux femmes ou à leurs familles à qui une reconnaissance symbolique pourrait être remise sur place.

Pour plus de détails : **514 954-3400** ou sans frais **1 800 361-8495**, poste **3670**

Les juges et la religion

Mise à plat de la liberté religieuse



M^e Jean-C. Hébert, *avocat*

Un peu d’histoire

Bien ancrée dans notre tradition juridique, la liberté de religion, textuellement liée à la liberté de conscience, fut historiquement enchâssée dans la Constitution en 1982. Dans un arrêt phare (affaire *Big M Drug Mart Ltée*)⁴, le **juge Dickson** écrivait que « la revendication de cette liberté a son origine dans les conflits religieux qui ont sévi en Europe après la Réforme ».

L’ancien juge en chef du pays marqua le trait (à propos des constitutions américaine et canadienne) sur « la prééminence de la conscience individuelle et l’inopportunité de toute intervention gouvernementale visant à forcer ou à empêcher sa manifestation ». Il souligna le rapport entre le respect de la conscience individuelle et la valorisation de la dignité humaine qui motive cette protection constante. Bien qu’elle puisse être dénuée de toute motivation religieuse, une croyance liée à la conscience n’en est pas moins une liberté fondamentale⁵.

En somme, le droit à la liberté de religion englobe le droit de croire ce que l’on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement nos croyances religieuses et le droit de les manifester par leur enseignement et leur propagation, par la pratique religieuse et par le culte. L’accomplissement de rites religieux représente un aspect fondamental de la pratique religieuse⁶. La société canadienne, dans ses instruments juridiques, n’appuie aucune opinion religieuse en particulier, mais affirme le droit à une variété d’opinions différentes⁷.

Puisque la liberté de croyance est plus large que la liberté d’agir en fonction de celle-ci, il convient généralement de tracer la ligne entre une croyance religieuse et le comportement qui s’y rattache. Certes, une société démocratique s’ennoblit par la tolérance des croyances divergentes. Cependant, lorsqu’une personne agit en fonction de ses croyances, la liberté de religion devient relative⁸.

S’agissant de la liberté de religion, la jurisprudence (américaine et canadienne) fait voir une certaine convergence. Elle est fondamentalement ancrée dans l’individualisme. Rigide aux États-Unis, le principe de la séparation de l’Église et de l’État est plus nuancé au Canada. L’histoire et les pratiques religieuses propres à chaque pays expliquent cette différenciation.

Sur le plan culturel, les Canadiens ont traditionnellement manifesté leur foi religieuse dans des Églises structurées, catholiques et protestantes. Aux États-Unis, sur fond de protestantisme, les fidèles adhèrent à de multiples institutions religieuses. Historiquement, les États-Unis ont connu une brisure avec la Grande-Bretagne, auquel cas les Américains se sont dotés d’une voie religieuse autonome et pluraliste. Le refus d’admettre l’établissement d’une religion d’État a enrichi le terreau de la pratique religieuse. D’ailleurs, la Constitution américaine ne comporte aucune référence à Dieu; son texte est strictement laïque. En libérant l’État de la griffe religieuse, ses rédacteurs ont assuré la plénitude de la liberté de religion.

L’une des différences fondamentales entre les deux pays tient au fait que la justice américaine défend toute forme de subvention gouvernementale à la religion. Ce radicalisme a curieusement favorisé une plus grande intervention des Églises dans l’espace public. Au Canada, la Constitution ne prohibe nullement le rapprochement entre l’Église et l’État. Au contraire, il existe une longue

Dans la lorgnette des juges, une mixture de religion et de culture favorise-t-elle la prééminence de la liberté religieuse? Il est acquis au Canada que l’interprétation juridique de la liberté de religion doit concorder avec l’objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens¹. Les juges seraient-ils plutôt enclins à façonner un *aggiornamento* de la liberté religieuse permettant d’éviter les conflits de droits? Récemment, **Claire L’Heureux-Dubé**², ancienne juge à la Cour suprême, réprouvait l’approche suivie par la plus haute Cour du pays à propos de la liberté de religion. Dans les affaires de la souccah et du kirpan³, croit-elle, la haute Cour a tracé une voie « beaucoup trop large aux accommodements déraisonnables ou à une interprétation qui leur donne cette portée ».

tradition de soutien par l’État aux écoles et aux institutions religieuses. Cela dit, en affirmant le principe de neutralité de l’État, la justice canadienne a progressivement interprété la liberté de religion comme une interface consacrant la séparation de l’Église et de l’État. Le préambule de la Charte canadienne n’en proclame pas moins la suprématie de Dieu!

L’éloignement de Dieu et César

La religion est un phénomène social protéiforme. À ce jour, personne n’a pu en proposer une définition universellement applicable. Quelle que soit la vraie nature de la religion, la Cour suprême (affaire *Anselem*)⁹ a statué que la croyance subjective d’une personne est déterminante quant au mérite d’une revendication fondée sur la liberté de religion. Autrement dit, un demandeur n’est pas tenu de prouver l’existence des normes régissant son dogme religieux. Les juges ne doivent surtout pas s’immiscer dans l’interprétation des préceptes religieux. Et, la Cour d’ajouter qu’il ne saurait être question pour la magistrature d’arbitrer les conflits internes inhérents aux différents cultes religieux.

Certes, un juge peut apprécier la sincérité d’une croyance évoquée par un demandeur. Cependant, l’examen ne doit porter que sur la croyance existante au moment de l’atteinte alléguée à sa liberté de religion. Toute forme d’immixtion des tribunaux dans la sphère religieuse risque de porter ombrage au principe de la séparation de l’Église et de l’État. De là, l’énorme déférence manifestée par la haute Cour envers une acception (en apparence) illimitée de la liberté de religion.

On peut craindre un recours abusif de l’argumentaire religieux à des fins culturelles et identitaires. Pour un, le professeur **J.-F. Gaudreault-Desbiens**¹⁰ critique la définition, absolutiste et naïve selon lui, du concept de liberté de religion prôné par la Cour suprême. À son avis, le droit ferait montre « d’aveuglement volontaire envers la complexité du contexte social entourant le recours, souvent politique, à l’argument religieux ». L’auteur appréhende une « fondamentalisation de toute croyance ou pratique qu’un individu associe subjectivement et sincèrement à la religion, par le truchement de leur consécration à titre de libertés fondamentales ».

La *Charte québécoise*¹¹ reconnaît aux personnes appartenant à des minorités ethniques le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe. L’absence de toute référence à la protection des cultes religieux n’empêche aucunement un demandeur d’associer au droit à la protection culturelle des minorités une revendication fondée sur la liberté de religion. Ce cumul assure une posture avantageuse : la liberté de religion peut indirectement se muer en un droit à l’identité culturelle.

Le regard croisé de César sur Dieu

La protection de la religion contre l’ingérence de l’État ne signifie aucunement que la justice est empêchée d’agir lorsque les incidences d’une doctrine religieuse, ou ses manifestations, portent atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de quelqu’un, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du cadre de cette religion.

Dernièrement, la Cour suprême (affaire *Brucker*)¹² a précisé son approche sur le sujet. Pour l’opinion majoritaire, en dépit d’une interprétation généreuse en matière religieuse, « le fait d’invoquer la liberté de

religion n’offre pas, en soi, l’immunité contre la nécessité d’apprécier le droit revendiqué en regard des valeurs ou du préjudice opposés ».

Après avoir souligné le relativisme de la liberté de conscience, de croyance, de religion et de culte, la juge **Rosalie Abella** rappela qu’une société démocratique ne peut exister que si l’ensemble des citoyens accepte le caractère obligatoire de certaines normes fondamentales. Dès lors, les croyants ne peuvent prétendre à un droit automatique d’être soustraits, en raison de leurs croyances, aux lois du pays. La juge Abella cita avec approbation la réflexion suivante faite par la Cour constitutionnelle d’Afrique du Sud : « L’État devrait, lorsque c’est raisonnablement possible, s’efforcer de ne pas obliger les croyants à faire le choix difficile et intensément pénible entre rester fidèles à leur foi ou respecter la loi ».

En contrepoint, dans une opinion dissidente finement ouvragée, la juge **Marie Deschamps** défendit la réserve traditionnelle des tribunaux canadiens face aux préceptes religieux. Les droits civils naissent du droit positif, non du droit religieux. Si la violation d’un engagement religieux correspond aussi à la violation d’une obligation civile, les tribunaux peuvent jouer leur rôle civil, d’opiner la juge Deschamps.

À son avis, les tribunaux ne doivent pas être placés dans une situation où ils doivent sanctionner la violation des droits religieux. Limiter le rôle des tribunaux à l’application de la règle civile est la position la plus claire et la plus compatible avec la neutralité de l’État en droit canadien et québécois : « On prête à Gandhi d’avoir dit que chacun est responsable de sa religion. Cette responsabilité va de pair avec la neutralité de l’État face aux préceptes religieux... ».

En matière religieuse, gardons-nous de sous-estimer la capacité de rebond des juges. ■

¹ R. c. *Big M Drug Mart Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 295, p.337-338

² *Le Devoir*, édition du 09-11-07, Hélène Buzzetti

³ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551; Multani c.

Commission scolaire Marguerite Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256

⁴ [1985] 1 R.C.S. 295

⁵ R. c. *Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, par.249

⁶ *Renvoi relatif au mariage de personnes de même sexe*, [2004]

3 R.C.S. 698

⁷ R. c. *Labaye*, [2005] 3 R.C.S. 728

⁸ *Université Trinity Western c. College of Teachers*, [2001] 1 R.C.S. 772

⁹ [2004] 2 R.C.S. 551

¹⁰ « Quelques angles morts du débat sur l’accommodement raisonnable à la lumière de la question du port de signes religieux à l’école publique : réflexions en forme de points d’interrogation », dans *Les accommodements raisonnables*, ouvrage collectif, 2007, Éd. Yvon Blais.

¹¹ Art. 43

¹² 2007 CSC 54

Jean-Claude Hébert est professeur associé au Département des sciences juridiques de l’UQAM. jch@videotron.ca

Cet article n’engage que la responsabilité de son auteur.

Médiation et arbitrage

S'unir pour offrir un service plus accessible

Philippe Samson, avocat

La médiation et l'arbitrage sont des modes alternatifs de règlement des conflits de nature privée où les valeurs d'indépendance et de discrétion prévalent. En effet, dans ces milieux, tout ce qui est dit et écrit reste confidentiel. Un incontestable avantage, certes, et pourtant : cette justice invisible fait en sorte que les professionnels, juges ou avocats, à qui sont confiés les mandats de médiation et d'arbitrage restent bien souvent inconnus des milieux d'affaires et juridiques.

Qui plus est, « puisqu'aucune formation particulière n'est requise pour agir en ces qualités, il n'existe pas de registre ou d'ordre professionnel pouvant permettre aux parties d'identifier un médiateur ou un arbitre d'expérience », constate M^e Pierre Lamontagne, un avocat qui occupe aussi la charge d'arbitre depuis plusieurs années. Il semblerait donc que les entreprises soient laissées à elles-mêmes dans leur processus de recherche. C'est pourquoi, depuis maintenant plus d'un an, une douzaine d'avocats expérimentés en arbitrage se sont rassemblés sous le « Groupe arbitrage et médiation Thémis » afin d'offrir des services de médiation et d'arbitrage à la communauté d'affaires.

Dirigés par leur devoir de réserve et de confidentialité, ces praticiens sont unis par un lien qui consiste à offrir un ensemble d'expertises reconnues dans un large éventail de champs de pratique sans nuire aucunement à l'indépendance des décideurs. « La création du regroupement ne peut en aucune façon être interprétée comme un quelconque désaveu du travail effectué par la magistrature », assure M^e Lamontagne. « L'idée est plutôt de regrouper des praticiens de divers bureaux afin de faire tomber l'esprit de compétition qui dissuade les avocats de référer des mandats d'arbitrage à des experts qui sont associés à des sociétés concurrentes ». Une judicieuse alternative qui s'allie parfaitement bien aux desseins de consensualisme et de collaboration de ces « justices alternatives » en plein essor.

L'arbitrage pour éviter la judiciarisation
L'insertion de clauses d'arbitrage dans les contrats est une pratique de plus en plus fréquente. Ces « clauses compromissaires » se retrouvent couramment, entre autres, dans le domaine de la construction, dans les relations entre actionnaires



M^e Pierre Lamontagne

et, de façon plus générale, dans tout ce qui concerne la mise en œuvre des contrats commerciaux.

Cette popularité provient notamment du fait que l'arbitrage permet aux parties d'être moins formalistes tant à l'écrit qu'à l'audition. Elles peuvent donc être fixées beaucoup plus rapidement sur le sort du litige. À ce sujet, M^e Lamontagne constate que les délais d'audition et de décision propres au processus d'arbitrage sont généralement beaucoup plus courts que ceux inhérents au processus judiciaire traditionnel : « Généralement, les arbitres peuvent se libérer dans un délai inférieur à un mois. Ensuite, selon la complexité du dossier, la sentence arbitrale sera rendue de trois à six mois après le déclenchement initial du processus ». Toutefois, à l'instar des Cours de justice, la rapidité avec laquelle sera réglé un litige dépendra toujours de la disponibilité des parties.

Ainsi, en se plaçant dans un contexte plus invitant, les parties peuvent s'exprimer avec davantage de liberté et ainsi arriver à simplifier considérablement la suite des événements. Malgré tout, il arrive parfois que certains avocats souffrent à céder l'habitude d'importer, par le biais d'incidents ou de procédures, toute la lourdeur du système judiciaire. L'arbitre devra alors rejeter tout ce qui est à l'encontre de l'efficacité du processus et tout ce qui s'écarte de l'essentiel du litige : « Les parties doivent accepter de laisser à l'arbitre la responsabilité d'accélérer le processus, pourvu qu'il se situe dans un cadre qui assure la pleine application des principes de justice naturelle », précise M^e Lamontagne.

► // SUITE PAGE 33

Mémoire d’avenir

Un congrès dont on se souviendra longtemps

Johanne Landry

Rendez-vous à Québec, les 29, 30 et 31 mai 2008 pour le congrès du Barreau. Cette année, les ateliers de formation et les activités récréatives tissent des liens entre hier et demain. N’est-on pas, déjà, en train d’enrichir la mémoire de l’avenir ?

« Un alignement d’étoiles », utilise **M^e Jean-Louis Lemay**, président du congrès 2008, pour expliquer la conjoncture particulière qui a mené au thème « Mémoire d’avenir ». En effet, le congrès se tiendra dans la ville de Québec, qui célèbre cette année son 400^e anniversaire, à la fin du bâtonnat de **M^e Michel Doyon**, ancien bâtonnier de Québec et historien. « Tous ces éléments mis ensemble, poursuit M^e Lemay, nous parlaient d’histoire, de l’histoire des avocats. Mémoire d’avenir signifie que nous sommes là pour nous souvenir des événements des 400 dernières années et pour préparer l’avenir de ceux qui feront le congrès dans 50, dans 100 ou même dans 400 ans. » Les circonstances favorables du 400^e anniversaire de Québec, souligne le président du congrès, ont donné lieu au recrutement de partenaires majeurs, une contribution qui permet d’offrir des événements d’une envergure inhabituelle.

Ainsi, promet M^e Lemay, le congrès 2008 se démarquera dès l’ouverture : « Préparez-vous à un événement atypique et différent. Nous allons présenter l’évolution des avocats à travers les époques afin de mieux comprendre ce que nous sommes devenus. Un après-midi éducatif marqué de dynamisme et de mouvement. » Le comité organisateur a confié le spectacle d’ouverture aux Productions Richard Aubé, dont la marque de commerce est l’alliance des arts et des affaires. La commande : créer de l’inédit, stimuler la fierté de la profession, exprimer les défis de l’avenir et raconter l’évolution du droit et de la justice du début de la Nouvelle-France à nos jours.

Le langage des émotions

L’histoire des avocats racontée par le langage des arts et des émotions, telle sera la trame du spectacle du jeudi après-midi, présenté au Centre des congrès et conçu par **Richard Aubé**. Issu du monde du théâtre et formé à la scénarisation aux États-Unis, le concepteur et metteur en scène travaille avec la technologie de pointe dans une facture moderne. « La technologie n’est rien si elle n’est pas au service de l’émotion et de l’humain », précise-t-il.

Selon un concept original créé sur mesure pour l’occasion, le spectacle d’ouverture brossera quatre tableaux. Dans un environnement scénique qui se veut une interprétation contemporaine d’un mur de pierre fait d’aluminium, différentes parties s’ouvriront sur des pans de l’histoire de la profession.

Cérémonie d’ouverture, remise des prix de reconnaissance, présentation de la haie d’honneur et allocutions protocolaires se fonderont au spectacle, chaque élément mis en contexte selon le concept d’ensemble. « J’utilise le théâtre, la danse, la musique, le chant et les arts du cirque, dit Richard Aubé, autour de la thématique du congrès, Mémoire d’avenir. »

Toucher le cœur des spectateurs et laisser une trace dans l’histoire des congrès du Barreau du Québec figurent parmi les objectifs du concepteur et metteur en scène qui honnit le cliché. Quel lien voit-il entre le côté rationnel du droit et l’intensité émotive des arts de la scène ? « Les professionnels du monde de la justice, répond Richard Aubé, sont des gens de cœur et de passion qui croient en ce qu’ils font. Qu’on regarde à quel point certains se sont investis pour les droits des personnes âgées ou ceux des enfants, entre autres. Pour faire évoluer autant une profession, il faut des femmes et des hommes de cœur, et c’est là que tout se rejoint sur le terrain des émotions. »

À la fin du spectacle, révèle Richard Aubé, les gens recevront une invitation originale (dont il garde toutefois le secret) à revenir sur les lieux, en soirée, pour célébrer, cette fois, les vingt ans du Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau. Un spectacle différent dessiné à partir de la signature graphique du Fonds de responsabilité, un hommage à la réussite et à la performance.

Le Défi des régions

Le comité organisateur du Congrès 2008 se fixe un objectif ambitieux : attirer 2 000 participants, une augmentation de 50 % par rapport à l’an dernier. « À cause du 400^e anniversaire de Québec, nous pensons cet objectif réaliste », souligne M^e Jean-Louis Lemay.

« Pour gagner la participation active des bâtonniers de section et faire du congrès un succès, poursuit le président, nous leur proposons un concours, une formule légère et humoristique. D’un côté, Québec et les régions; de l’autre, Montréal, dans une course aux inscriptions que nous appelons le Défi des régions. Nous suivons le baromètre vers une première étape à franchir en mars et vers la finale en mai. »

Le volet formation

Avec onze salles disponibles simultanément au Centre des congrès, l’offre de formation peut être généreuse, souligne **M^e Sophie Gauthier**, membre du sous-comité qui travaille à l’organisation des ateliers. On reprendra la formule des blocs de conférences à la suite dans un domaine de pratique afin qu’un criminaliste, par exemple, n’ait pas à choisir entre deux ateliers en droit criminel.

Plus de trente conférences d’une durée de trois heures se tiendront les vendredi et samedi. Plusieurs, en accord avec le thème du congrès, tisseront un historique afin de mettre en évidence le lien entre l’évolution et les défis d’avenir.

En droit familial, on abordera des sujets d’actualité comme la garde partagée, avec **M^e Michel Tétrault**, qui en fera une perspective historique. **M^e Doris Thibault** parlera de la façon dont les tribunaux traitent les demandes de droit d’accès des grands-parents, sujet enrichi de l’apport du psychologue **Richard Cloutier**, qui parlera

de la place des grands-parents dans la société d’aujourd’hui. Jeunes, en santé, actifs, ils se montrent davantage présents auprès de leurs petits-enfants par ailleurs moins nombreux que ceux des générations précédentes. Un contexte qui crée des dynamiques différentes.

Un an après l’entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, deux avocats commenteront la jurisprudence quant à son application. On parlera également d’adoption simple ou plénière, « un sujet chaud, commente M^e Gauthier. Un processus de consultation publique est d’ailleurs commencé par rapport à de possibles modifications des règles d’adoption. »

Dans un atelier sur le droit sportif, on pourra peut-être entendre des têtes d’affiche du domaine, espèrent les organisateurs actuellement en pourparlers. Une façon d’ouvrir la fenêtre sur cette pratique du droit peu commune. Comment négocie-t-on un contrat pour une vedette du sport ? Quel est le rôle d’un avocat dans la vie d’un sportif ? Des questions qui pourraient en intéresser plusieurs.

Comment un avocat peut-il et doit-il mettre son potentiel en valeur pour mieux vendre ses services ? Voilà une autre question d’intérêt dont traitera **Luc Dupont**, professeur en communications à l’Université d’Ottawa, très présent dans les médias et qui

a dispensé ses conseils aux membres de plusieurs ordres professionnels. « Je m’attends à ce que nous ressortions de cette conférence renversés par tout ce que nous pouvons faire pour nous mettre en évidence », anticipe M^e Gauthier.

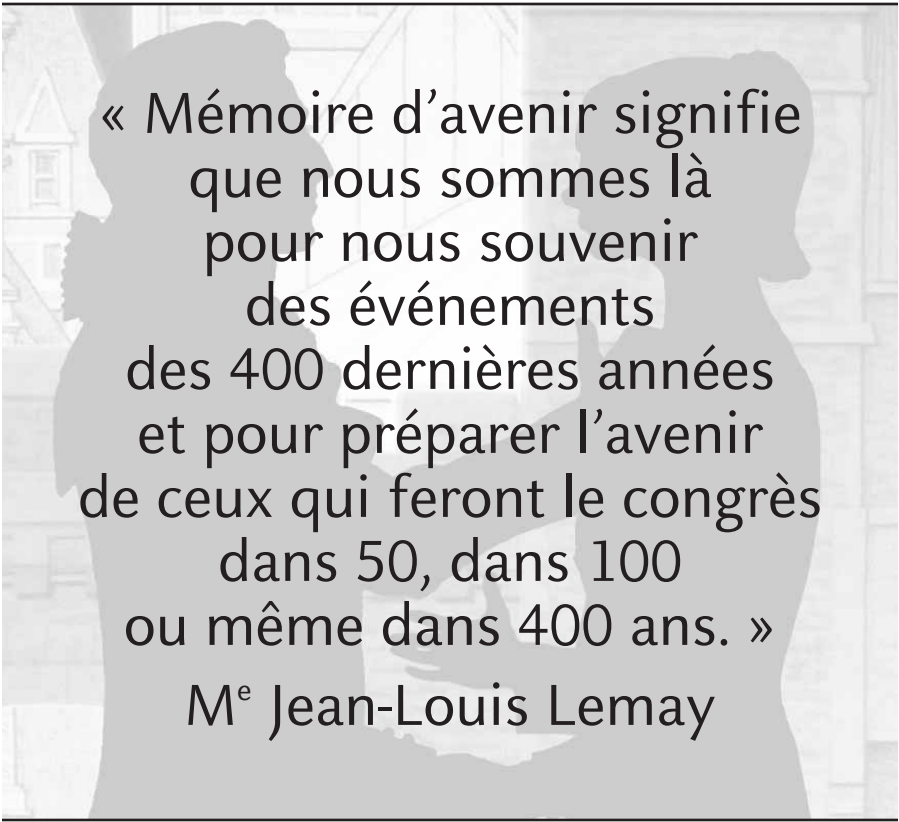
M^e Luc Chamberland reprendra, mise à jour aux réalités 2008, une formule offerte il y a une dizaine d’années pour sensibiliser les avocats à ce que les juges aiment et n’aiment pas entendre chez les plaideurs. Appuyée par des entrevues vidéo de plusieurs magistrats de la province, la discussion s’amorcera sur les meilleures attitudes à adopter.

D’autres conférences aborderont notamment la *Loi sur le développement durable*; le langage clair; la gestion d’un cabinet; le droit de la construction; ou le droit d’auteur et les nouvelles technologies.

Où s’informer davantage sur les événements du congrès 2008 au fur et à mesure que sa tenue approche ? Sur le site Internet du Barreau du Québec, qui sera mis régulièrement à jour et où il sera possible de s’inscrire en ligne.

Cinq bonnes raisons d’assister au congrès ? Pour parfaire sa formation. Pour réseauter. Pour retrouver des collègues perdus de vue depuis longtemps. Pour tisser des liens avec son ordre professionnel. Pour profiter d’un programme d’activités récréatives intéressantes.

« Ceux et celles qui ne seront pas au congrès 2008 manqueront leur rendez-vous avec l’histoire, conclut M^e Jean-Louis Lemay. Je pense que ces trois journées seront extraordinaires et qu’il est préférable de les vivre plutôt que de se les faire raconter avec regrets. »



S’amuser à Québec

Les activités récréatives du vendredi proposent des rencontres ludiques avec l’histoire et de belles occasions de découvrir Québec au printemps. Les membres du Comité organisateur des activités récréatives du Congrès 2008 : M^e Jean-Louis Lemay, M^e Vincent Gingras, M^e Carole Grenier, M^e Sébastien Jobin-Vermette, M^e Rachel Journeault, M^e Jean-Simon Larouche, ainsi que Gracieuse Bujold, ont planifié une offre variée afin de plaire aux férus d’histoire, à ceux et celles qui aiment les promenades touristiques et culturelles autant qu’aux sportifs qui carburent à l’action et aux défis. Envie d’en savoir plus ?

Une visite chez les Premières Nations



Installée à 10 km au nord du centre-ville, la communauté de Wendake, la seule nation huronne-wendat au Canada, accueillera les congressistes pour leur faire vivre une demi-journée selon les coutumes propres à leur peuple. Un guide vêtu du costume traditionnel accompagnera les visiteurs dans des habitations typiques, dont la maison longue, et racontera la vie huronne, la médecine des ancêtres, présentera la tente de sudation, le fumoir et le séchoir à viande, les moyens de transport et les premiers contacts avec les Européens. Le groupe fera aussi un arrêt au nouvel hôtel ainsi qu’au musée.

On prendra le repas du midi au restaurant Nek8arre. Au menu, la cuisine huronne et ses rituels expliqués : banique, viande de gibier, riz sauvage, gâteau maison avec sauce à l’érable.

Ensuite, dans un amphithéâtre couvert et chauffé si nécessaire, les visiteurs assisteront à un spectacle de danses et de chants hurons d’autrefois. À la fin, ceux et celles qui le souhaitent participeront à la danse de l’amitié, un appel à la fraternisation et au resserrement des liens entre les différentes nations.

Le parlement, berceau de notre démocratie



Profiter d’un séjour à Québec pour s’imprégner de l’histoire de l’Assemblée nationale ? Le Comité organisateur des activités récréatives le propose à ceux et celles que le sujet passionne. Sur un mode relaxe toutefois. L’après-midi, en effet, commencera par un repas au restaurant Le Parlementaire, l’élégante salle à manger construite en 1917 dans la cour intérieure de l’hôtel du Parlement. Un décor de style Beaux-arts d’une grande beauté pour une table raffinée.

Un guide dirigera ensuite le groupe dans l’édifice du parlement. « Dans le cadre du 400^e anniversaire, souligne M^e Jean-Louis Lemay, la visite mise davantage sur l’histoire des parlementaires à travers les âges. » En complément, le tour passera par la bibliothèque de l’Assemblée nationale, un lieu somptueux aux perspectives grandioses. La visite du parlement constituera un ressourcement agréable dans un environnement riche d’histoire et de beauté.

► // SUITE PAGE 14

Une visite différente...



Erreur ou dérapage du Comité organisateur des activités récréatives ? Pas du tout. « Luxure et ivrognerie », c'est le thème d'une visite différente de la ville de Québec sous l'égide des services historiques Six-Associés qui se consacrent, depuis l'an 2000, à la communication de l'histoire sous différentes formes, dont les circuits thématiques. L'organisation privilégie l'apprentissage par l'expérience et mise sur l'exploitation de thèmes inusités ainsi que sur une formule d'animation qui permet une communication efficace et divertissante.

« Luxure et ivrognerie » se veut une histoire de la vie nocturne dans la ville de Québec au XIX^e siècle. Guidés par Monsieur ou Madame Edwin Fraser, restaurateurs de l'époque, les participants découvriront les sites oubliés des maisons closes et des tavernes, et entendront des détails croustillants sur les mœurs de ce temps passé. Une autre façon de comprendre l'histoire en compagnie de ceux qui l'ont vécue, incarnés par des personnages sortis du passé. Leur regard d'autrefois dans les lieux méconnus de la ville révèle des secrets, des faits inusités, mais également la réalité quotidienne des générations qui nous ont précédés.

Les participants au congrès qui s'est tenu à Québec, il y a quatre ans, se souviendront du circuit « Crimes et châtements » fait en compagnie des services historiques Six-Associés. Comme l'expérience a été appréciée, elle sera reprise cette année sous une autre forme.



Les Porn Flakes, prise 2

Le spectacle des Porn Flakes présenté l'an dernier a connu un tel succès qu'on réinvite le groupe au Centre des congrès de Québec, le vendredi 30 mai à 22 h. Une activité pour les jeunes ? Pas nécessairement, car la rumeur veut qu'on ait vu au Café L'époque du Mont-Tremblant des têtes grisonnantes danser sur la musique du groupe populaire. L'avantage, avec les Porn Flakes, c'est l'arrivée d'invités-surprises, ça et là dans le spectacle, des artistes connus dont l'identité est gardée bien secrète jusqu'à ce qu'ils apparaissent. Ce qui donne un spectacle différent chaque fois.

Sportifs, à vos marques !

Pour les congressistes chez qui l'immobilité requise lors d'une conférence-atelier commande en contrepartie une période d'activité physique pour se détendre le corps et l'esprit, on a prévu au programme un vendredi après-midi sportif.

Le traditionnel tournoi de golf se tiendra cette année au Royal Québec de Boischatel, le second club en âge en Amérique du Nord et le plus vieux dans la région de Québec. La formule Shot Gun permettra d'accueillir un maximum de 144 golfeurs. « Pouvoir tenir notre tournoi sur ce terrain un vendredi est un privilège que nous devons au bâtonnier du Québec, M^e J. Michel Doyon, qui a été commandeur et qui a écrit un livre sur le Royal Québec », informe M^e Jean-Louis Lemay.



Si le golf est un sport populaire et que les irréductibles, fort nombreux, ne tarissent pas de raconter leurs bons coups et leur plaisir de s'y adonner, reste que... ceux ou celles qui carburent davantage aux émotions fortes... qualifient parfois le jeu de « pépère un brin » (citation attribuable à personne en particulier, mais relevant plutôt de la pensée populaire !). Pour eux, le Comité organisateur des activités récréatives a pensé à une descente en rafting de la tumultueuse rivière Jacques-Cartier dans le parc national du même nom. Bien que l'expérience en la matière ne soit pas obligatoire, on comprendra que cette ballade, qui promet des sensations extrêmes, est réservée à une clientèle dotée d'un esprit plutôt aventurier.

Enfin, les membres du Comité organisateur des activités récréatives invitent les congressistes à sabler le champagne pour célébrer le 400^e anniversaire de Québec. Un cours sur la dégustation des divers produits du champagne se tiendra au Cercle de la Garnison, un club privé où le public n'est admis que sur invitation spéciale. Voisin de la Citadelle, le magnifique immeuble aux accents anglais avec ses salons ornés de boiseries offrira un cadre de choix pour parler des bulles et de leur accord avec les mets. ■

Mini-congrès

La formule du congrès des enfants a été lancée l'an dernier et son succès incroyable commande de la reprendre et même de l'améliorer avec des heures de garde prolongées durant la soirée. Les jeunes de 2 à 11 ans seront accueillis dans un local spécialement aménagé au Hilton-Québec, relié au Centre des congrès par un accès intérieur. Bricolage, jeux d'équipe ou baignade à la piscine, on concocte actuellement de quoi les amuser pendant que papa et maman s'occupent d'affaires sérieuses.

**ASSUREZ-VOUS D'AVOIR ACCÈS
À VOTRE HÔTEL PRÉFÉRÉ**

RÉSERVEZ DÈS MAINTENANT !

Les tarifs sont par unité, par nuitée, taxes non comprises

Fairmont Le Château Frontenac

1, rue des Carrières

Par téléphone : 418-692-3861 ou 1-800-441-1414

Code de réservation : Congrès 2008 du Barreau du Québec

Chambre Fairmont régulière : 219 \$

Chambre Deluxe Vieux-Québec : 219 \$

*Tarifs en vigueur jusqu'au 28 avril 2008

Marriott Courtyard Québec

850, place d'Youville

Par téléphone : 418-694-4004 ou 1-866-694-4004

Code de réservation : Congrès 2008 du Barreau du Québec

Chambre régulière : 179 \$

*Tarifs en vigueur jusqu'au 28 avril 2008

Hilton Québec

1100, boul. René-Lévesque Est

Par téléphone : 418-647-2411 ou 1-800-447-2411

Code de réservation : Congrès 2008 du Barreau du Québec

Chambre Hospitalité et de luxe : 212 \$

*Tarifs en vigueur jusqu'au 30 avril 2008

Hôtel Château Laurier Québec

1220, place Georges-V Ouest

Par téléphone : 418-522-8108 ou 1-800-463-4453

Code de réservation : 202575

Chambre supérieure : 165 \$

*Tarifs en vigueur jusqu'au 28 avril 2008

Loews Le Concorde

1225, cour du Général-De-Montcalm

Par téléphone : 418-647-2222 ou 1-800-463-5256

Code de réservation : Congrès 2008 du Barreau du Québec

Chambre régulière : 209 \$

*Tarifs en vigueur jusqu'au 30 avril 2008

Hôtel Clarendon

57, rue Ste-Anne

Par téléphone : 418-692-2480 ou 1-888-222-3304

Code de réservation : Congrès 2008 du Barreau du Québec

Chambre Queen : 179 \$

*Tarifs en vigueur jusqu'au 28 avril 2008

Delta Québec

690, boul. René-Lévesque Est

Par téléphone : 418-647-1717 ou 1-888-884-7777

Code de réservation : Congrès 2008 du Barreau du Québec

Chambre Delta : 189 \$

*Tarifs en vigueur jusqu'au 30 avril 2008

L'Hôtel du Capitole

972, rue St-Jean

Par téléphone : 418-694-4040 ou 1-800-363-4040

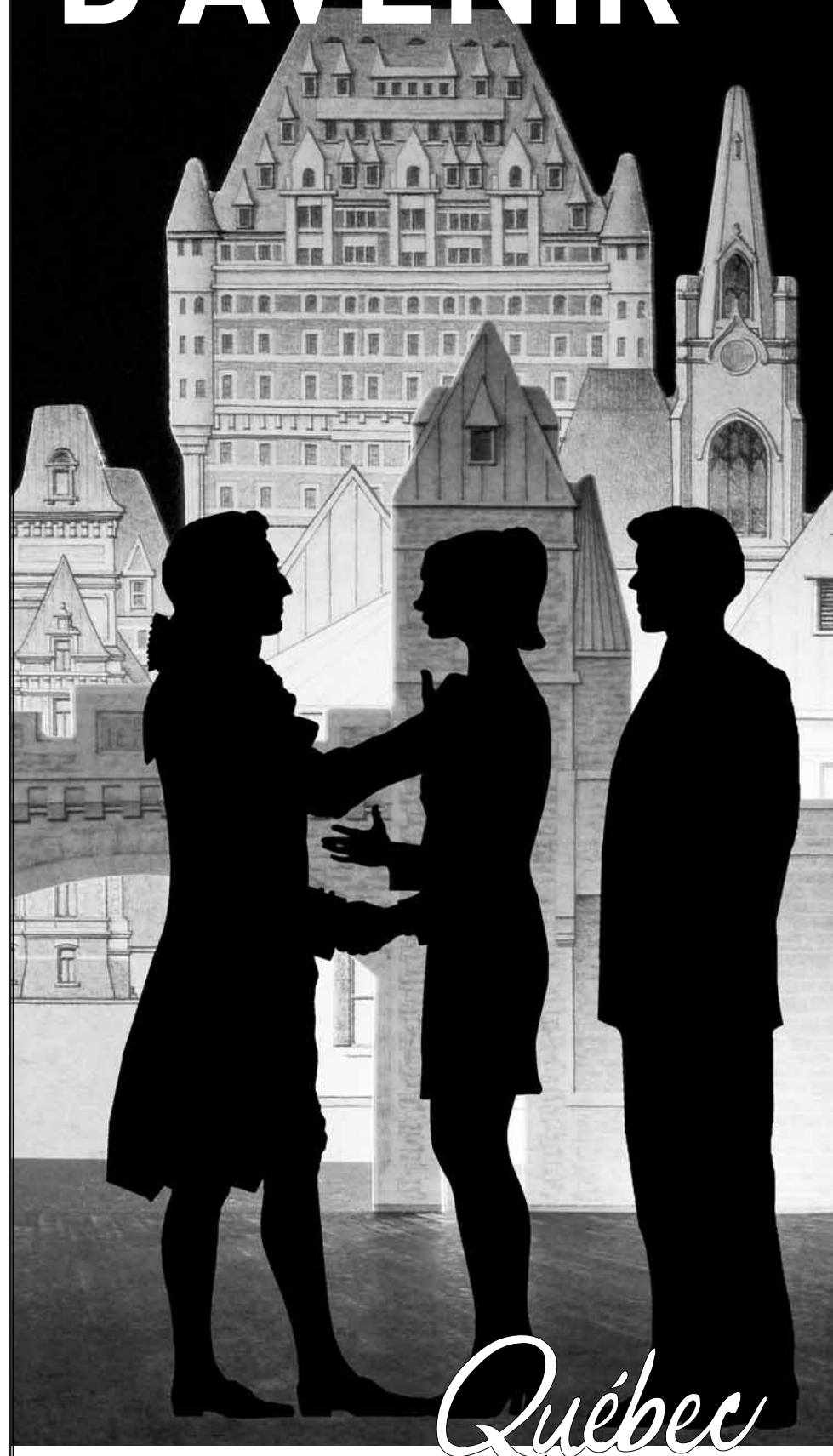
Code de réservation : Congrès 2008 du Barreau du Québec

Chambre régulière : 135 \$

Chambre intermédiaire : 149 \$

*Tarifs en vigueur jusqu'au 28 avril 2008

Mémoire **D'AVENIR**



CONGRÈS ANNUEL

29, 30 et 31 MAI 2008

Barreau
du Québec



BARREAUX DE SECTION

Mini-colloque en droit de la jeunesse

Les avocats et intervenants en matière de jeunesse de la Montérégie sont invités à assister à un mini-colloque sur la conciliation judiciaire en matière de protection de la jeunesse. Cette journée d'information est organisée en collaboration avec la Cour du Québec, la Direction de la protection de la jeunesse en Montérégie et les Barreaux de Richelieu, de Longueuil et de Bedford.

Date : vendredi 15 février
Lieu : Campus du Fort Saint-Jean, 15, rue Jacques-Cartier Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu
Infos : **la bâtonnière de Richelieu, M^e Sonia St-Onge**, 450-371-2221

Hull

Le mérite remis au juge Beaudry



Le juge Michel Beaudry et le bâtonnier de Hull, M^e Miville Tremblay

Le mérite du Barreau de l'Outaouais a été remis au juge à la Cour fédérale, Michel Beaudry. Il a reçu cet honneur lors du banquet de Noël, tenu le 7 décembre au Château Cartier, en présence de près de 130 personnes. Le juge Beaudry a été admis au Barreau en 1967. Il a été bâtonnier du Barreau de Hull en 1974-1975, membre du Comité de discipline du Barreau de 1974 à 1980 et membre fondateur du comité de la pratique privée et président du comité en 1978-1979. Il a été assermenté comme juge à la Cour fédérale en janvier 2002.

Formation

Activité : Plaidoirie : techniques et stratégies d'un procès civil
Conférencier : **M^e Luc Chamberland**
Date : vendredi 15 février, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Palais de justice de Gatineau, salles RC 700 A & B
Infos : M^{me} Claudia Duflot, 1-800-361-8495, poste 3256

Richelieu

Nouvelle première conseillère

M^e Nathalie Madore, avocate en pratique privée à Saint-Jean-sur-Richelieu, est maintenant la première conseillère du Barreau de Richelieu. Elle remplace **Gilbert Lanthier** qui a été nommé **juge à la Cour du Québec**, le 4 octobre dernier.

Arthabaska

Formation

Activité : Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour Suprême du Canada en matière criminelle
Conférencière : **M^e Isabelle Doray**
Date : vendredi 8 février, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Le Victorin Hôtel et Congrès, salle Suzor, Victoriaville
Infos : M^{me} Claudia Duflot, 1-800-361-8495, poste 3256

Laurentides-Lanaudière

Formation

Activité : La preuve devant les tribunaux administratifs
Animation : **M^e Stéphane Reynolds**
Date : lundi 18 février, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : St-Jérôme
Infos : M^{me} Claudia Duflot, 514-954-3460, poste 3256

Formation

Activité : Les vices cachés – aspects particuliers soulevés par les nombreux appels en garantie
Animation : **M^e Jeffrey Edwards**
Date : mercredi 20 février 2008, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Sterling Pub (Salon bleu), Joliette
Infos : M^{me} Claudia Duflot, 514-954-3460, poste 3256
Une guignolée de 2010 \$ à Joliette
Les employés du palais de justice de Joliette et le Jeune

Barreau des Laurentides-Lanaudière ont organisé une collecte de dons durant tout le mois de décembre au profit de la Société de Saint-Vincent de Paul de Joliette.

Les employés du palais de justice et les avocats de la communauté juridique devaient acheter des boules de Noël pour décorer les trois sapins du palais de justice. En tout, 142 boules de Noël à 2 \$ et 101 boules à 20 \$ ont été vendues. Trois barils de denrées alimentaires, jouets, livres et 2 100 \$ ont été récoltés à cette occasion.

Le comité de la guignolée était formé de **M. Normand Martel, M^e Caroline Drouin, M^e Patrick Jean, M^e Janie Tremblay** et **M^e Yan Vachon**.

Longueuil

Vins et fromages avec le bâtonnier du Québec

Le Barreau de Longueuil et le Jeune Barreau profitent du passage du **bâtonnier du Québec, M^e Michel Doyon**, pour inviter les membres de la section à un vins et fromages avec des produits du terroir.

Date : mercredi 20 février, 18 h
Lieu : Édifice de l'Union des producteurs agricoles, 555, boul. Roland-Therrien, Longueuil
Coût : gratuit pour les membres
Réservation : **M^e Mylène Petitpas**, 450-646-5255

Formation en droit de la famille

Activité: La Régie des rentes du Québec : démystifier la Régie des rentes du Québec
Conférencière : **M^{me} Marlène Tremblay**
Date : vendredi 8 février, de midi à 16 h
Lieu : Palais de justice de Longueuil, salle 1.19
Coût : inscription gratuite pour les membres de Longueuil, 20 \$ pour les membres de Richelieu, boîte à lunch incluse
Inscription : bureau 1.36a du Palais de Longueuil

Un succès lors de l'activité de Noël

Le dépouillement de l'arbre de Noël du 2 décembre dernier a attiré 56 enfants des membres du Barreau de Longueuil. Ils ont pu rencontrer le père Noël et Zip-E le clown. La générosité des membres de Longueuil a permis d'amasser plus de huit boîtes de nourriture, de jeux et de jouets pour le centre d'action bénévole et communautaire La Mosaïque œuvrant dans la région de Longueuil.

Mauricie

De la visite du Val-d'Oise

Une trentaine d'avocats du Val-d'Oise, barreau français jumelé à la Mauricie, seront en visite au Québec du 15 au 24 février. Ils pourront mieux connaître le système de justice québécois et découvrir les plaisirs de l'hiver.

Formation

Activité : Formation pratique en matière contractuelle : éléments de préparation d'un contrat, questions à couvrir avant sa rédaction et examen des clauses principales, dans une perspective d'affaires
Conférencière : **M^e Isabelle de Repentigny**
Date : vendredi 8 février, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Musée québécois de culture populaire, salle Cogeco, Trois-Rivières
Infos : M^{me} Claudia Duflot, 1-800-361-8495, poste 3256

Formation

Activité : Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle
Date : vendredi 22 février, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Musée québécois de culture populaire, salle Cogeco, Trois-Rivières
Conférencière : **M^e Isabelle Doray**
Infos : M^{me} Claudia Duflot, 1-800-361-8495, poste 3256

Saint-François

Formation

Activité : Les vices cachés – aspects particuliers soulevés par les nombreux appels en garantie
Conférencier : **M^e Jeffrey Edwards**
Date : mardi 26 février, de 16 h à 19 h
Lieu : Université de Sherbrooke – Faculté de droit
Infos : M^{me} Claudia Duflot, 1-800-361-8495, poste 3256

Saguenay – Lac-Saint-Jean

Formation

Activité : La rédaction efficace des procédures en première instance
Conférencier : **M^e Stéphane Reynolds**
Date : 8 février, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Hôtel Le Montagnais, Chicoutimi
Infos : M^{me} Claudia Duflot, 1-800-361-8495, poste 3256

Activité : PatriForm, les calculs des valeurs partageables et la fiscalité des transferts de biens entre conjoints
Conférencier : **M^e Jean-Marie Fortin**
Date : vendredi 14 mars, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Hôtel Le Montagnais, Chicoutimi

Québec

Journée de la femme

Pour souligner la Journée de la femme 2008, le Barreau du Québec en collaboration avec le Barreau de Québec invitent les bureaux et les contentieux de Québec à soumettre la candidature d'une personne d'exception qui s'engage dans les causes sociales ou auprès d'organismes qui viennent en aide aux femmes ou aux familles. Des invitations et des informations supplémentaires seront communiquées sous peu par courriel.

Date : dimanche 10 mars, de 11 h 30 à 14 h
Lieu : Château Bonne Entente, Québec
Infos : **M^e Fanie Pelletier** du Barreau du Québec, 1-800-361-8495 ou **M^e Lisa Bérubé** du Barreau de Québec, 418-529-0301, poste 23.

Formation de l'ABC en droit de la famille

Activité : Du secret professionnel, du conflit d'intérêt et autres petites choses qui peuvent vous compliquer la vie
Conférencier : **M^e Michel Tétrault**
Date : vendredi 8 février, à midi
Infos : 514-393-9600 ou www.abcqc.qc.ca

Déjeuner-causerie de l'ABC

Activité : L'achat et la vente de marchandises à l'international – Quelles sont les règles applicables ?
Conférenciers : **M^e Philippe Boivin** et **M^e Étienne Morency**
Date : mercredi 13 février, dès midi
Lieu : Hôtel Courtyard Marriott de Québec, 850, Place D'Youville, Québec
Coût : étudiant membre de l'ABC, 23 \$; membre, 74 \$; non-membre, 103 \$
Infos : 514-393-9600

Invitation à la fête – Nomination des nouveaux juges

Le Barreau de Québec vous invite à participer à une réception visant à souligner l'accession à la magistrature de collègues de la section. La nomination de cinq **juges de la Cour supérieure**, les juges **Dominique Bélanger, Suzanne Ouellet, Alicia Soldevila, Catherine La Rosa, Étienne Parent** et les juges **Jogues Lavoie** et **Pierre Coderre** de la Cour du Québec sera soulignée à cette occasion.

Date : mardi 12 février, 17 h 30
Lieu : Restaurant le Charbon (Gare du Palais)
Inscription : M^{me} Mélanie Gagnon, 418-529-0301, poste 22

Laval

Formation

Activité : La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve
Conférencière : **M^e Monique Dupuis**
Date : lundi 18 février, de 9 h à 16 h 30
Lieu : Hôtel Sheraton Laval, salle Giuseppe Saputo, Laval
Infos : M^{me} Claudia Duflot, 514-954-3460, poste 3256

Venez skier avec le Jeune Barreau

Le Jeune Barreau invite tous les membres du Barreau de Laval à skier ou faire de la raquette sur les 12 pentes du Centre de ski Morin Heights. Le coût inclut le billet, le souper quatre services et la location d'équipement.
Date : jeudi 7 février
Lieu : Centre de ski Morin Heights
Coût : 60 \$
Infos : **M^e Melissa De Petrillo**, 450-973-6050

Inscription annuelle et cotisations

La nouvelle catégorie « Avocat à la retraite » maintenant disponible !

Sanctionné le 18 décembre dernier, le projet de loi 45 permet dorénavant au Barreau du Québec d'offrir à ses membres d'adhérer à la catégorie « Avocat à la retraite ». Ainsi, dans un envoi postal daté du 15 février prochain, tous les membres du Barreau du Québec pourront signaler leur intérêt d'adhérer à la catégorie « Avocat à la retraite » dans le formulaire d'inscription annuelle inclus dans l'envoi.

Ce qu'offre cette nouvelle catégorie

Les membres qui adhéreront à la catégorie « Avocat à la retraite » ne pourront pas exercer la profession d'avocat et ne pourront poser aucun des actes prévus à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (L.Q., c. B-1); toutefois, grâce à cette catégorie, ils pourront maintenir leur lien avec leur Ordre professionnel et conserver le préfixe « M^e » ou « M^{re} » en le faisant cependant suivre du titre « Avocat à la retraite ».

Les conditions d'adhésion

- avoir 55 ans ou plus au 1^{er} avril 2008;
- ne pas exercer la profession d'avocat, notamment en ne posant aucun des actes prévus à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (L.Q., c. B-1), y compris plaider ou agir devant un tribunal, visé par les sous-paragraphe 1^o à 7^o du sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de cet article;
- ne pas prendre le titre de procureur verbalement ou autrement;
- faire précéder son nom du préfixe « M^e » ou « M^{re} » en le faisant suivre du titre « Avocat à la retraite »;

- s'exempter de la prime d'assurance responsabilité professionnelle puisque l'avocat à la retraite ne doit poser aucun acte professionnel. Cette année, les membres pourront faire leur demande d'adhésion ou d'exemption au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle à même le formulaire d'inscription annuelle !

Comment devenir « Avocat à la retraite »

Si un membre remplit les conditions énumérées ci-devant et souhaite signaler son intérêt d'appartenir à cette catégorie, il doit l'indiquer sur son formulaire d'inscription annuelle (section 6.4) et payer la totalité de ses cotisations. Le Barreau du Québec communiquera avec lui, et un remboursement des sommes perçues en trop sera émis ultérieurement. Veuillez prendre note qu'il est de la responsabilité du membre, malgré le changement de statut, de payer sa cotisation d'ici le 1^{er} avril 2008.

La cotisation pour les membres de la catégorie « Avocat à la retraite » est de 100 \$ pour la part afférente au Barreau du Québec, somme à laquelle s'ajoutent la cotisation exigée par la section du membre et les frais exigés par l'Office des professions, soit 24,80 \$.

Le retour à la pratique

Si, après avoir adhéré à la catégorie « Avocat à la retraite », un membre souhaite être réinscrit comme avocat en exercice, une demande en ce sens doit être remplie et celle-ci pourra éventuellement être soumise au Comité des requêtes. ■

Février 2008

Inscription annuelle et cotisations

EN UN SEUL ENVOI

Dans votre enveloppe :

- ❖ avis de cotisations : Barreau du Québec et prime d'assurance responsabilité professionnelle
- ❖ inscription annuelle

Vos choix : en ligne ou papier !

- ❖ paiement en ligne : cotisations au Barreau du Québec et prime d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
- ❖ possibilité de remplir en ligne le formulaire d'inscription annuelle

Pour vous aider :

- ❖ un guide joint à votre envoi
- ❖ une section complète sur le site Web
- ❖ une ligne téléphonique de renseignements



Une seule opération,
un effort de numérisation...
un meilleur usage de votre cotisation !

Barreau
du Québec



Discriminations multiples et comportements au travail

Myriam Jézéquel



Dans la lutte contre les discriminations, le droit n’a cessé d’évoluer vers une plus grande vigilance contre les pratiques insidieuses d’exclusion. Le coût social de la discrimination n’a jamais été autant mis de l’avant. Dans cette voie, les tribunaux ont fait plusieurs pas importants. L’interdiction de discrimination en est venue à viser toutes formes de discrimination (directe, indirecte ou systémique), s’attachant désormais davantage aux effets de la discrimination qu’à l’examen de l’intention ou de l’objet de la pratique discriminatoire.

Le droit a fait d’autres pas en ajoutant, avec le temps, de nouveaux motifs de discrimination aux Chartes ou en ayant recours à une interprétation plus large. Un nouveau pas a été accompli en reconnaissant qu’une personne puisse être victime de discrimination pour plusieurs motifs cumulés en faveur d’une approche intersectionnelle d’interprétation.

Enfin, les tribunaux ont renforcé la responsabilité de l’employeur dans le cadre de propos ou de gestes discriminatoires tenus par un employé envers un autre employé. Pour un tour d’horizon des pratiques interdites de discrimination.

Des motifs de distinction

Conformément aux Chartes canadienne et québécoise, il est interdit à tout employeur de discriminer sur la base des motifs retenus à l’article 15 de la Charte canadienne et à l’article 10 de la Charte québécoise. Ces motifs retiennent des caractéristiques, telles que la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l’orientation sexuelle, l’état civil, l’âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap.

Le rejet d’une candidature, la perte d’un emploi, le refus d’une promotion, le retrait d’un avantage pour l’un ou l’autre motif prohibé par la Charte crée une distinction, une exclusion ou une préférence qualifiée de discriminatoire. À moins de démontrer que cette différence de traitement est motivée par les qualités requises par la fonction, l’employeur pourrait devoir rendre compte de sa décision.

Outre les motifs énumérés dans les Chartes, la Cour suprême peut reconnaître des motifs « analogues ». « Le point commun entre ces motifs est le fait qu’ils sont souvent à la base de décisions stéréotypées, fondées non pas sur le mérite de l’individu, mais plutôt sur une caractéristique personnelle qui est soit immuable, soit modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l’identité personnelle », précise la Cour suprême dans l’arrêt *Corbiere*¹.

La discrimination sous toutes ses formes

Dans l’arrêt *Meiorin*², la Cour suprême affirme que les tribunaux doivent s’attaquer à l’élimination de toutes les formes de discrimination sans égard à l’intention délibérée ou involontaire de discriminer. L’intention n’est pas requise comme élément de la discrimination. Les tribunaux jugent de l’effet discriminatoire dans l’examen de toute plainte. Ainsi, une norme même neutre devra être revue si elle engendre des effets préjudiciables. C’est pour l’octroi de dommages exemplaires que l’aspect intentionnel de la discrimination aura une importance.

Dans l’arrêt *Eaton*³, la Cour suprême précise l’interdiction de discrimination en l’appliquant également au défaut d’accommoder une personne par ignorance de ses besoins particuliers ou refus de procéder à une évaluation individuelle. Ainsi, à l’endroit de personnes handicapées, la discrimination peut consister non seulement dans l’attribution de caractéristiques fausses, mais aussi dans l’omission de tenir compte de leur handicap.

En somme, la discrimination basée sur « l’omission » d’accommoder (exclusion sur fond d’inertie) est autant interdite et condamnée que la discrimination basée sur « l’attribution de caractéristiques stéréotypées » (exclusion sur fond de préjugés). Elle renvoie à la dimension subjective de discrimination fondée sur les perceptions. Il appartient donc à l’employeur de chercher à éliminer, autant que possible, les obstacles discriminatoires en milieu de travail.

Combinaison de discriminations

« Il est de plus en plus reconnu qu’il peut y avoir chevauchement entre diverses catégories d’actes discriminatoires, et que certaines personnes peuvent être depuis toujours victimes d’exclusion pour un motif fondé à la fois sur la race et le sexe, l’âge et un handicap physique ou toute autre combinaison d’actes discriminatoires », souligne **Claire L’Heureux-Dubé, ex-juge de la Cour suprême** dans l’affaire *Mossop*⁴. Ces motifs combinés de discrimination peuvent donner lieu à des effets cumulés d’exclusion.

Par ailleurs, des motifs comme le sexe et la religion ne sont pas toujours deux formes concurrentes de discrimination, mais ils peuvent s’incarner dans la même personne. Dans *Corbiere c. Canada*, la Cour suprême est allée jusqu’à inventer un nouveau motif analogue de discrimination, « l’autochtonité lieu de résidence », pour mieux rendre compte des motifs combinés de discrimination caractérisant les personnes autochtones membres d’une bande, mais vivant en dehors d’une réserve.

Claire L’Heureux-Dubé a souligné une autre combinaison de caractéristiques liée aux femmes autochtones, « que l’on peut dire *doublement défavorisées* en raison de leur sexe et de leur race, et font partie des personnes particulièrement touchées par les mesures législatives se rapportant aux membres hors réserve des bandes indiennes, de par leur histoire et leur situation dans les sociétés canadienne et autochtone⁵ ».

Approche intersectionnelle du droit

Mieux informés et plus attentifs aux aspects sociaux, économiques ou historiques de la discrimination, les tribunaux tendent à appliquer une approche *intersectionnelle* en réponse aux motifs multiples de discrimination. À la différence de l’approche traditionnelle qui fonde la discrimination sur un seul motif, l’analyse intersectionnelle reconnaît la complexité et l’intersection des motifs multiples. L’erreur serait de classer un type de discrimination sous l’un plutôt que sous l’autre motif. Les motifs ne sont pas des compartiments rigides et isolés. Il n’y a pas une réalité qui devrait l’emporter sur l’autre.

Ainsi, pour traiter les formes multiples de discrimination, la Cour examinera les diverses expériences de vie d’une personne victime de discrimination ou les antécédents sociaux, politiques et juridiques du traitement réservé à son groupe dans la société canadienne.

Motifs illicites inexploités

La définition des motifs de discrimination n’est pas restreinte non plus par l’idée ou la conception que s’en faisait le législateur. Les motifs de distinction illicite énumérés ne doivent pas être examinés dans l’absolu, mais dans le contexte des valeurs contemporaines et à la lumière de leur évolution. Ainsi, le motif de handicap a cessé de référer à la seule définition de la « personne handicapée ». Le motif de la religion a pris une tournure d’interprétation plus subjective. Le motif de « situation familiale » dans la Charte canadienne a pris d’autres sens que la seule conception traditionnelle de la famille. La forme de discrimination fondée sur le sexe englobe les distinctions fondées sur la grossesse, puis en est venue à s’appliquer à l’allaitement, la possibilité d’allaiter étant propre au sexe féminin. Leur sens n’est pas donné une fois pour toutes; il peut évoluer et s’appliquer à de nouvelles situations.

Certains estiment que des motifs de discrimination n’ont pas été exploités à leur plein potentiel. Ainsi, « l’usage du concept d’accommodement raisonnable en matière de condition sociale pourrait fournir des illustrations inédites du potentiel subversif du droit à l’égalité, dans un domaine où la pauvreté est souvent un obstacle à l’exercice des droits, comme l’accès aux biens et services destinés au public⁶ ».

L’« aveuglement volontaire » ne paye pas

La discrimination s’entend autant des pratiques que des attitudes. Plus que jamais, l’employeur doit se montrer attentif au comportement préjudiciable de ses employés et agir promptement en cas d’insultes ou de harcèlement. L’employeur pourrait payer cher la « loi du silence » qui règne en milieu de travail ou son « aveuglement volontaire ». L’inaction de l’employeur serait alors jugée coupable de « complaisance » à l’égard de la violence en milieu de travail.

Qu’on se le dise. L’employeur voit davantage sa responsabilité engagée par les gestes ou propos tenus par des employés envers un collègue. ■

¹ *Corbiere c. Canada* (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1999] 2 R.C.S. 203

² *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3

³ *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241

⁴ *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554

⁵ *Corbiere c. Canada* (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1999] 2 R.C.S. 203

⁶ P. Bosset, « Les fondements juridiques et l’évolution de l’obligation d’accommodement raisonnable » dans *Les accommodements raisonnables, quoi, comment, jusqu’où ? Des outils pour tous*, Éd. Yvon Blais, 2007, p. 14.

Colloque de l’APCHQ Estrie

Simulation de médiation

Emmanuelle Gril

Pour faire découvrir les vertus de la médiation aux entrepreneurs, une simulation a été présentée au dernier colloque de l’Association provinciale des constructeurs d’habitations du Québec (APCHQ) Estrie. Petit bilan d’une expérience très appréciée.

Dans le milieu de la construction, les sources potentielles de litige sont multiples : conflits entre entrepreneurs, sous-traitants, clients, fournisseurs, employés... autant de possibilités de dérapage ! Dans ce contexte, le recours à la médiation peut permettre d’économiser temps et argent. C’est ce qu’on a tenté de démontrer par la tenue d’une médiation simulée dans le cadre du colloque de l’APCHQ Estrie.

Membre du sous-comité du Barreau sur la justice participative du district de St François, **M^e Hélène Rouleau**, avocate médiatrice, explique que le sous-comité est



M^e Hélène Rouleau

toujours à l’affût de nouveaux moyens pour promouvoir et expliquer les modes alternatifs de résolution de conflits. « Nous pensions que la médiation pouvait être très intéressante pour les intervenants du domaine de la construction. Elle est efficace et élimine les problèmes reliés à une interruption prolongée des travaux. Le processus peut être long et coûteux devant les tribunaux, et les parties ont tout intérêt à ce que les choses se règlent rapidement. Dans ce contexte, la médiation peut jouer un rôle important. »

Mise en situation

M^e Jean Rousseau, qui œuvre principalement en droit de la construction, avait été invité à préparer une conférence pendant l’heure du dîner dans le cadre du colloque de l’APCHQ. Sensibilisé à la médiation pour en avoir fait lui-même, il y a quelques années, M^e Rousseau a proposé une mise en situation, soit une formule beaucoup plus dynamique qu’une simple allocution.

En collaboration avec M^e Rousseau, un scénario a été monté par les membres du sous-comité sur la

justice participative, à l’insu des participants au colloque qui s’attendaient à assister à une simple conférence sur la médiation. À la place, ils ont eu la surprise de voir une fausse cliente mécontente s’en prendre à un entrepreneur parmi eux. Celle-ci, jouée avec beaucoup de conviction par une autre membre du sous-comité sur la justice participative, **M^e Marielle Grimard**, contestait des coûts dans un contrat de rénovation résidentielle.

Lors de cette prétendue altercation, M^e Rousseau tenait le rôle de l’avocat de l’entrepreneur, comme il l’aurait fait s’il avait accompagné un client dans une véritable médiation. « La mise en scène était très réaliste, explique M^e Rouleau, enthousiaste. Les gens s’attendaient à assister à un dîner-conférence, et à la place, ils ont été témoins d’une prise de bec en plein repas ! »

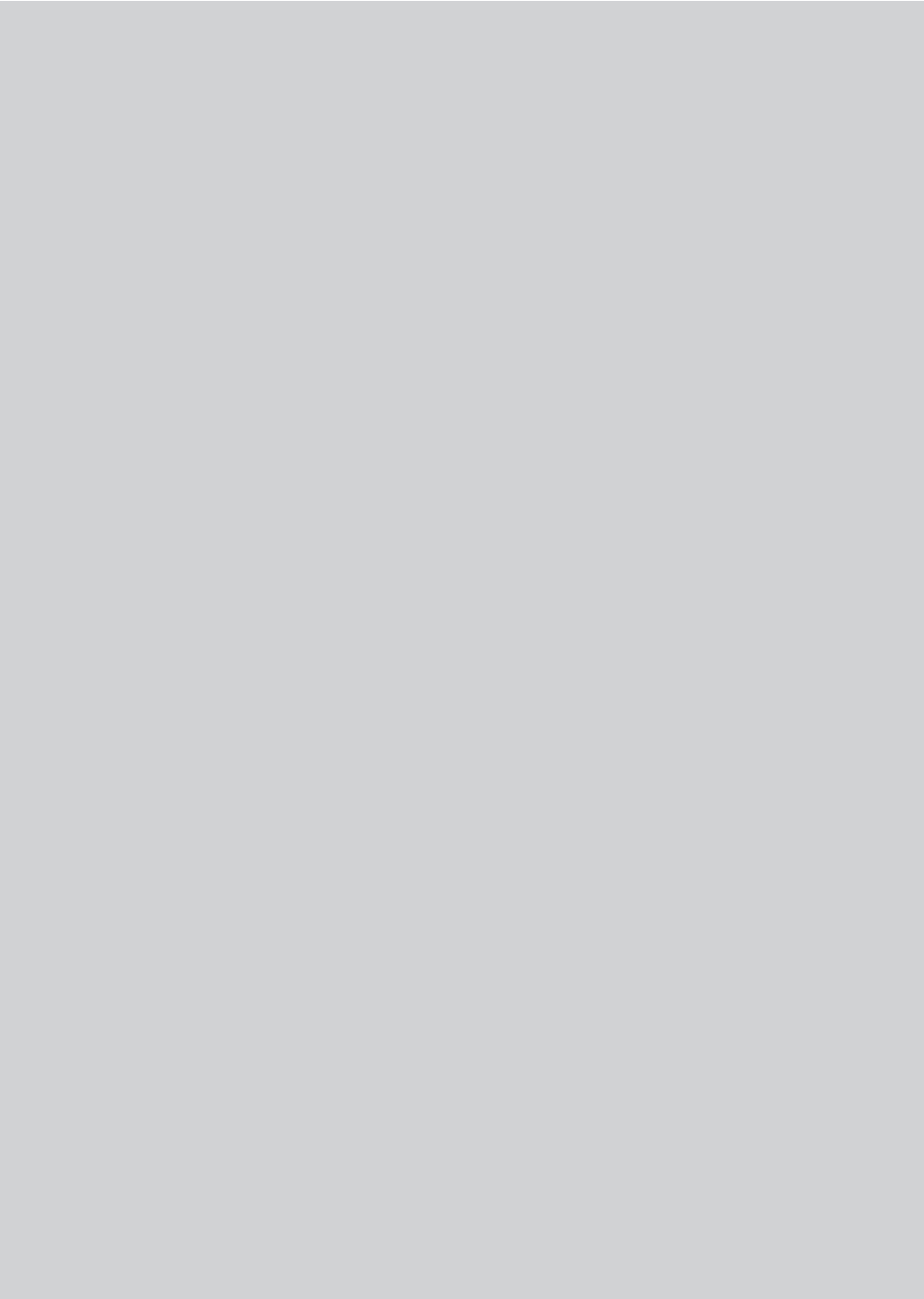
M^e Rouleau a ensuite procédé à une médiation simulée d’environ quarante minutes avec les parties, au cours de laquelle différentes questions relatives à la médiation ont été abordées, notamment la confidentialité, la façon dont la démarche est menée, les avantages à y avoir recours, etc. « Le tout a été suivi d’une période de questions, c’était une excellente occasion de démystifier ce processus de résolution de conflits », poursuit M^e Rouleau.

De bonnes réactions

Les « spectateurs » ont beaucoup apprécié cette simulation et ont trouvé que c’était une façon très vivante de l’illustrer. « En optant pour une mise en scène, nous pensions avoir de meilleures chances que cela reste gravé dans la mémoire des participants », note M^e Rouleau. « La réaction a été excellente ! La mise en scène a surpris tout le monde, et les gens ont embarqué », fait valoir M^e Rousseau. Il se dit toutefois un peu déçu que ce bel enthousiasme n’ait pas donné suite à des demandes concrètes. « Les entrepreneurs ont trouvé ça intéressant, mais ils n’ont pas encore le réflexe de demander une médiation. Il y a du travail à faire pour leur démontrer que cette avenue peut être avantageuse pour eux. Mais au moins, le premier pas est fait, et ils en auront entendu parler. En ce qui me concerne, je suggère la médiation dans tous mes dossiers. Mais généralement, les clients ne sont prêts à la tenter que lorsque cela fait déjà plusieurs mois qu’ils sont en plein litige... », ajoute-t-il. M^e Rousseau constate d’ailleurs que la conférence en règlement à l’amiable semble être plus populaire que la médiation, ses clients y ayant plus facilement recours.

Sylvain Mathieu, directeur général de l’APCHQ Estrie, considère que la simulation était une réussite, mais déplore également qu’il n’y ait pas eu de suite de la part des entrepreneurs. « Il va falloir répéter le message, c’est la méthode des petits pas... Mais ils ont été familiarisés avec la médiation, il faut que ça rentre progressivement dans leur culture. C’est pourtant un mode de résolution de conflits qui peut être très intéressant pour eux : il est plus rapide et moins coûteux. »

M. Mathieu se demande toutefois si on n’aborde pas le problème à l’envers. « Si la médiation était suggérée par les avocats à leurs clients en construction, ce serait peut-être plus facile de l’instaurer. Les entrepreneurs n’y pensent pas d’eux-mêmes, il faudrait leur donner un coup de pouce », conclut-il. ■



Accessibilité à la justice et alphabétisation Un guide de référence pour les tribunaux administratifs

Philippe Samson, *avocat*

Selon Statistique Canada, en 1996, près d’un Canadien sur deux âgé de plus de 16 ans éprouvait des difficultés à lire les documents du quotidien tels que les horaires d’autobus, les indications sur les médicaments ou le mode d’emploi d’une machine¹. Que faire alors d’une mise en demeure, d’une citation à comparaître ou d’une nomination pour être juré ? La connaissance des règles de droit et la compréhension du système judiciaire, où tout fonctionne par écrit, sont pour les personnes ayant de faibles capacités de lecture et d’écriture des idéaux qui se heurtent à de nombreux obstacles, et qui éveillent en elles un sentiment de frustration et d’impuissance.

Par conséquent, puisque les tribunaux administratifs ont entre autres été créés dans le but d’être plus accessibles et moins coûteux que les tribunaux de droit commun, il est primordial qu’ils souscrivent dès aujourd’hui à des initiatives concrètes pour aider les gens peu alphabétisés à s’y retrouver. En ce sens, le Conseil canadien de la magistrature a publié, en 2005, un document intitulé « L’alphabétisation et l’accès à la justice administrative au Canada : un guide de promotion du langage clair et simple », dans lequel on retrouve des observations, des commentaires et des suggestions utiles sur la façon dont les tribunaux administratifs peuvent composer plus efficacement avec les parties qui ne sont pas représentées par un avocat et qui comprennent mal les documents écrits.

Savoir déterminer le niveau d’alphabétisation du justiciable

En général, les personnes peu alphabétisées préfèrent dissimuler leur handicap. Certaines en viennent même à élaborer des subterfuges pour rester anonymes. Afin de ne pas annihiler pour de bon la possibilité d’établir un climat de confiance entre le justiciable et l’administration de la justice, il est essentiel de faire preuve de tact dans la détermination du niveau d’alphabétisation du justiciable. Ainsi, plutôt que de lui demander directement et sans détour s’il sait lire, les membres du personnel des tribunaux administratifs peuvent recourir à divers moyens afin d’évaluer les capacités de lecture et d’écriture du répondant.

D’abord, par l’examen du dossier, le personnel peut se créer un profil préalable du justiciable en vérifiant s’il fait partie d’un groupe ayant une forte proportion sous-alphabétisée. À ce sujet, Statistique Canada démontre notamment que 98 % des personnes ayant une instruction inférieure à la huitième année ont de faibles capacités de lecture. Par exemple, il est possible de repérer dans le comportement du justiciable certains indices pouvant être révélateurs d’un problème d’alphabétisation : documents égarés, signature manuscrite qui diffère des documents envoyés et utilisation d’excuses (« j’ai oublié mes lunettes », « je n’ai pas le temps, je lirai les documents à la maison » ou « je me suis blessé à la main »), pour n’en nommer que quelques-uns.

Miser sur les méthodes favorites de communication

Une étude de Communications Canada a démontré que trois personnes sur quatre ayant des problèmes de lecture préfèrent communiquer par téléphone avec le gouvernement. Ainsi, en favorisant l’usage du téléphone dans les communications, les employés des tribunaux administratifs rejoignent plus efficacement les justiciables ayant de faibles aptitudes de lecture et d’écriture et peuvent ainsi leur offrir des conditions idéales pour qu’ils puissent demander des renseignements.

En effet, que ce soit pour rappeler un rendez-vous ou confirmer la réception de documents, les communications téléphoniques permettent avant tout au justiciable de poser des questions sans gêne. Ce sera aussi une excellente occasion pour le personnel des tribunaux administratifs de déterminer le niveau de compréhension de cette personne : si elle peut reformuler à sa façon ce qu’on lui dit, c’est signe qu’elle a bien compris. Au besoin, il faudra lire et expliquer les lettres et les renseignements importants.

Après le téléphone, c’est en personne que les justiciables peu alphabétisés préfèrent se présenter pour obtenir des informations. Le Conseil canadien de la magistrature propose à ce sujet de nombreuses nouvelles approches mieux adaptées pour simplifier la recherche d’informations sur les lieux. Entre autres, il devrait toujours y avoir une personne postée à l’entrée dont le rôle est d’aider à orienter les justiciables et de les renseigner. Le Conseil reconnaît également qu’il serait judicieux d’aménager davantage d’endroits discrets où les justiciables ayant de faibles capacités d’écriture et de lecture pourraient être aidés en toute discrétion.

Finalement, l’utilisation d’une signalisation plus intuitive grâce à des pictogrammes lorsque cela est possible ainsi que la diffusion de bandes vidéo ou de tout autre contenu audio-visuel permettraient aux justiciables peu alphabétisés de ne pas avoir à toujours demander de l’aide à un préposé.

La participation des décideurs

Par ailleurs, ce principe fondamental s’applique également aux auditions, où la contribution des avocats et des commissaires est tout aussi importante que celle du personnel qui agit à l’extérieur de la salle d’audience. En effet, ignorer cette réalité ne viendrait sûrement pas démystifier le contexte particulier d’une audition et n’aiderait donc en rien la quête d’une justice droite et savante.

Tout comme les membres du personnel administratif, les décideurs bénéficient eux aussi de certains indices qui peuvent indiquer des difficultés : Le justiciable lit-il trop lentement ou trop rapidement, compte tenu de la complexité du document à examiner ? Est-il capable de résumer ce qu’il a lu ou d’expliquer les procédures en cours ? Est-il trop sur la défensive, hargneux, agressif ou a-t-il un comportement perturbateur ? Exprime-t-il son accord de manière maladroite ? Est-il communicatif ? Peut-il raconter une histoire cohérente ? Quant aux documents écrits remis, contiennent-ils des fautes d’orthographe, de grammaire ou de langue ? Correspondent-ils au style parlé du justiciable et à son type d’écriture manuscrite ?

Vaincre les préjugés

L’élaboration de nouvelles règles au processus d’accessibilité des tribunaux administratifs est un projet qui ne peut réussir sans la participation et la détermination des employés et de tout autre intervenant. Si l’attitude du personnel est discriminatoire ou négligente à l’égard des personnes peu alphabétisées, la tentative d’établir une relation sera vouée à l’échec.

Dans ce sens, l’élaboration d’un code de déontologie pour les employés du tribunal qui œuvrent avec des personnes peu alphabétisées pourrait être une excellente façon de démontrer le caractère solennel des valeurs de respect et de conciliation à l’égard des personnes peu alphabétisées. Le droit de comprendre est un droit fondamental pour tout justiciable et sa violation peut être interprétée comme un déni de justice. En effet, comme l’affirme la **juge en chef du Canada, Beverley McLachlin**, « si nous ne connaissons pas nos droits, nous n’avons pas de droits ».

Des principes qui s’appliquent au-delà du droit administratif

L’adhésion des tribunaux administratifs aux principes du langage clair est incontestablement un grand pas vers une meilleure accessibilité à la justice. Cependant, l’appareil judiciaire de l’État s’étend bien au-delà de la justice administrative. Là où le citoyen est justiciable au regard du droit administratif, il peut tout aussi bien être juré au regard du droit criminel. C’est pourquoi le Conseil canadien de la magistrature a récemment présenté des modèles de lignes directrices au jury en langage clair et tente maintenant d’élaborer des outils pour aider tous les intervenants à mieux communiquer avec les parties non représentées par les avocats. Il va sans dire que toutes ces initiatives démontrent concrètement que la promotion du langage clair nous concerne tous. ■

¹ Statistique Canada, Développement des ressources humaines Canada et Secrétariat national à l’alphabétisation, *Lire l’avenir : un portrait de l’analphabétisme au Canada*, Ottawa, 1996.

² Communications Canada, *À l’écoute des Canadiens : Enquête sur les communications*, Ottawa, 2002.

³ La juge en chef Beverley McLachlin, C.P., à l’occasion d’une allocution prononcée à la Faculté de droit de l’Université du Manitoba à Winnipeg le 2 février 2002 et ayant pour titre *Reserving Public Confidence in the Courts and the Legal Profession*.

Le langage clair en ligne sur le site du Barreau

Depuis le dernier congrès du Barreau du Québec, l’ordre professionnel s’intéresse plus que jamais aux initiatives se rapportant au langage clair. Le sujet a soulevé depuis beaucoup d’engouement chez les praticiens, et le Barreau accorde une grande importance à cet objectif qui consiste à y sensibiliser les avocats. Comme l’explique **France Bonneau**, directrice des Communications au Barreau du Québec, « le Barreau du Québec souhaite promouvoir le langage clair pour améliorer la communication entre les avocats et leurs clients. En effet, selon le bulletin *Præventio* de novembre 2006 publié par le Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, la mauvaise communication entre l’avocat et son client est la cause première des réclamations au Fonds d’assurance responsabilité professionnelle. C’est pour cette raison que le *Journal du Barreau* y consacre une rubrique qui, en ce sens, trouve écho sur notre site Web. Cela se veut un lieu d’échange pour poursuivre la discussion entre les membres et pour partager outils, lectures, sites d’intérêt et références. »

Ainsi, les avocats qui consulteront cette nouvelle section pourront retrouver, entre autres, les liens vers toutes les chroniques de la section « langage clair » du Journal, une bibliographie qui leur permettra de parfaire leurs connaissances du sujet.

Consultez la section « langage clair » à l’adresse suivante :

www.barreau.qc.ca/avocats/meilleures-pratiques/langage-clair/index.html



Conseil général du Barreau du Québec

Promouvoir une justice accessible

Johanne Landry

Au nombre de sujets discutés, on compte l’entrée en vigueur de nouveaux tarifs pour les avocats en pratique privée qui acceptent des mandats de l’aide juridique; l’adoption du principe de la formation continue obligatoire et le plan de communication pour accroître la notoriété de l’assurance juridique.

Le Conseil général a tenu la troisième assemblée de l’exercice 2007-2008 le 7 décembre à l’Hôtel Vogue de Montréal. Trente et un points étaient inscrits à l’ordre du jour, dont sept au chapitre de la protection du public : prévention et contrôle de l’exercice de la profession; et six à celui de l’administration de la justice et du respect de la primauté du droit.

Tarif de l’aide juridique

Le Comité de pratique privée a recommandé au bâtonnier du Québec de signer l’entente concernant les nouveaux tarifs de l’aide juridique; ce que l’assemblée a accepté.

M^e Raymond Lavoie a expliqué les faits saillants de la négociation avec les instances gouvernementales, rappelant que les 2 400 avocats de pratique privée qui acceptent des mandats de l’aide juridique recevaient au total quelque 39 M\$ par année, une somme qui sera augmentée d’approximativement 3,5 M\$ selon les nouveaux tarifs en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 2007 jusqu’au 1^{er} avril 2010. Une demande a été faite au comité administratif, a rapporté M^e Lavoie, afin qu’une date pour le début des prochaines négociations soit fixée dans l’entente. « Un mécanisme pour renégocier les prochains tarifs, comme un échéancier, plutôt qu’une date », a par la suite nuancé **M^e Jean-Claude Dubé**.

Selon les actes posés, l’augmentation des honoraires variera entre 0 et 200 %, a exposé M^e Lavoie. Le comité a également négocié des rétributions pour les conférences de règlement à l’amiable ainsi que les conférences de gestion, des nouveautés qui n’étaient pas tarifées auparavant. « Ainsi, ceux qui règlent leurs dossiers par ces moyens ne seront pas pénalisés. » Une rétribution de 75 \$ sera aussi accordée pour la justification écrite d’un mandat d’aide juridique.

Le plafond des honoraires qui abaisse les tarifs à 75 % passe de 125 000 \$ annuellement à 140 000 \$. Selon la nouvelle entente, le Barreau sera informé de toute demande d’arbitrage d’un compte d’aide juridique. « Car les avocats payés par la Commission des services juridiques, a précisé M^e Lavoie, peuvent contester un compte qui n’est pas conforme à l’entente. Plusieurs ont fait des demandes d’arbitrage sans que nous en soyons informés, et certaines décisions nous ont fait mal. À l’avenir, nous pourrions intervenir et porter assistance aux avocats afin d’améliorer la cohérence dans le paiement des comptes. » L’entente prévoit également la création d’un comité de coordination composé de trois membres du ministère de la Justice du Québec, de trois représentants du Barreau ainsi que de trois représentants de la Commission des services juridiques. Ce comité aura pour mandat la surveillance de l’application de l’entente et de la *Loi sur l’aide juridique* d’une façon uniforme dans l’ensemble du réseau.

M^e Lavoie a ensuite énuméré certaines augmentations négociées, parmi lesquelles une hausse moyenne de 27 % en droit civil; de 7 % en droit criminel; de 10,8 % en matière de jeunesse; de 25 % en immigration et de 22 % en carcéral.

L’assurance juridique mieux connue

M^e Pierre Gagnon est venu parler de la relance des activités de communication et de promotion de l’assurance juridique, placées en veilleuse depuis 2005. Une analyse de la situation, a-t-il rappelé, a permis de mettre en lumière des statistiques révélatrices. En 2002, il y a eu 4,9 M\$ de primes d’assurance juridique, somme qui a grimpé à 7,7 M\$ en 2003, une hausse qui correspond à une période de publicité et de tournée provinciale. Par la suite, alors que l’assurance juridique a été moins visible pour le grand public, on note une hausse plus modérée et constante de 1 M\$ par année. « Le message qu’on retire et qu’on vous laisse, a exprimé M^e Gagnon, c’est l’importance de la continuité. »

► // SUITE PAGE 35

Démarrer sa pratique à domicile



Emmanuelle Gril

L'idée d'ouvrir un bureau à domicile vous tente ? Attention, c'est un parcours à obstacles qui ne convient pas à tous, ni à tous les types de pratiques. Témoignage d'un jeune avocat qui a fait le saut et qui livre ses réflexions et conseils sur le sujet.

Depuis août 2007, **M^e Louis-Thomas Deschênes** n'a pas à se rendre bien loin pour se retrouver dans son bureau. Seulement quelques marches à descendre dans sa maison de trois étages à Boischatel, et le voilà prêt à entreprendre sa journée de travail ! Pour lui, fini le casse-tête des embouteillages et la course pour récupérer les enfants avant la fermeture de la garderie.



M^e Louis-Thomas Deschênes

« Auparavant, je travaillais dans un cabinet d'avocats, mais j'ai perdu mon emploi. En même temps, j'ai eu un deuxième enfant et j'ai commencé à me poser des questions sur ce que je voulais vraiment. Il me semblait important de concilier travail et famille, ce qui est difficile quand on est avocat, car c'est une profession très exigeante », témoigne-t-il.

Trouver sa niche

Peu à peu, l'idée de démarrer en affaires a fait son chemin. Il a donc aménagé un étage de sa maison en conséquence et rencontre ses clients à domicile. « La plupart d'entre eux sont des chefs d'entreprise. Ils apprécient que je me rende sur place et que je voie par moi-même ce que l'entreprise fait concrètement », précise M^e Deschênes.

Il a choisi de concentrer sa pratique dans les services juridiques aux entreprises. « Je suis en quelque sorte le contentieux des PME et des travailleurs autonomes. C'est un créneau avec un bon potentiel. J'ai une dizaine de clients qui me confient des dossiers régulièrement. Je fais aussi de la recherche juridique en sous-traitance pour des cabinets d'avocats », souligne-t-il.

M^e Deschênes remarque qu'à la longue, ses clients réalisent qu'ils avaient davantage besoin d'un avocat qu'ils pensaient. « Un avocat coûte cher, aussi une PME ou un travailleur autonome va hésiter à y avoir recours. Puisque mon tarif est raisonnable, c'est plus abordable pour eux, et très intéressant du fait que je possède cinq ans d'expérience en tant qu'avocat. Je fais aussi de la formation, notamment sur les aspects légaux du démarrage d'entreprise. Les clients me font d'autant plus confiance que j'ai moi-même démarré en affaires. »

Il souligne toutefois que toutes les pratiques ne s'y prêtent pas. « Il vaut mieux éviter les litiges où des sommes importantes sont en jeu, parce qu'ils exigent beaucoup de travail, de moyens techniques et d'expérience. Il en va de même pour les transactions nécessitant de nombreuses ressources et un grand savoir-faire. Pour ma part, j'ai déjà refusé un dossier d'un million de dollars à pourcentage. En revanche, je crois que les recours de moins de 50 000 \$ pourraient être donnés à des avocats exerçant à domicile et facturant moins cher que les grands bureaux. » Il indique que d'autres champs de pratique comme le démarrage d'entreprise, la médiation et l'arbitrage, le droit du travail, le droit des successions, notamment, se prêtent également très bien au travail à domicile.

Il ajoute qu'il faut cependant rester attentif à plusieurs limitations découlant du *Code de déontologie* des avocats, et savoir reconnaître ses propres limites. « Lorsqu'il exerce à partir de sa propre résidence, l'avocat doit se rendre à l'évidence qu'il ne possède pas les moyens techniques ni les ressources humaines des grands cabinets. Il ne peut pas demander non plus des honoraires trop élevés car, même s'il est très expérimenté, sa production diminue forcément lorsqu'il travaille à partir de son domicile : il doit aussi se consacrer à l'administration du bureau et pondérer son taux horaire en conséquence. »

M^e Deschênes dit s'être déjà fait reprocher par des confrères de facturer à trop bas prix ses services, nuisant ainsi, selon eux, à la profession. « Je ne suis pas un avocat à rabais !, s'insurge-t-il. Mais j'offre de la diversité et une meilleure accessibilité à la justice à des personnes qui n'auraient pas eu les moyens de se payer un avocat au tarif habituel. »

Quelques pièges à éviter

Parmi les qualités que devrait posséder tout candidat au démarrage d'un bureau à domicile, M^e Deschênes note bien évidemment l'esprit d'entreprise, mais aussi la débrouillardise, le sens de l'organisation, l'aptitude aux relations interpersonnelles, la polyvalence, la minutie, un excellent français et la capacité de rédiger rapidement. « Quelques années d'expérience sont également nécessaires avant de faire le saut. Ce n'est pas quelque chose que je recommanderais à un avocat qui débute, il faut avoir déjà travaillé sur le terrain. »

« Lorsqu'il exerce à partir de sa propre résidence, l'avocat doit se rendre à l'évidence qu'il ne possède pas les moyens techniques ni les ressources humaines des grands cabinets. Il ne peut pas demander non plus des honoraires trop élevés car, même s'il est très expérimenté, sa production diminue forcément lorsqu'il travaille à partir de son domicile : il doit aussi se consacrer à l'administration du bureau et pondérer son taux horaire en conséquence. »

M^e Louis-Thomas Deschênes

« Quelques années d'expérience sont également nécessaires avant de faire le saut. Ce n'est pas quelque chose que je recommanderais à un avocat qui débute, il faut avoir déjà travaillé sur le terrain. »

M^e Louis-Thomas Deschênes

Des équipements à la fine pointe de la technologie sont tout aussi indispensables : ordinateur, imprimante, scanner, photocopieur, Blackberry, etc., de même que des logiciels qui facilitent le travail (logiciel comptable, de classement de dossiers, de gestion de cabinet, etc.)

Selon M^e Deschênes, l'un des plus grands défis est de parvenir à développer sa clientèle. « Dans ce sens, il est important de faire du réseautage pour se faire connaître. Pour ma part, le bouche à oreille fonctionne, et je me suis inscrit à la Jeune Chambre de commerce. Il faut être proactif ! »

L'avocat note de nombreux avantages à sa nouvelle vie, notamment un grand sentiment de liberté et d'autonomie. « Il n'y a pas les limitations que l'on peut retrouver dans un cabinet. Pour ma part, je suis quelqu'un de créatif, j'ai des idées et je prépare d'ailleurs actuellement un manuel de formation destiné aux jeunes avocats. Je ne suis pas certain que cela aurait été possible si j'avais été salarié dans un bureau... » Il ajoute cependant que l'isolement est l'un des gros désavantages du travail à domicile, de même que la multiplication des sources de distraction possibles ! La discipline est donc indispensable, de même que la capacité de faire la coupure entre le travail et la vie personnelle. « Quand on a son bureau à la maison, le danger c'est de travailler tout le temps ! Il faut apprendre à décrocher. Chaque jour à 17 h, j'écoute de la musique classique avant de monter retrouver ma femme et mes enfants, cela me permet de relaxer et de faire la transition », conclut-il. ■

Congrès de l'AJBQ

Premier tour de piste

Du 28 février au 1^{er} mars, l'Association des Jeunes Barreaux du Québec tiendra son premier congrès au ALT Hôtel, dans le Quartier Dix30 à Brossard. « Cette année, l'AJBQ fête ses dix ans, et ce congrès tombe à point nommé ! », explique M^e Nancy Côté, présidente de l'Association. Elle souligne que l'une des missions que s'était fixées l'AJBQ au moment de sa fondation en 1998 était d'encourager le perfectionnement des connaissances de ses membres par le biais de conférences, de causeries, etc. C'est ce que permettra ce premier congrès, qui a d'ailleurs pu voir le jour grâce au soutien du Service aux membres du Barreau du Québec.

Plusieurs conférences passionnantes attendent les participants. « Certains conférenciers présenteront des ateliers en primeur, montés spécialement pour le congrès », fait valoir M^e Côté. Elle mentionne, par exemple, l'atelier sur la facturation et le nouveau tarif de l'aide juridique donné par M^e Raymond Lavoie, celui sur la façon de retracer les décisions d'arbitrage de compte de l'aide juridique présenté par M^e Annie Mongeon ou encore les aspects pratiques de la défense d'un accusé inculpé d'un crime à caractère sexuel de M^e Richard Therrien.

M^e Côté tient également à mentionner l'atelier sur le démarrage de cabinet, animé notamment par M^{es} William Dufort, Geneviève Lefebvre et Robert Primeau, ainsi que celui de M^e Jean-Sébastien Vaillancourt sur la rédaction de conventions matrimoniales. « Notre but est de fournir des outils qui se révéleront utiles aux avocats et leur permettront d'évoluer dans leur pratique », explique M^e Côté.

Pour information : Communiquer avec Louise Ste-Marie au 1-800-361-8495, poste 3494. Courriel : lstemarie@barreau.qc.ca ou visitez le site Web du Barreau du Québec www.barreau.qc.ca pour consulter le programme.

Les juricomptables se démarquent

Rollande Parent

Les juricomptables ont la cote depuis la diffusion télé des travaux de la commission Gomery et du procès pénal de Vincent Lacroix. Et pour cause.

Lors de l'enquête Gomery, les juricomptables ont eu le mérite d'établir noir sur blanc les revenus d'affaires des maisons de publicité avant et pendant le programme fédéral des commandites et, en parallèle, l'augmentation importante des contributions politiques versées au cours de ces mêmes années.

Au terme du procès de Vincent Lacroix, les juricomptables ont présenté une preuve d'une telle force que le dirigeant déchu de Norbourg a été trouvé coupable de tous les gestes que lui reprochait l'Autorité des marchés financiers. Le Québec compte 44 comptables agréés spécialisés en juricomptabilité. On compte parmi eux **Guylaine Leclerc**, celle-là même qui a percé le stratagème de Vincent Lacroix.

Dans ce dossier comme dans d'autres, une fois que le client a présenté le problème auquel fait face son entreprise (fraude ou corruption), le processus s'enclenche. « Dès lors, j'ai un plan en tête. Ça fait tellement longtemps que je fais ça. Je constitue une équipe qui examine les responsabilités des employés de l'entreprise, et on associe à notre enquête l'avocat de l'entreprise ou sinon un avocat externe. On sécurise les actifs. On dresse un plan de travail, quitte à le revoir ultérieurement. Si de la surveillance est requise, on donne un contrat à des gens qui en font », explique M^{me} Leclerc.

« Les juricomptables préparent généralement des tableaux détaillés et font les démonstrations requises de long et en large, ce qui simplifie souvent la compréhension des avocats et du juge. »
M^e Bernard Synnott

Des corps policiers font aussi appel aux services de juricomptables. Lorsque par exemple, au terme d'une enquête, ils jugent avoir besoin d'une expertise plus poussée avant de porter des accusations. Dans d'autres cas, les juricomptables sont joints avant les policiers.

C'est ce qu'a fait **M^e Bernard Synnott**, qui a retenu les services d'un juricomptable pour vérifier si son client, le dirigeant d'une entreprise canadienne du secteur des services, avait bien raison de soupçonner son adjointe de fraude, comme le suggérait le service de vérification interne de la société dont il était le premier vice-président.

Il s'agissait alors de comptes de dépenses qui semblaient avoir été gonflés et étaient appuyés par des factures qui semblaient fausses. « Dans un cas comme celui-là, le juricomptable reçoit le mandat d'étudier l'ensemble des documents remis par l'employé

soupçonné de fraude afin d'y déceler des indices, des façons de faire. Une fois le déblayage du terrain terminé, la preuve est rassemblée dans le rapport du juricomptable, ce qui permet à l'entreprise d'alerter la police», explique M^e Synnott. Et vraisemblablement de régler le sort de l'employé.

► // SUITE PAGE 37

Le barème fixant les pensions alimentaires pour enfants... en quelques lignes

Sylvie Lemieux

Il s'en est passé des choses depuis la mise en application du barème fixant le montant des pensions alimentaires en 1997. Dix ans plus tard, un bilan de cette importante réforme s'impose. Plusieurs spécialistes se prêteront à l'exercice lors d'un colloque spécial qui se tiendra à quelques jours d'intervalle à Montréal et à Québec, en avril prochain.

Avec l'adoption du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* entrant en vigueur le barème qui apportait des changements majeurs à la façon de calculer la pension alimentaire lors de la séparation ou du divorce des parents. Un formulaire de fixation a alors été mis au point pour faciliter ce calcul. Il est divisé en différentes sections qui seront analysées une par une par les conférenciers. « Chacun se concentrera sur une ligne du formulaire. De là le titre du colloque qui est : Le barème fixant les pensions alimentaires pour enfants... en quelques lignes », explique M^e **Stéphane Lavoie**, qui organise l'événement en collaboration avec M^e **Sophie Gauthier**.

Un colloque avait été organisé en 2002, soit cinq ans après la mise en application du barème. « Depuis, il y a eu beaucoup de jurisprudence. Il était donc utile de dresser à nouveau un bilan, ajoute M^e Lavoie. Le barème est devenu un outil de travail courant pour les avocats spécialisés en droit de la famille. En faisant un retour sur ses origines, cela nous oblige à nous rappeler les objectifs de cette réforme. »

Les organisateurs ont décidé de réduire le nombre d'ateliers à quatre ou cinq (le choix d'un conférencier reste à confirmer) afin de laisser plus de temps aux spécialistes invités pour donner leur exposé. « Chacun aura plus d'une heure pour parler de son sujet. Ils pourront réserver une période aux questions des participants afin de favoriser les échanges. On voulait que les gens aient un maximum d'information à se mettre sous la dent », explique M^e Lavoie.

La ligne 405

C'est M^e **Michel Tétrault**, du Centre communautaire juridique de l'Estrie, qui mettra la table. Le titre de sa conférence : « Mais qu'y a-t-il de particulier à la ligne 405 de l'Annexe I ? Les frais particuliers et la pension alimentaire pour enfant : le temps d'un recadrage ? » À l'origine, le barème prévoyait la possibilité d'ajouter à la contribution parentale de base des sommes pour pourvoir aux besoins particuliers d'un enfant en sus des neuf besoins de base. À la lumière des décisions rendues depuis 10 ans, il appert que ces frais particuliers font parfois l'objet d'une interprétation divergente. Par exemple, pour certains, les lunettes constituent des frais particuliers et pour d'autres des besoins de base. M^e Tétrault tentera donc d'y voir plus clair en faisant une revue de la jurisprudence et, surtout, en rappelant les principes de base qui ont mené à l'adoption de ces règles, soit atteindre une meilleure uniformité dans l'attribution de la pension alimentaire pour enfant, pour tenter d'établir des paramètres plus fiables.

Il arrive que de s'en tenir au montant prévu dans le tableau pour établir la pension alimentaire cause des difficultés excessives au parent payeur. Parmi les facteurs susceptibles de révéler des difficultés excessives, il y a la présence d'enfants nés d'une autre union. M^e **Marie-Christine Kirouac** viendra démontrer comment cette situation particulière peut avoir une influence à la hausse ou à la baisse sur le montant de la pension alimentaire.

Le maintien ou non du niveau de vie des enfants

Par ailleurs, un divorce ou une séparation entraîne souvent une baisse du train de vie des parents et donc de celui des enfants. Plusieurs questions se posent : l'objectif des barèmes québécois est-il de garantir aux enfants le maintien du niveau de vie antérieur à la rupture et, par la suite, un train de vie comparable chez chacun de leurs parents ? Quelles sont les répercussions d'une garde partagée sur la pension alimentaire ? Les enfants issus d'une union de fait peuvent-ils également tendre au maintien du niveau de vie ? Quels sont les recours dont ils disposent ? Des réponses seront apportées par M^e **Jocelyn Verdon**, qui parlera des deux tendances jurisprudentielles dans la fixation de la pension alimentaire. Alors que certains juges favorisent une application stricte des barèmes, d'autres tiennent compte de la comparaison des niveaux de vie pour établir le montant que le parent payeur aura à verser à l'autre. Une étude des récentes décisions permettra également d'analyser les éléments qui font pencher la balance en ce qui a trait au maintien du niveau de vie.

« Le barème est devenu un outil de travail courant pour les avocats spécialisés en droit de la famille.

En faisant un retour sur ses origines, cela nous oblige à nous rappeler les objectifs de cette réforme. »

M^e Stéphane Lavoie

Le nerf de la guerre

Les revenus des parents constituent la base des normes de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Or, il semble que les tribunaux ne se limitent pas à la déclaration fiscale des parents pour les déterminer. « C'est le nerf de la guerre », affirme M^e **Raymonde LaSalle**, qui viendra parler de la fixation des revenus en vertu de l'article 825.12 c.p.c. Elle fera une revue de la jurisprudence des cinq dernières années afin de dégager les tendances dans les décisions des juges. Certains avantages liés à l'emploi, comme la contribution de l'employeur au fond de pension de l'employé, sont parfois pris en considération. Les revenus des salariés et ceux des travailleurs autonomes ne sont pas non plus traités de la même façon. Bref, plusieurs éléments viennent influencer sur les décisions des tribunaux que M^e La Salle passera en revue.

Dans un cinquième atelier, on abordera la question du débiteur récalcitrant. « Certains parents payeurs font preuve de mauvaise foi, explique M^e Lavoie. Ils ne fournissent pas une information juste sur leurs revenus en omettant, par exemple, de déclarer une augmentation de salaire. D'autres vont carrément refuser de travailler ou de payer la pension alimentaire. Les tribunaux ont souvent à trancher dans ces situations. » À noter que le nom du conférencier pour cet atelier devrait être annoncé sous peu.

À Montréal, le colloque aura lieu le 4 avril prochain à la salle Maisonneuve de l'hôtel Intercontinental. Les conférenciers se déplaceront ensuite vers Québec le 11 avril, à l'hôtel Alt (anciennement le Germain des Prés). « Pour les deux colloques, on attend environ 170 avocats, précise M^e Lavoie. Ce sera une belle occasion de faire le point sur le barème et ses particularités depuis sa mise en application. » L'invitation est donc lancée aux avocats en droit de la famille et aux autres intervenants concernés qui auront l'occasion d'approfondir leurs connaissances et de partager leurs questionnements avec des collègues. ■

Pour s'inscrire

Pour s'inscrire ou pour en savoir plus sur les activités du Service de la formation continue du Barreau du Québec, consulter le :

www.barreau.qc.ca/evenements/formation/index.html

LE PLUS IMPORTANT PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES AVOCATS AU QUÉBEC

À vous de juger ! La meilleure offre sur le marché.

Avec notre nouvelle Offre imbattable, plus besoin d'attendre votre renouvellement. Économisez un minimum de 10% maintenant sur vos polices d'assurance automobile ou habitation. Jumelez les deux polices et économisez un minimum de 15% sur l'ensemble.* Pour adhérer immédiatement, il suffit de faxer vos polices d'assurance actuelles avant le 30 juin 2008 au 514 868-6461. On s'occupe de tout.

■ ASSURANCE AUTOMOBILE ■ ASSURANCE HABITATION ■ ASSURANCE DE BUREAU ■ ASSURANCE JURIDIQUE ■ POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

Recommandé par la
Corporation
de services
Barreau

L'OFFRE IMBATTABLE
15%
sur votre prime actuelle en jumelant
ASSURANCES AUTOMOBILE
ET HABITATION

Primes garanties 24 mois
Offre valide jusqu'au 31 décembre 2007

**DALE
PARIZEAU
LM**

Cabinet de services financiers

1 877 807-3756
www.dplm.com/barreau

*Certaines conditions s'appliquent.
L'offre s'applique sur les primes offertes par la concurrence.

Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail

Sylvie Lemieux

Chaque année, des décisions importantes sont prises en matière de santé et sécurité au travail. Le colloque sur les développements récents dans ce domaine, qui se déroulera le 15 février prochain à Montréal, veut mettre en lumière les tendances de l’heure.

« Pour les avocats qui se spécialisent dans ce domaine, qu’ils soient du côté patronal ou syndical, il est essentiel de mettre leurs connaissances à jour, explique **M^e André G. Lavoie**, du Syndicat québécois des employés de services (FTQ). On note une évolution dans les dossiers qui sont soumis à la Commission des lésions professionnelles (CLP). Par exemple, les dispositions sur le harcèlement psychologique, adoptées il y a trois ans, commencent à faire l’objet de décisions de la part de ce tribunal. Cela peut influencer sur le travail des juristes qui ont à intervenir dans ce genre de dossiers. »

Un programme bien rempli

M^e Lavoie et les autres membres du comité chargés de l’organisation de ce colloque ont concocté un programme bien rempli. Au menu, six ateliers qui aborderont différents thèmes, dont celui du financement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). « On sait tous que l’organisme est financé à 100 % par les cotisations des employeurs, explique M^e Lavoie. Mais le système de financement est souvent complexe, et les avocats en entreprise ne savent pas toujours comment répondre quand la direction veut savoir si le montant de la cotisation est juste. »

M^e Pierre M. Lajeunesse, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), direction juridique Québec, viendra apporter des éclaircissements sur le *Règlement sur l’utilisation de l’expérience*, entré en vigueur en 1999. Il en rappellera les objectifs avant de faire un survol de la jurisprudence élaborée depuis son adoption.

De son côté, **M^e Philippe Bouvier** traitera du fardeau de la preuve qui a longtemps reposé sur les épaules de l’employé victime de lésions professionnelles. Il y a eu depuis évolution en la matière. Un tour d’horizon des récentes décisions du CLP permettra de voir comment les juges traitent aujourd’hui cet aspect du dossier.

La prévention des maladies psychiques

Ce sera ensuite au tour de M^e Anne-Marie Laflamme, professeure à la Faculté de droit de l’Université Laval, de venir présenter une partie des résultats de sa thèse de doctorat qui s’intitule : *La protection de la santé mentale : une question de santé et sécurité au travail ?* Selon elle, la protection de la santé mentale est un droit de plus en plus revendiqué par les travailleurs, qui réclament la réparation des atteintes à leur santé découlant de leur milieu de travail. Il faudrait pour cela mettre en place une véritable gestion préventive des risques psychosociaux. Elle s’inspirera d’une approche européenne pour proposer des solutions à cette situation.

Comment améliorer les chances de retour au travail

Une autre chercheuse profitera de l’événement pour présenter les résultats de ses travaux. Il s’agit de **M^e Katherine Lippel**, de la Chaire de recherche du Canada en droit de la santé et de la sécurité du travail à l’Université d’Ottawa, qui traitera des enjeux juridiques liés à une intervention précoce visant à éviter la chronicité. Après une longue période d’indemnité, il n’est pas rare que des gens craignent de retourner au travail, même s’ils ont retrouvé leurs capacités en tout ou en partie. M^e Lippel s’est penchée sur la question dans le cadre d’une recherche où elle a interviewé quelque 85 travailleurs pour connaître le contexte et les conditions de retour au travail auxquelles ils ont été soumis.

Dans un premier temps, elle fera une revue de la littérature scientifique qui traite des façons d’améliorer les chances de retour au travail. Ensuite, elle se penchera sur les éléments juridiques qui peuvent faciliter ou, au contraire, rendre plus difficile une prise en charge appropriée du travailleur. Elle terminera sa présentation en examinant certaines pratiques de gestion qui peuvent nuire au succès du processus de réinsertion.

Aussi, au programme, la conférence de **M^e Diane Lajeunesse**, qui se penchera sur les décisions rendues séance tenante par trois commissaires de la CLP. Dans certaines situations, les causes qui se retrouvent devant ce tribunal sont entendues par trois commissaires au lieu d’un. M^e Lajeunesse précisera les circonstances où cette pratique est utilisée, et les tendances qui se dégagent dans les décisions qui sont rendues.

Bon an mal an, le colloque réunit plus d’une centaine d’avocats qui œuvrent en droit de la santé et sécurité au travail. Ils sont de nouveau invités à y participer afin de mettre à niveau leurs connaissances. Rappelons que l’événement se tiendra le 15 février à la salle Maisonneuve de l’Hôtel Intercontinental, à Montréal. Un rendez-vous à ne pas manquer ! ■

Pour s’inscrire
Pour s’inscrire ou pour en savoir plus sur les activités du Service de la formation continue du Barreau du Québec, consulter le :
www.barreau.qc.ca/evenements/formation/index.html



Crime et profession

Daniel Mandron, avocat

L'article 55.1 du *Code des professions* énonce que le Bureau (l'ordre professionnel) peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son permis lorsque ce professionnel :

1. a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;
2. a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;
3. a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la révocation d'un permis;
4. a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis imposée par le comité de discipline d'un ordre;
5. fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la radiation du tableau d'un ordre, y compris la radiation visée à l'article 133;
6. fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une radiation du tableau imposée par le comité de discipline d'un ordre, y compris l'effet d'une radiation visée à l'article 133;
7. fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles;
8. fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le comité de discipline d'un ordre.

L'absolution conditionnelle n'annule pas l'effet de l'article 55.1, et le comité conserve donc sa juridiction.

Dans la décision 3030-0596 du 10 octobre 2000, l'avocat fut radié pour quatre ans alors qu'il avait été déclaré coupable de complot pour séquestration, menace et voie de fait. Le comité estima que les gestes reprochés avaient un lien avec l'exercice de la profession dans la mesure de leur incompatibilité avec le statut d'un officier et d'un auxiliaire de justice.

La protection du public est un facteur important dans l'évaluation du cas. Le comité des requêtes avait pour l'occasion fait sienne la position adoptée dans la décision 3030-0577 rendue le 26 janvier 2000.

« À notre sens, il doit s'agir d'un ou de plusieurs éléments qui établissent un rapport logique et pratique entre la conduite reprochée et l'exercice de la profession. Or, le professionnel qu'est l'avocat se caractérise non seulement par ce qu'il fait, mais également par ce qu'il est ou, plus précisément, par ce qu'il doit être. C'est ainsi que l'on peut décrire la fonction d'avocat en faisant appel aux actes professionnels qu'il pose, qu'il s'agisse là d'actes qui relèvent d'un exercice exclusif ou de ses prérogatives propres comme le fait de donner des opinions juridiques, de plaider devant certaines instances ou de détenir des comptes en fidéicommiss au

profit de tiers ou d'actes non exclusifs qui sont également dispensés par plusieurs autres types d'intervenants sociaux ou de professionnels comme le fait d'agir, par exemple, en tant que mandataire.

Toutefois, caractériser la profession seulement par ce que fait le professionnel serait, à notre sens, largement incomplet et insuffisant. En plus d'attendre de lui qu'il pose adéquatement les actes caractéristiques de sa profession, on exige du professionnel qu'il ait une attitude et un état d'esprit dans l'exercice de sa profession à la hauteur des attentes élevées de la société et compatibles avec les fins qui ont justifié la reconnaissance particulière de son statut d'intervenant professionnel et l'octroi de privilèges particuliers. C'est une approche qui complète nécessairement la première et qui, elle, est beaucoup plus difficile à délimiter. Elle requiert un examen beaucoup plus large et, à certains égards, beaucoup plus approfondi de l'attitude qui transparaît à l'examen de la conduite du professionnel concerné.

Le problème signalé ici se pose à notre sens avec une acuité encore plus grande dans le cas de l'avocat, si on compare sa conduite face à celle d'autres professionnels régis par le *Code des professions*. C'est ainsi que l'on dit souvent à son propos qu'il doit faire preuve d'une attitude et d'un comportement général compatible avec la « fonction publique auprès du tribunal » qu'il exerce, puisqu'il « collabore à l'administration de la justice », étant lui-même un officier de justice. Des violations du *Code criminel* en matière, par exemple, d'infractions sexuelles, de propos racistes qui incitent à la haine ou en ce qui a trait à des prêts à taux usuraires; ces conduites qui n'ont, à première vue, aucun lien direct avec la pratique de la profession d'avocat, ne portent-elles pas pour autant tellement atteinte à l'honneur et à la dignité de cet officier de justice qu'est l'avocat qu'elles commandent l'intervention du Comité des requêtes ? L'article 59.2 du *Code des professions* ne déclare-t-il pas à cet effet : « Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession ».

La seule prise en compte de l'attitude morale du professionnel concerné ne suffit pas. Encore faut-il que cette attitude soit liée à ce que l'on exige d'un professionnel dans l'exercice de sa profession. Le cadre étroit érigé par l'article 55.1 du *Code des professions* nous y invite expressément.

Chose certaine, une vision trop étroite des exigences que l'on doit entretenir à l'égard de l'avocat en tant qu'intervenant social doté de certains privilèges et, surtout, en tant qu'officier de justice, risquerait à notre sens de dénaturer, voire de compromettre gravement son rôle. L'avocat doit démontrer, par son comportement et par ses attitudes, qu'il respecte profondément les assises juridiques fondamentales de notre société. Il n'est pas au-dessus ou en dehors de la loi puisque, comme professionnel du droit, il n'existe tout simplement pas sans elle. [...]

Ce n'est pas à dire toutefois que les pouvoirs accordés au comité en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions* doivent être interprétés de façon large et englober une prise en compte de tous les aspects de la vie personnelle de l'avocat. Nous verrons dans ce qui va suivre qu'il s'agit là de pouvoirs exceptionnels, de mesures de nature administrative qui peuvent être prises lorsque des condamnations criminelles montrent

une urgence à intervenir pour la protection du public devant un avocat qui a fait preuve d'une inconduite grave en lien avec l'exercice de sa profession.

L'examen de plusieurs décisions rendues par le Comité des requêtes ou par nos tribunaux à propos de l'article 55.1 du *Code des professions* depuis les cinq dernières années nous indique bien que l'interprétation qui doit être donnée à la notion de « lien avec l'exercice de la profession » doit s'adapter aux exigences particulièrement étendues auxquelles fait face l'avocat en tant qu'officier de justice. [...]

[...] De façon générale, les liens avec l'exercice de la profession d'avocat s'établissent, au sens de l'article 55.1 du *Code des professions*, non seulement en regard de ce que l'avocat peut poser comme actes professionnels réservés ou exclusifs, mais également par rapport aux attentes élevées que notre société est en droit d'entretenir à l'égard de la probité morale et du profond respect de la loi dont l'avocat doit faire preuve lorsqu'il agit en tant qu'officier de justice exerçant une fonction publique. Il doit donc s'agir là de conduites et d'attitudes morales qui sont étroitement liées à ce qu'exige l'exercice de la profession d'avocat.

Voici une liste de situations où le comité a jugé qu'il y avait un lien suffisant avec l'exercice de la profession pour suspendre le droit d'exercice de l'avocat :

- Obtenir du crédit frauduleusement;
- Inciter une personne à intervenir auprès d'une autre pour qu'elle rende un faux témoignage;
- Ne pas avoir respecté un engagement pris devant le tribunal de ne pas troubler l'ordre public;
- Avoir falsifié des documents corporatifs;
- Faire disparaître une arme qui aurait servi à la perpétration d'un crime;
- Avoir omis de se conformer à une ordonnance de ne pas consommer d'alcool;
- Avoir soumis au tribunal un faux affidavit;
- Possession simple de cocaïne;
- Outrage au tribunal;
- Blanchiment d'argent.

Par contre, dans la majorité des cas de facultés affaiblies, accompagnées parfois de résistance à l'arrestation, voire de voie de fait sur des policiers, il n'a pas été jugé qu'il y avait un lien suffisant avec l'exercice de la profession pour justifier la radiation de l'avocat.

Le comité des requêtes n'a pas estimé que la protection du public était menacée. On voit ici que cette notion fait beaucoup plus appel au sens moral du comportement qu'à ses manifestations extérieures.

L'article 149 du *Code des professions* énonce que le comité de discipline peut être saisi d'une plainte lorsque le professionnel a été déclaré coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession. Une radiation de plus de trois mois entraîne la nécessité de déposer une requête en réinscription.

Dans une récente affaire où un avocat avait été reconnu coupable d'avoir tenté d'éluder l'impôt sur le revenu, le Bureau avait décidé que l'infraction n'avait pas de lien avec l'exercice de la profession. Pourtant, le comité de discipline saisi d'une plainte déposée conformément à l'article 149 a déclaré l'intimé coupable selon le motif que le fait d'avoir déposé l'argent dans son compte en fidéicommiss évitait l'émission par l'institution financière de feuillets fiscaux établissant ainsi un lien entre l'infraction et l'exercice de la profession. ■

Des étudiants de l'Université de Sherbrooke reçoivent une bourse du cabinet Fraser Milner Casgrain

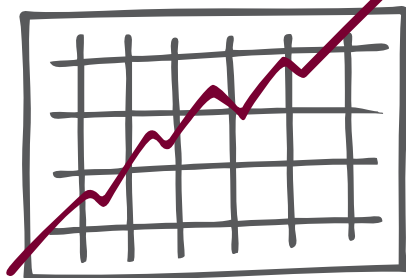
En novembre dernier, quatre étudiants du programme d'études combinées associant un baccalauréat en droit et une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke ont reçu une bourse d'études offerte par le cabinet Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l. (FMC). Décernées dans le cadre d'une entente entre l'Université de Sherbrooke et le cabinet, ces bourses, d'une valeur annuelle de 8 000 \$, visent à récompenser les étudiants les plus méritoires inscrits à ce programme. Les quatre récipiendaires d'une bourse FMC sont **Antoine Bégin, Louis-Philippe Borduas, Gabriel Lavery Lepage et Gabrielle Denault.** ■



Sur la photo, de gauche à droite, Jean-Claude Lefebvre, vice-doyen à la communauté d'affaires, Geneviève Cartier, vice-doyenne aux affaires étudiantes et secrétaire de la Faculté de droit, Catherine Parissier, directrice du Programme M.B.A, M^e Francis Trifiro, M^e Jenny Ross, Daniel Proulx, doyen de la Faculté de droit, M^e Martin Bernard, Gabriel Lavery Lepage, Louis-Philippe Borduas, Antoine Bégin et Gabrielle Denault.



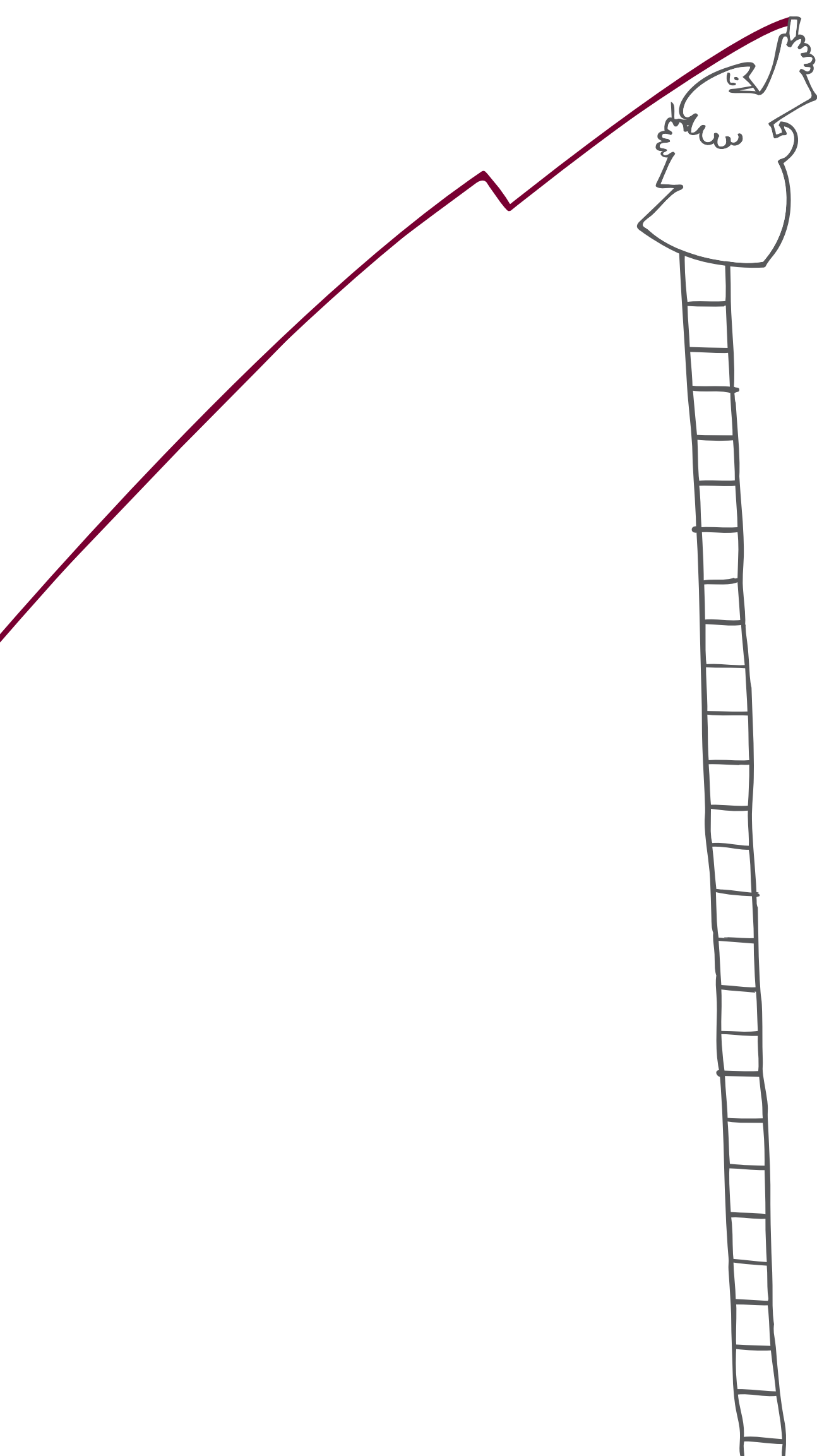
- Croissance depuis 20 ans
- Exclusivement pour les membres
- Près de 200 millions d'actifs
- Aucun frais d'entrée
- Aucun frais de sortie



Formulaires d'adhésion et de dépôt sur

www.cs bq.ca/fonds

Info : (514) 954-3491 • 1 (800) 361-8495 (poste 3491)



Fonds de placement

du Barreau du Québec

Profitez du fonds
en cotisant à vos REER
avant le 29 février 2008

Mieux former les futurs automobilistes

Emmanuelle Gril

« Nul ne doit être nul face à la loi... Car nul n’est censé ignorer la loi ! » Tel est le slogan choisi par l’Observatoire de recherche pour l’avancement de l’éducation juridique du Québec. Cet organisme a d’ailleurs son mot à dire sur la formation dispensée aux futurs automobilistes.

L’Observatoire de recherche pour l’avancement de l’éducation juridique du Québec a été créé en 2006. La mission qu’il s’est fixée est d’inculquer à la population un minimum de réflexes juridiques nécessaires pour éviter des ennuis de tout ordre (financiers, juridiques, professionnels, etc.) « Nous voulons amener les gens à réfléchir aux conséquences immédiates et à long terme de gestes quotidiens qui paraissent anodins, mais qui peuvent parfois avoir des effets dévastateurs», explique **M^e Éliane Hogue**. L’avocate criminaliste est également la présidente fondatrice de l’Observatoire et donne de la formation dans le cadre de ces différents projets.

Plusieurs projets sont déjà sur la table, notamment celui intitulé *Allume tes antennes*, qui consiste à offrir des ateliers aux étudiants de 5^e secondaire portant sur les répercussions juridiques de certains gestes comme l’endettement, les voies de fait, les chèques sans provision, la conduite en état d’ébriété, etc.

Améliorer la formation

Abolie en 1997, l’obligation de suivre des cours de conduite pour les nouveaux conducteurs est sur le point d’être instaurée à nouveau par le gouvernement. « L’Observatoire considère qu’il est indispensable de dispenser systématiquement un cours sur les infractions criminelles reliées à la conduite automobile dans le cadre de cette formation, et d’ajouter des questions sur ces points à l’examen de la Société de l’assurance automobile du Québec », souligne M^e Hogue. Un groupe de travail a d’ailleurs été créé sur ce thème, et ses conclusions ont été approuvées par la SAAQ.

La formation vise notamment à informer les futurs conducteurs sur la garde et le contrôle d’un véhicule avec facultés affaiblies, la conduite dangereuse, le délit de fuite, les voies de fait (rage au volant), etc. « Nous voulons que les futurs conducteurs prennent conscience des conséquences de ces gestes. Il faut leur démontrer comment il est facile pour quelqu’un de porter plainte, et à quel point les répercussions peuvent être importantes », indique M^e Hogue.

Trois classes-pilotes qui se tiendront en janvier et février 2008 permettront de régler les derniers détails, notamment le nombre d’heures que devrait comprendre cette formation, et qui seront les personnes les mieux placées pour dispenser les cours. « On se demande si ce seront des avocats qui s’en chargeront, ou bien les professeurs des écoles de conduite, qui eux-mêmes seraient formés par des avocats. Mais en ce qui concerne les camionneurs et les chauffeurs de taxi, il est d’ores et déjà établi que ce sont des avocats qui donneront la formation directement aux membres des associations de camionnage et de taxi », précise-t-elle.

Quelle que soit la formule choisie, les avocats criminalistes seront appelés à contribuer largement à l’enseignement. « Les écoles de conduite et la SAAQ craignent cependant qu’ils dispensent la matière de façon trop complexe pour les élèves. Il faudra peut-être donc leur faire suivre un petit cours de “pédagogie 101” afin de leur montrer comment vulgariser l’information », ajoute M^e Hogue.

Il va sans dire que le processus est bien enclenché. « Nous espérons que les premières classes pilotes auprès des nouveaux conducteurs pourront avoir lieu d’ici la fin de l’année 2008 », conclut-elle. ■

Pour en savoir plus :

www.allumetesantennes.com

Projet-pilote à la Cour municipale de Montréal

SUITE DE LA PAGE 5

Le Tribunal de la santé mentale, qui siégera en après-midi, du lundi au vendredi, regroupera dans une même salle d’audience des gens, notamment des procureurs et des juges, sensibles et intéressés à la situation des personnes souffrant de troubles de santé mentale.

Un programme volontaire

Il y a deux volets au Tribunal de la santé mentale. Tout d’abord, les évaluations sur l’aptitude à subir un procès et la responsabilité criminelle seront traitées par le Tribunal de la santé mentale. La preuve d’un problème de santé mentale ressortira souvent d’elle-même dans ces situations, note M^e Provost, soit par le rapport de police, par l’attitude de l’accusé à la Cour ou encore par l’avocat de l’accusé. Le deuxième volet de dossiers traités par le Tribunal concernera les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, mais qui étaient conscientes de leurs gestes au moment de l’infraction et pour qui la responsabilité criminelle n’est pas mise en cause. « Nous devons à ce moment avoir des indicateurs de troubles de santé mentale afin de traiter le dossier devant le Tribunal, précise M^e Provost. Il faut comprendre, toutefois, qu’il s’agit d’un programme volontaire : personne n’est forcé d’intégrer le programme. Le tribunal constitue, en fait, une porte d’accès possible pour un ensemble d’intervenants, de ressources et de services adaptés aux conditions des personnes ayant des problèmes de santé mentale. »

« Ce qu’on valorise, c’est une stabilisation de la vie de ces personnes. Au-delà d’une question de médication, ce peut être simplement que la personne reprenne contact avec son équipe traitante, qu’elle se présente à ses rendez-vous. On veut leur donner la chance et les outils nécessaires pour y arriver », ajoute M^e Provost.

Éviter l’emprisonnement

Une autre particularité du Tribunal de la santé mentale sera l’imposition de sentences non privatives de liberté. Des conditions seront fixées, l’accusé sera encadré et suivi pendant un certain nombre de mois ou de semaines. « Les dossiers seront évalués au cas par cas », indique M^e Provost. Lorsque la situation de la personne sera stabilisée, les accusations criminelles pourront être retirées, ou des sentences non privatives de liberté pourront être imposées. « Dans tous les cas, la prémisse est d’exclure l’emprisonnement ferme. On estime que l’incarcération, pour ces gens-là, n’est pas appropriée. La prison n’est pas appropriée en raison de leur état et elle risquerait même de l’empirer », soutient l’avocate.

Sur la bonne voie

Malgré qu’il ne fasse pas l’unanimité, le projet est généralement bien accepté, selon M^e Provost. Certaines personnes ne sont pas d’accord avec le moyen pris pour aider les gens atteints de troubles de santé mentale, notamment parce qu’on pourrait investir en santé et faire davantage de prévention afin d’éviter que ces gens ne se retrouvent devant les tribunaux. « On ne prétend pas que c’est la seule réponse au problème, mais cette clientèle particulière est à la Cour, et nous devons faire quelque chose pour l’aider. L’avenir nous dira si cette initiative était la bonne à adopter », conclut M^e Provost. ■

Un code d'éthique efficace s'inscrit dans la culture d'entreprise

SUITE DE LA PAGE 9

M^e Desjardins : Nous faisons de la formation pour nous assurer qu'un employé d'entretien connaisse notre code d'éthique et le comprenne, mais nous ne lui demandons pas de signer. L'imputabilité doit s'arrêter à un certain niveau. Nous avons établi que c'est celui des directeurs.

M^e Depelteau : Pour nous, la signature est une condition d'emploi, et la personne qui refuse devra quitter l'entreprise.

M^e Lebeau : Tous nos employés doivent signer notre *Code de déontologie*. Pour des raisons assez claires comme la protection des renseignements personnels. Nous devons nous assurer que personne ne les utilise à mauvais escient. Nos gestionnaires de portefeuille sont également assujettis à des règles particulières comme celles décrites par M^e Depelteau.

Y. Boisvert : Il faut faire attention et ne pas sous-estimer le genre de pouvoir des employés de première et de deuxième lignes. Je pense à certains secteurs à haut risque, comme les ressources humaines ou l'acquisition de biens et de services.

M^e Desjardins : Au-delà de l'entreprise, il y a des gens. La personne qui accepte une enveloppe brune d'un fournisseur pose ainsi un geste malheureux pour son gain personnel, et l'entreprise n'accepte pas cela. Les exigences réglementaires nous ont obligés à mettre en place un système de dénonciation anonyme. C'est le meilleur test, car il va nous fournir une rétroaction pour prendre le pouls. Jusqu'à maintenant, nous n'avons reçu que peu de plaintes, et elles concernent surtout des problèmes de ressources humaines. Des employés qui utilisent ce véhicule pour rapporter que leur patron ne les écoute pas, par exemple. Il y a eu quelques cas où on a signalé l'apparence d'une fraude. Nous avons enquêté et congédié les fautifs lorsque ça s'est avéré.

Y. Boisvert : Vous dites que c'est un problème d'individu. Sauf que, quand il y a scandale sur la place publique, les gens ne retiennent pas le nom de la personne qui est coupable mais, la plupart du temps, celui de l'entreprise.

M^e Desjardins : On peut mettre en place toutes les régies d'entreprise et toute la formation qu'on veut, il reste qu'aucun système ne sera jamais entièrement à l'épreuve de tout.

M^e Rivest : Nous avons aussi une ligne anonyme. C'est comme appeler la police. En société, il y a le rôle du gouvernement de faire connaître les lois par le plus grand nombre de citoyens possible. S'il y a un problème, un système, des inspecteurs ou des policiers interviennent. Nous faisons pareil dans nos entreprises avec les moyens que nous avons.

Comme en société

Ce parallèle du fonctionnement des entreprises à l'image de celui de la société en général est revenu dans la conversation à plusieurs reprises. L'organisation établit ses lois et règles de conduite, les communique aux personnes concernées, puis instaure un système de contrôle pour en assurer le respect et exclure les contrevenants. Les façons de faire s'articulent comme des variantes autour de ce modèle de base.

Dans le prochain numéro du *Journal du Barreau*, les participants à la table ronde viendront conclure la discussion en expliquant, entre autres, comment les contentieux d'entreprise recourent aux services de cabinets externes. Ils témoigneront également de leur expérience de carrière en entreprise : comment établissent-ils leur leadership ? Quels avantages voient-ils à leur situation ? Doivent-ils renoncer à la magistrature ? ■

Pour lire sur le sujet...

The Tensions, Stresses and Professional Responsibilities of the Lawyer for the Corporation. The Business Lawyer, vol. 62, November 2006.

Setting the Tone at the top. L'expert, novembre/décembre 2006, p. 76

À consulter...

Active dans les régions de la Beauce, de l'Estrie et de l'Amiante, l'entreprise VignolaCameron ressources humaines donne une bonne définition de la culture d'entreprise.
www.vignolacameron.com/docs/La%20culture%20organisationnelle%20c'est%20quoi%20au%20juste.pdf

Fondé le 30 octobre 2006, le Bureau de la gouvernance démocratique a pour mandat de promouvoir la liberté et la démocratie, les droits de la personne, la primauté du droit et les institutions publiques transparentes et responsables dans les pays en développement.

www.acdi-cida.gc.ca/CIDAWEB/acdicida.nsf/Fr/NIC-54102116-JUN

L'Institut international du développement durable offre de l'information au sujet de la structure et du processus de prise de décision et de responsabilisation.
www.iisd.org/networks/gov/default_fr.asp



CONCOURS JURIDIQUE 2008

La Fondation du Barreau du Québec vous invite à soumettre votre candidature à son
CONCOURS JURIDIQUE 2008
Les ouvrages présentés doivent répondre aux critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

**Traité
Répertoire
Manuscrit d'article juridique**

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Internet de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca
(Concours juridique / Règles du concours 2008)

Date limite pour le dépôt des candidatures : 1^{er} avril 2008

Pour de plus amples informations : infofondation@barreau.qc.ca
ou par téléphone au 514 954-3461

SUITE DE LA PAGE 11

La médiation : expéditive et consensuelle

Par ailleurs, puisqu'un consensus est en soi considérablement différent d'un jugement, tous les acteurs du processus de médiation doivent s'ajuster en conséquence. D'abord, le médiateur doit être une personne proactive pour bien cerner le malaise et faire preuve de créativité pour orienter les parties de façon à ce qu'elles puissent envisager les diverses solutions de règlement envisageables. Quant aux avocats, M^e Lamontagne souhaite qu'ils puissent faire preuve de suffisamment d'ouverture d'esprit : « Ils doivent éviter de causer l'échec du processus de médiation en adoptant, par exemple, une attitude belliqueuse qui créerait un climat malsain, élargirait le fossé entre les parties et amènerait inévitablement ces dernières à durcir leurs positions ».

Et la justice publique dans tout ça ?

Malgré les nombreux avantages de la médiation et de l'arbitrage, ils sont, dans certaines circonstances, inappropriés. Lorsque le litige est fondé sur la violation de droits qui peuvent causer un préjudice grave, l'injonction est le véhicule procédural approprié. Quant aux cas de diffamation, la publicité du recours est évidemment nécessaire pour rétablir les faits. Il pourra aussi arriver que les parties souhaitent établir un courant jurisprudentiel afin de sécuriser d'éventuelles situations similaires. En somme, il faut voir la médiation, l'arbitrage et le système judiciaire traditionnel comme trois méthodes de résolution des conflits distinctes, où chacune s'insère dans un contexte particulier et ne saurait nuire aux autres. C'est dans un esprit de coopération entre les justices privée et publique que le développement d'une justice accessible pourra s'accomplir. ■



CHERCHER-VOUS AU BON ENDROIT?

JURIBISTRO CONCERTO

www.caij.qc.ca/concerto

- > JURISPRUDENCE
- > LÉGISLATION
- > DOCTRINE

L'ENDROIT DE PRÉDILECTION
...pour organiser et optimiser
vos activités de recherche dans
tous les domaines de droit.

**CONCERTO, C'EST EFFICACE...
ET SANS FRAIS!**

Une technique à maîtriser

La recherche de la vérité

Rollande Parent

Si les policiers enquêteurs doivent connaître et maîtriser les ingrédients essentiels de l’entrevue d’enquête, l’actualité nous montre que les élus et les avocats y trouveraient aussi leur profit.

À observer les interrogatoires télédiffusés de la commission Gomery sur le scandale des commandites ou, plus récemment, les questions posées à **Karlheinz Schreiber** du côté d’Ottawa, le psychologue judiciaire **Michel St-Yves** a bien vu que les policiers n’étaient pas les seuls à être en position de tirer avantage de la connaissance des règles de l’art dans la conduite d’une entrevue.

Pour Michel St-Yves et l’ex-policier enquêteur **Michel Tanguay**, l’habileté à mener une entrevue est tellement fondamentale qu’ils ont consacré à la question les six premiers chapitres de leur ouvrage *Psychologie de l’enquête criminelle. La recherche de la vérité*. Tout près de 200 pages sur les 700 que compte le livre.

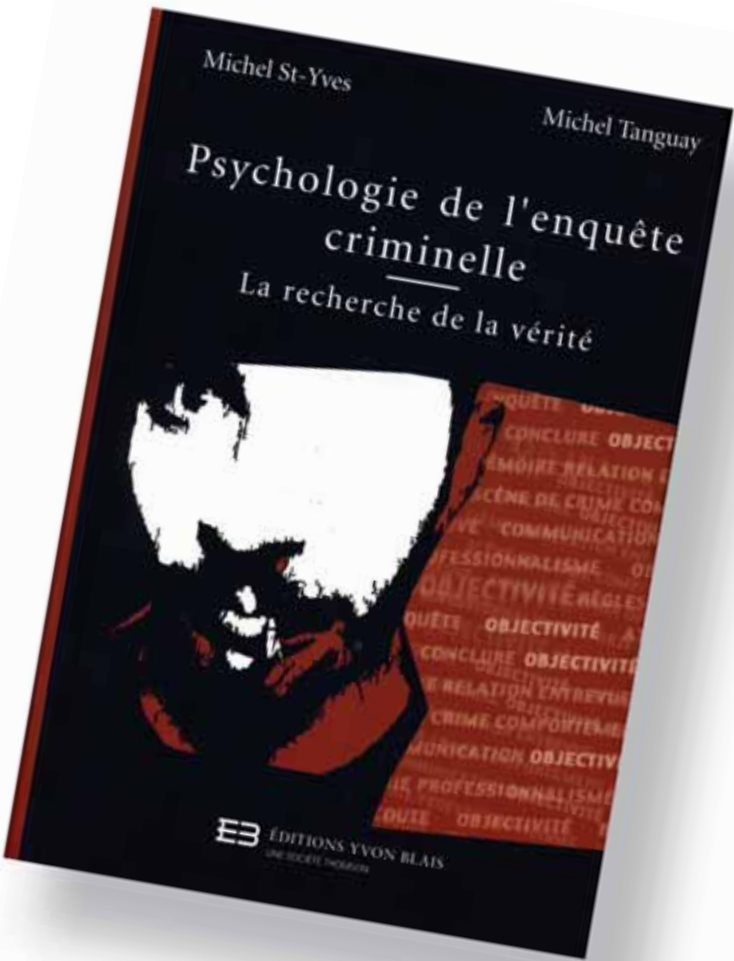
« Dans mon livre, on parle d’enquêtes policières, mais une bonne entrevue s’applique à tous les niveaux, même à une entrevue faite par un médecin auprès d’un patient, par exemple. Souvent le médecin a une idée préconçue et pose des questions uniquement pour confirmer sa perception ou son diagnostic », explique Michel St-Yves.

Télé et réalité

Contrairement à ce que montre l’émission de télé américaine *CSI*, où les enquêteurs partent d’empreintes digitales ou de l’ADN d’un individu pour retracer le criminel recherché, chez les policiers enquêteurs il en va bien autrement.

Ces derniers arrivent souvent à identifier l’auteur du crime grâce à des informations fournies par des victimes, des témoins, des voisins interrogés lors d’une opération aussi simple que le porte-à-porte.

La qualité des informations recueillies est cruciale. Il importe qu’elles soient le plus objectives possible, avance le psychologue judiciaire St-Yves.



« Ce qui me dérange le plus dans les émissions de divertissement, comme *CSI* ou *Fortier*, c’est le parallèle fait avec la réalité. Ce n’est pas du tout comme ça que ça se passe. L’image du travail d’enquête est déformée. Ils oublient l’essentiel, le porte-à-porte, la rencontre de témoins, de plaignants et de victimes. Ce serait probablement trop ennuyeux pour en faire une émission de télé. »

Policiers comme députés

Les policiers ont d’ailleurs tout intérêt à devenir des champions dans la recherche de la vérité faite en respectant toutes les règles du jeu. Sinon, ils auront beau avoir monté la plus belle preuve, dévastatrice pour l’accusé, si les interrogatoires faits sur vidéo révèlent des points pouvant soulever des doutes quant au caractère volontaire du témoignage de l’accusé, la défense les fera valoir auprès du juge pour obtenir le rejet des accusations.

Et une bonne entrevue repose en grande partie sur l’attitude de l’enquêteur et la qualité du rapport qu’il réussit à établir, comme l’explique le tandem St-Yves et Tanguay dans leur ouvrage.

Terrain du psychologue judiciaire

À titre de psychologue judiciaire, Michel St-Yves est actif dans la plupart des dossiers importants d’enquête criminelle relatifs, entre autres, aux crimes sériels et aux agressions sexuelles.

Quand il y a des prises d’otage ou que des gens armés se barricadent, sa tâche consiste à aider le commandant à prendre les bonnes décisions et les négociateurs à trouver la façon d’obtenir une reddition volontaire. Plusieurs pages du livre sont consacrées à ces situations.

Le psychopathe omniprésent

En matière criminelle, le psychopathe occupe beaucoup d’espace. S’il est vrai que la population compte 1 % de psychopathes, il importe de savoir qu’ils représentent le quart de la population carcérale. Il devient donc impérieux de bien connaître le « concept clinique » de la psychopathie et le risque de violence que représente le psychopathe.

Pour cerner la question, les auteurs ont fait appel au sergent de la GRC **Matt Logan** et au professeur de psychologie **Robert Hare**, de l’Université de Colombie-Britannique. Encore là, le jumelage d’une personne de terrain et d’un théoricien.

Il ne faut cependant pas croire que le psychopathe se trouve uniquement dans les rangs des agresseurs sexuels ou des meurtriers, avertit M. St-Yves. On n’a qu’à regarder ce qui se passe du côté des scandales financiers actuels. Il y a des gens là-dedans qui ont des profils narcissiques très forts.

Marché francophone

Le livre de St-Yves et Tanguay est utilisé par les professeurs de l’École de police de Nicolet et, au niveau collégial, en techniques policières. Il fait également son chemin en Europe francophone, soit en Suisse, en Belgique et en France, où Michel St-Yves fait de la formation. Une traduction en anglais est en outre attendue.

Aux yeux de St-Yves, le grand mérite de cet ouvrage est « de faire le pont entre la recherche et la pratique, de rendre accessibles aux gens sur le terrain des notions de psychologie et de recherche. Les ouvrages publiés sur le sujet sont souvent très académiques ou uniquement expérimentaux. On a essayé de faire un mélange pour ce qui est des auteurs et des thématiques. »

Le psychologue judiciaire a déjà un autre projet d’écriture sur « les faux crimes », un phénomène inconnu du public. Mais il faudra attendre encore un peu pour en savoir davantage. ■

Promouvoir une justice accessible

SUITE DE LA PAGE 21

Le comité de travail chargé de cette question a également constaté un mélange des genres chez les consommateurs entre assurance et assistance juridique et entend rencontrer des assureurs qui commercialisent ces couvertures afin de rectifier le tir. Le comité compte également approcher des entreprises pour les convaincre d’offrir à leurs employés une assurance juridique. Afin de pratiquer la vertu avant de la prêcher, le Barreau du Québec passera à l’action dès janvier 2008 en assurant tous ses employés. « Nous allons demander l’aide du bâtonnier, a poursuivi M^e Gagnon, et tenter de vendre l’assurance juridique selon une approche qui s’inspire de celle des programmes d’aide aux employés. »

La directrice des communications, **France Bonneau**, a ensuite commenté le plan, précisant d’abord que l’assurance juridique est un moyen efficace pour améliorer l’accès à la justice, compatible avec la promotion des modes alternatifs de résolution de conflits.

Le moment choisi pour concentrer les activités publicitaires : les mois de mars et avril, qui correspondent à la période de renouvellement des assurances habitation par lesquelles plusieurs personnes contractent une assurance juridique. « Nous voulons d’ailleurs développer un partenariat avec les assureurs, a ajouté France Bonneau. Nous allons leur demander une contribution pour participer à la campagne de promotion et s’afficher sur notre site Internet. » Cette action, combinée avec d’autres possibilités, pourrait permettre d’augmenter le budget de la campagne.

Enfin, le plan de communication de l’assurance juridique prévoit une activité de mesure des résultats par un sondage pré- et post-campagne; des messages radio, surtout dans des émissions d’affaires publiques; des annonces dans quelques magazines ciblés qui ont une durée de vie prolongée dans les salles d’attente des professionnels; une présence sur Internet, et dans différentes foires et salons, dont celui de la copropriété; ainsi que la réimpression d’un dépliant. « Au moins 75 % du budget sera investi dans l’approche grand public, a précisé France Bonneau. Nous allons également privilégier des collaborations, notamment avec Option consommateurs et Éducaloi, qui peuvent nous aider à passer le message de façon cohérente et persistante dans le temps. »

Modification au Code déontologique

M^e **Claire Moffet** a présenté un amendement au *Code déontologique* des avocats, à la suite de l’adoption en mars dernier du nouveau *Règlement sur l’inspection professionnelle*.

Formation continue obligatoire

M^e **Lise Tremblay**, M^e **Nicole Gibeau** et M^e **William J. Atkinson** ont présenté à l’assemblée les conclusions du Comité d’orientation sur la stratégie de formation des avocats et avocates en soumettant le principe d’une formation continue obligatoire à compter du 1^{er} avril 2009, d’une durée de 30 heures sur deux ans, pour tous les avocats inscrits au Tableau de l’Ordre, sauf ceux désignés sous le titre d’« Avocat à la retraite ». Ils ont également demandé au Conseil général le mandat de définir, de préciser et de valider les orientations tout en revenant régulièrement rendre compte de l’avancement des travaux. Souplesse et partenariat figurent en priorité dans l’élaboration du projet. Souplesse dans l’offre de formation, le caractère obligatoire portant sur le nombre d’heures et non sur le contenu. Souplesse dans la reconnaissance des activités admissibles. Souplesse enfin dans les moyens de formation, qui pourront être des cours magistraux, des conférences, des dîners-causeries, de la formation à distance ou des vidéoconférences.

Dans son rapport écrit, le Comité d’orientation sur la stratégie de formation précise qu’il est généralement reconnu que l’objectif de la formation continue au sein d’un ordre professionnel touche la protection du public. Elle constitue, en effet, un instrument préventif pour assurer le maintien et le développement des compétences qui garantissent cette protection. Ces compétences professionnelles incluent trois composantes : le savoir (les connaissances), le savoir-faire (les habiletés) et le savoir-être (les attitudes).

M^e Jean-Claude Dubé a demandé que la formation dispensée en région le soit par l’entremise d’un formateur présent sur place. « Nous y sommes très sensibles », a répondu M^e Gibeau, précisant que les discussions quant à l’organisation proprement dite des activités de formation viendront au cours des étapes subséquentes. « C’est la raison pour laquelle nous comptons revenir devant le Conseil général régulièrement pour vérifier quelle sorte de formation nous désirons, dans quel créneau et de quelle façon. » **Le bâtonnier du Québec, M^e Michel Doyon** (aussi membre du Comité d’orientation sur la stratégie de formation) a par ailleurs ajouté qu’une fois le principe adopté, il restait encore un long chemin à parcourir avant sa mise en œuvre. « C’est un tout nouveau système que nous sommes en train d’établir pour permettre aux avocats d’acquérir des connaissances au-delà de leur champ de pratique. Elles pourront se juxtaposer pour faire d’eux de meilleurs avocats. »

La prochaine séance du Conseil général
se tiendra les **27 et 28 mars** prochain
au Château Frontenac de Québec.

Alors que l’article 4.03.02 du Code prévoit que l’avocat doit répondre avec diligence à toute communication provenant d’un syndic du Barreau ainsi que d’un inspecteur, d’un enquêteur ou d’un membre du Comité d’inspection professionnelle, il s’avère nécessaire, pour éviter toute ambiguïté, d’ajouter expressément à cette énumération le directeur du Service de l’inspection professionnelle ou son adjoint. « Même si ces derniers ont tous les pouvoirs pour le faire, a précisé M^e Moffet, il importe qu’il soit clair qu’un refus d’y répondre constituera une faute déontologique. »

Le Conseil général a donc adopté le principe de cette modification qui paraîtra dans le *Journal du Barreau*, avant de revenir ultérieurement pour l’adoption du texte qui sera par la suite transmis à l’Office des professions, puis au gouvernement pour son adoption.

Il a été également convenu que les membres du Comité d’orientation sur la stratégie de formation reviendront à la réunion du Conseil général de mars 2008 pour présenter un premier projet de règlement à l’assemblée des bâtonniers actuellement élus.

Enfin, le temps a manqué pour présenter la nouvelle fiche client. Il était cependant prévu d’informer les avocats que le Barreau du Québec met désormais à la disposition de ses membres, sur son site Internet, à la rubrique Justice participative, une fiche intitulée « Profil client », téléchargeable et imprimable. Cet outil permet de mieux identifier les attentes et les besoins des clients relativement au système de justice et d’évaluer leur niveau de connaissance des modes alternatifs de règlements des conflits. ■

CHERCHEZ-VOUS
AU BON ENDROIT ?



JURIBISTRO
CONCERTO

www.caij.qc.ca/concerto

> JURISPRUDENCE
> LÉGISLATION
> DOCTRINE

L’ENDROIT IDÉAL

...pour obtenir des résultats
rapides, judicieux et faciles
à gérer, par ordre de
pertinence.

CONCERTO, C’EST LOGIQUE...
ET SANS FRAIS!

**Code civil du Québec -
Code de procédure civile
&
Civil code of Quebec -
Code of civil procedure**

NOUVEAU
voici le volume 2 en 1
BILINGUE (CCB)

Réunis dans un relieur à feuilles mobiles,
le texte BILINGUE du Code civil du
Québec et du Code de procédure civile

Ce volume c'est aussi:

- des onglets séparateurs par sujet pour chacun des codes ;
- une table analytique détaillée pour chacun des codes ;
- plusieurs lois et règlements connexes ;
- un solide relieur deux pouces à anneaux ;
- un service de mise à jour papier ;
- un service de mise à jour en ligne.



Nous avons un deuxième relieur qui contient les lois et règlements connexes
compris à l'achat du volume.

Un abonnement annuel est également disponible.
ISBN: 2-920103-26-1

**Code civil du Québec et code de procédure Civil
Version CDROM**

(comprenant également les lois connexes & règlements connexes)
ISBN: 2-920103-29-6

Les éditions **FD** *Legal*
juridiques *inc.* *Publishing*
ainsi que les Formulaires Ducharme inc.

1370, Yamaska, Farnham, (Qc) J2N 2R2
Téléphone : **450 293-4491** • Sans frais : **1 800 363-9251**
Télecopieur: 450-293-2923 • editions@fd.qc.ca
Commande en ligne: www.fd.qc.ca

Les juricomptables se démarquent

SUITE DE LA PAGE 23

Dans ce cas-là, le juricomptable a établi que le premier vice-président en cause réclamait bon an mal an autour de 20 000 \$ par année en remboursement de dépenses, mais qu’au cours de deux années, il avait obtenu un total de 400 000 \$ en remboursements, ce qui faisait de lui « le gars qui dépense le plus au Canada après le président », lui avait-on dit.

Pour y voir clair, le juricomptable a fait la vérification de tous les comptes de dépenses. Il a soulevé toutes les pierres et a découvert que l’entreprise avait payé le gazon de l’adjointe, son party de Noël, des caisses de vin et bien d’autres folles dépenses. Pour ce faire, l’adjointe avait utilisé le code d’accès de son patron.

Si des procédures judiciaires avaient été entreprises, M^e Synnott aurait disposé d’un as dans sa manche grâce au témoignage du juricomptable, habitué à présenter ses dossiers devant les tribunaux.

L’indépendance de l’expert

L’indépendance de l’expert juricomptable face à l’avocat qui retient ses services est fondamentale et précieuse aux yeux de Mme Leclerc, qui estime que l’expert travaille pour le juge, même s’il est payé en réalité par une des parties au litige. Elle en fait une question d’éthique.

Elle croit aussi que sa neutralité peut être fort utile pour l’avocat qui a sollicité son avis. « Les avocats y trouvent leur compte. En lisant mon rapport, ils sont avertis dès le départ des points faibles de leur dossier. » Il leur appartient ensuite de décider s’il y a lieu de poursuivre sur leur lancée ou s’il ne vaudrait pas mieux ajuster le tir, et, par exemple, revoir à la baisse le montant de la poursuite envisagée. « Et s’ils n’ont pas de cause, l’avocat et son client ont intérêt à le savoir », souligne Mme Leclerc. En revanche, si dans son analyse le juricomptable conclut qu’il y a bel et bien eu fraude, il prendra soin, entre autres, d’indiquer clairement de quelles façons il est arrivé à cette conclusion.

« C’est notre rôle de bien l’expliquer à l’avocat qui n’a généralement pas tellement de notions de comptabilité », poursuit Mme Leclerc. Car, pour que le juge ou l’arbitre comprenne bien comment a été commise la fraude en question, il faut que l’avocat soit en mesure d’expliquer le stratagème utilisé. Cette tâche ne saurait reposer sur les seules épaules du juricomptable.

M^e Synnott reconnaît qu’il doit suivre attentivement les explications de son expert. « Il faut comprendre les calculs, se les faire expliquer. Les juricomptables préparent généralement des tableaux détaillés et font les démonstrations requises de long et en large, ce qui simplifie souvent la compréhension des avocats et du juge. »

« La beauté avec les juricomptables avec qui j’ai collaboré, c’est qu’ils savent rapidement où ils vont avec leurs skis et qu’ils vulgarisent bien. Ils sont habitués à témoigner devant le tribunal. Ils savent quelles questions vont leur être posées », renchérit M^e Synnott.

Avec le temps, la juricomptable Leclerc a développé l’art de s’assurer que le juge comprenne bien son témoignage « Un juricomptable d’expérience est capable d’établir le contact avec le juge, de suivre son rythme. Le juricomptable doit être à l’écoute. Si le juge hoche la tête, c’est qu’il suit. S’il n’a plus l’air de suivre, je vais essayer d’expliquer autrement ou je vais lui demander s’il veut que je revienne sur tel ou tel élément. »

Autres types de litiges

M^e Bertrand Giroux, pour sa part, a retenu les services d’un juricomptable dans un dossier de litige entre actionnaires pour établir le quantum des dommages à la suite de la rupture d’une entente contractuelle commerciale. « Il existe un grand nombre de règles d’évaluation avec lesquelles les juricomptables peuvent beaucoup nous aider », affirme M^e Giroux. Par exemple, le juricomptable peut fournir les outils nécessaires pour établir le juste montant qui compense les dépenses en infrastructures ou les profits anticipés.

C’est ce qui a été fait quand une grande société automobile a décidé de ne pas renouveler le contrat de l’un de ses franchisés. « Les actionnaires trouvent souvent une série de raisons pour ne pas payer, et les actionnaires, des raisons pour réclamer. Le juricomptable, qui est aussi souvent évaluateur d’entreprises, m’a aidé à évaluer la valeur de l’entreprise au moment du litige », explique M^e Giroux, indiquant que les séances de travail et de mise en commun entre le juricomptable et lui-même se sont généralement déroulées lors de la préparation des interrogatoires menés avant la tenue du procès. « C’est souvent là que le juricomptable m’a expliqué des choses, suggéré des questions à poser et précisé à quelles fins. Il importe de comprendre comment la partie adverse fait tel ou tel calcul. Il m’a aussi expliqué comment il voyait la théorie de la partie adverse pour le calcul des dommages et les questions à éclaircir à l’égard de certaines hypothèses. »



M^{me} Guylaine Leclerc

L’habileté à expliquer

M^e Giroux compte à l’heure actuelle six dossiers pour lesquels il a retenu les services d’un juricomptable. Toujours le même. Une question d’habitude, mais pas seulement ça. « Il sait comment je travaille, et je sais comment il travaille », avance-t-il.

M^e Giroux exige d’un juricomptable qu’il soit davantage qu’un bon comptable. « Il faut qu’il ait de l’expérience en tant que témoin expert et qu’il soit capable de communiquer et de vulgariser des concepts abstraits et compliqués, de sorte que le juge assimile bien la matière. » ■

Possession d’arme

Un soupçon est suffisant pour fouiller tout le monde

Louis Baribeau, avocat

Dans la récente décision *R. c Clayton*¹, les juges de la Cour suprême confirment unanimement les pouvoirs des policiers d’intercepter des véhicules et de fouiller leurs occupants s’ils soupçonnent ceux-ci d’avoir des armes.

Le 24 décembre 1999, à 1 h 22 du matin, dans une beignerie Coffee Times d’Ontario, un homme affolé appelle le service 911. Il affirme au répartiteur avoir vu dans l’instant une dizaine d’hommes noirs, dont quatre armés de pistolets Glock, dans le stationnement d’un bar de danseuses nues. L’homme décrit quatre véhicules, dont les phares sont allumés : Blazer, Jeep Cherokee, Lexus et Acura.

L’information est relayée à des policiers patrouillant dans le secteur qui se dirigent aussitôt vers le bar. À 1 h 26, les agents **Andrew Robson** et **Jeff Dickson** immobilisent leur véhicule près de la sortie arrière du stationnement et interceptent une Jaguar noire. Le conducteur, **Troy Farmer**, et le passager, **Wendell Clayton**, sont de race noire. Wendell Clayton donne des réponses étranges aux questions de l’agent Robson, évite de le regarder et porte des gants, alors que la température à l’extérieur ne le justifie pas. Est-ce parce qu’il ne veut pas laisser ses empreintes digitales sur une arme, se demande l’agent ?

Par souci de sécurité, les agents de police demandent aux deux individus de sortir du véhicule. Troy Farmer n’obtempère qu’à la troisième demande. Le passager Wendell Clayton obéit, mais il semble nerveux et se balance de gauche à droite, empêchant ainsi le policier de voir à l’intérieur du véhicule. Quand l’agent Robson lui met la main à l’épaule pour le diriger vers l’arrière du véhicule, Clayton le bouscule et s’enfuit en courant. Plus loin, d’autres agents de police lui mettent la main au collet.

Les policiers fouillent les suspects et découvrent que chacun d’entre eux est en possession d’un pistolet chargé. Un des videurs du bar identifie Clayton comme étant un des hommes ayant exhibé une arme.

Au procès de Wendell Clayton et de Troy Farmer, le juge a conclu que l’interception de leur véhicule était légale, mais que la détention et la fouille subséquentes contrevenaient à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Néanmoins, considérant que les policiers ont agi de bonne foi dans le feu de l’action, il a admis les armes en preuve et a reconnu les accusés coupables de port illégal d’arme dissimulée et de possession d’arme à feu prohibée chargée. L’affaire s’est rendue jusqu’en Cour suprême du Canada, où la décision de première instance a été confirmée, considérant que les policiers avaient exercé légalement leurs pouvoirs de détention et de fouille sans porter atteinte à la Charte.

La protection de la Charte

Les articles 9 et 8 de la Charte prévoient respectivement que chacun a droit à la protection « contre la détention ou l’emprisonnement arbitraires » et « contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ».

Les parties se sont entendues pour dire que l’interception de la Jaguar et la fouille de Wendell Clayton et de Troy Farmer constituaient une détention et une fouille au sens

de la Charte. Par conséquent, il s’agissait uniquement pour la Cour suprême de déterminer si la détention était arbitraire et la fouille, abusive.

Pour la **juge Rosalie Silberman Abella**, qui a rédigé les motifs de six des neuf juges de la Cour suprême, il était clair qu’une détention aux fins d’enquête et une fouille exécutées par des policiers dans le cadre des pouvoirs qui leur sont octroyés par la common law ne constituaient pas une détention arbitraire et une fouille abusive. Il s’agissait donc de déterminer si en l’espèce les policiers ont exercé, conformément à la common law, leurs pouvoirs de détention et de fouille.

Test en deux étapes

Pour cela, la juge Abella s’est soumise à un test en deux étapes : premièrement, le policier a-t-il agi dans l’exercice d’une fonction légitime ? Deuxièmement, l’acte reproché équivaut-il à un exercice justifiable du pouvoir policier lié à cette fonction ?

La juge Abella a répondu oui à la première question. Les policiers ont agi dans l’exercice de leurs fonctions d’enquêter et de prévenir le crime. Elle a également répondu oui à la deuxième question. Ainsi, « au vu de l’information dont ils disposaient, les policiers étaient justifiés d’intercepter tous les véhicules quittant le stationnement », écrit-elle.

Pour déterminer si l’atteinte à la liberté individuelle est justifiée, il faut prendre en compte l’ensemble des circonstances de l’affaire. « L’examen tiendra compte de la nature de la situation, y compris la gravité de l’infraction, des renseignements sur le suspect ou sur le crime dont disposaient les policiers, et de la mesure dans laquelle la détention était un moyen raisonnablement adapté à ces éléments, notamment en ce qui a trait à l’emplacement et au moment », a indiqué la juge Abella.

Justification de l’interception

Les policiers avaient des motifs raisonnables de penser que des individus aient été en possession d’armes de poing dans un lieu public. Cela constituait une infraction grave mettant la vie de personnes en danger et représentait un risque pour la sécurité des policiers. Il fallait que les agents Robson et Dickson prennent des moyens raisonnables pour éviter que ce risque d’infraction se concrétise. Il était raisonnable de penser que l’interception des véhicules sortant du stationnement était un moyen efficace d’intervenir et d’enquêter pour résoudre cette affaire.

Penser que les policiers n’avaient le droit d’intercepter des véhicules que s’ils correspondaient au signalement reçu par le service 911 serait incompatible avec leur devoir d’agir avec célérité. Ils ne pouvaient pas se contenter d’observer les véhicules non signalés sortir du stationnement.

Justification de la fouille

Si les passagers du véhicule n’avaient pas correspondu au signalement, par exemple, s’ils avaient été de race blanche, les policiers n’auraient pas eu de motifs raisonnables de les maintenir en détention et de les fouiller. Cependant, ils étaient de race noire, comme les individus recherchés, portaient des gants et répondaient aux questions de manière évasive. « Ensemble, ces éléments ont fait naître objectivement le soupçon raisonnable que les occupants de la Jaguar soient en possession des armes à feu recherchées et, partant, que la vie des policiers et des citoyens soit menacée, de sorte que le maintien en détention était justifié », affirme la juge Abella.

Il est à noter que la common law permet la fouille lorsque les policiers ont des motifs raisonnables de s’inquiéter pour leur propre sécurité ou celle d’autrui.

La juge Abella a également tenu compte du fait que les policiers ont eu peu de temps pour intervenir dans le feu de l’action.

Le juste équilibre à maintenir

La juge énonce un principe applicable chaque fois qu’il faut décider si une atteinte policière à des libertés individuelles est justifiable : « Il faut délimiter les pouvoirs policiers avec prudence afin d’établir un juste équilibre entre la prévention de l’atteinte injustifiée à la liberté et à la vie privée d’une personne, et l’octroi aux policiers de pouvoirs raisonnablement nécessaires à la protection des citoyens. »

Pour les trois autres juges aussi, dont les motifs ont été rédigés par le **juge William Ian Corneil Binnie**, les policiers ont utilisé leurs pouvoirs de détention et de fouille conformément à la Charte. Ils confirment le verdict de culpabilité rendu en première instance, mais leur raisonnement est différent de celui de la juge Abella.

Le juge Binnie n’applique pas le critère du « raisonnablement nécessaire », comme l’a fait la juge Abella. Il utilise plutôt le contrôle constitutionnel habituel, c’est-à-dire le test de l’article 1 de la Charte, qui permet de passer outre à des libertés individuelles « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique ».

Rejet de la culture des armes à feu

Le juge Binnie est d’avis que la possession d’armes à feu justifiait, selon la common law, que les policiers interviennent comme ils l’ont fait auprès de Wendell Clayton et Troy Farmer. « L’infraction liée à l’utilisation d’armes à feu menace l’ordre public et constitue un risque réel pour la sécurité des enquêteurs, considère-t-il. La société canadienne a catégoriquement rejeté l’espèce de “culture des armes à feu” qui sévit dans certains pays et elle s’attend, à juste titre, à ce que les policiers puissent répondre efficacement aux appels faits au 911 pour signaler la présence d’armes à feu. » ■

¹2007 CSC 32.

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

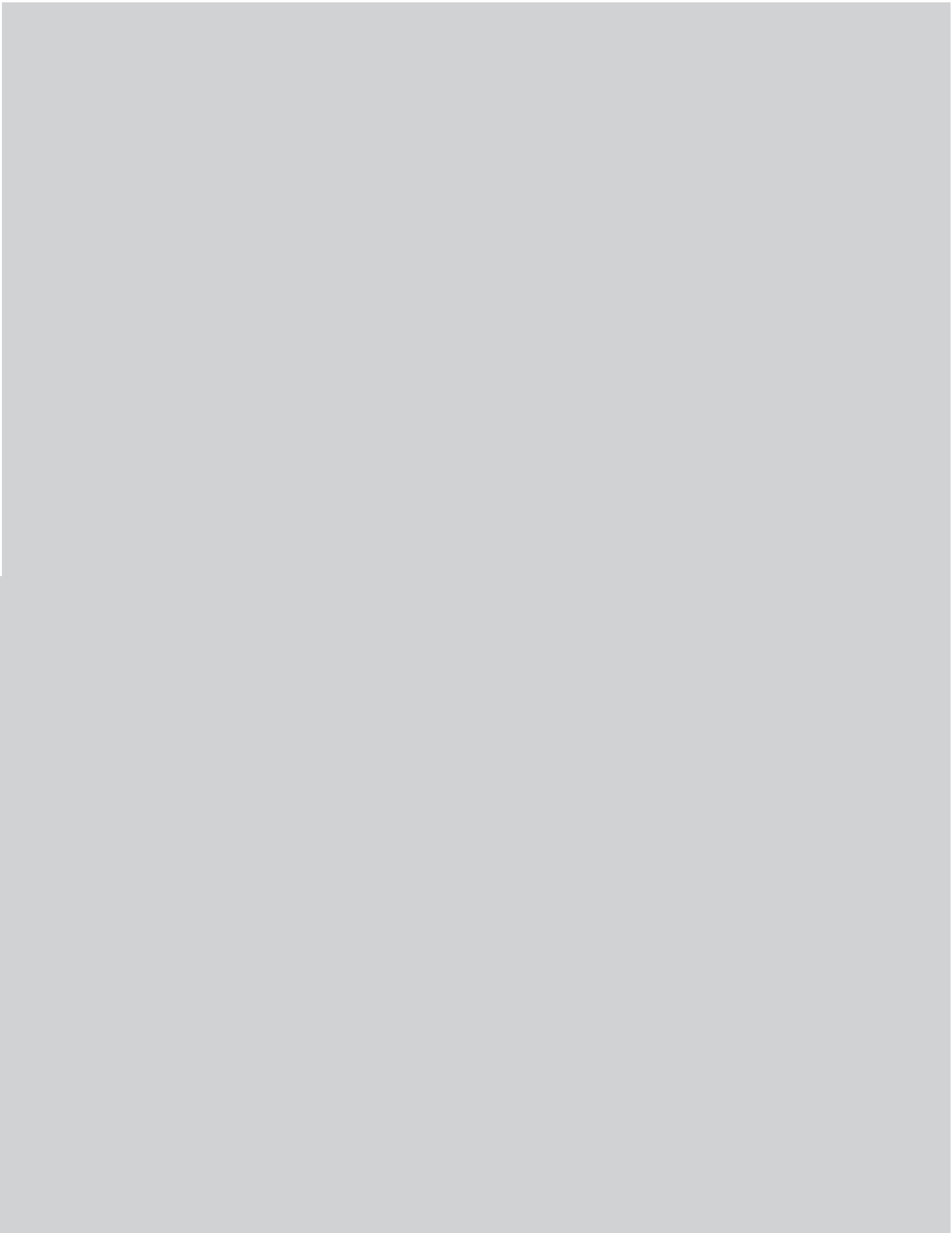
De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457

1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et **JuriCarriere.com**, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur **JuriCarriere.com** ET dans le *Journal du Barreau*, et bénéficiez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site **JuriCarriere.com**. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de **JuriCarrière.com**, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur **JuriCarrière.com**, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

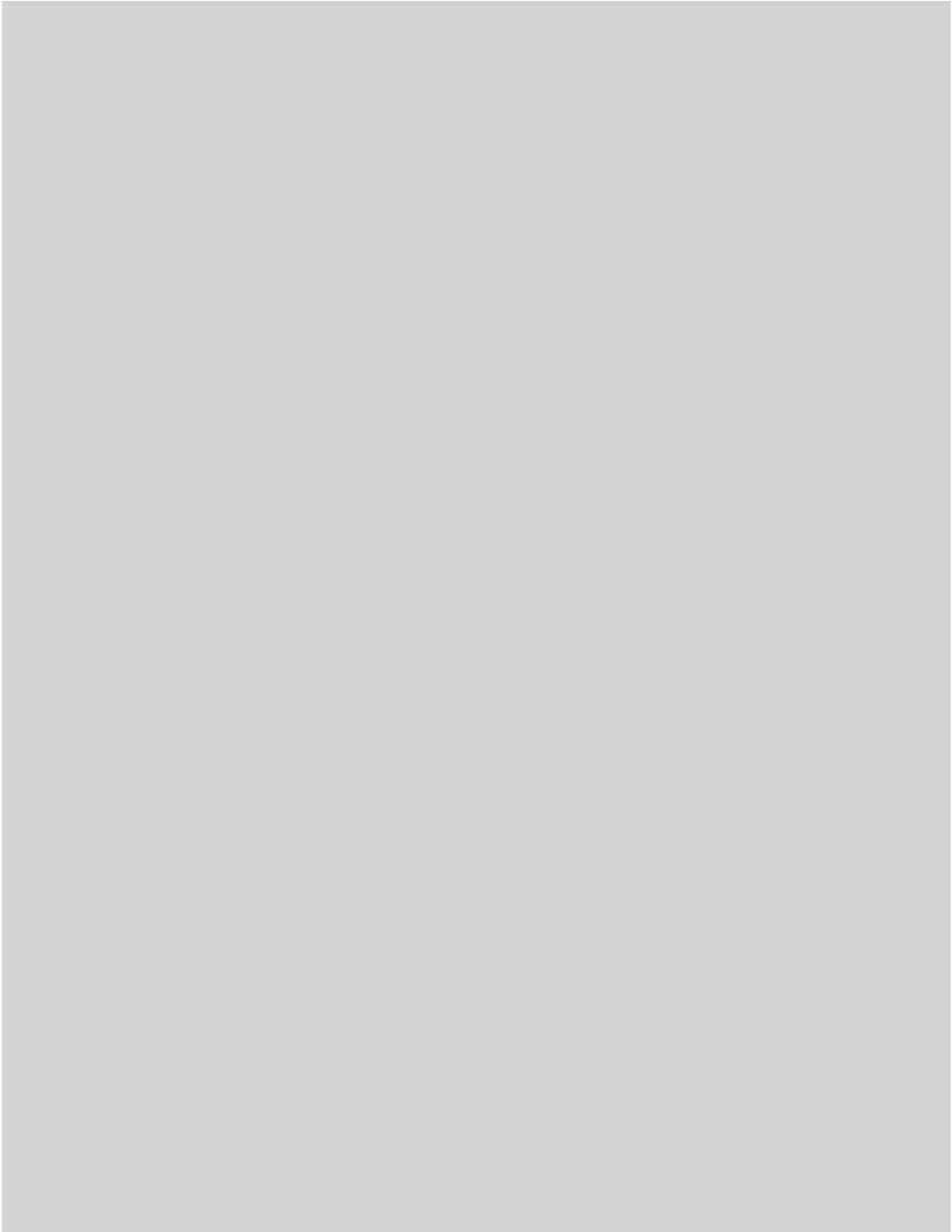
Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

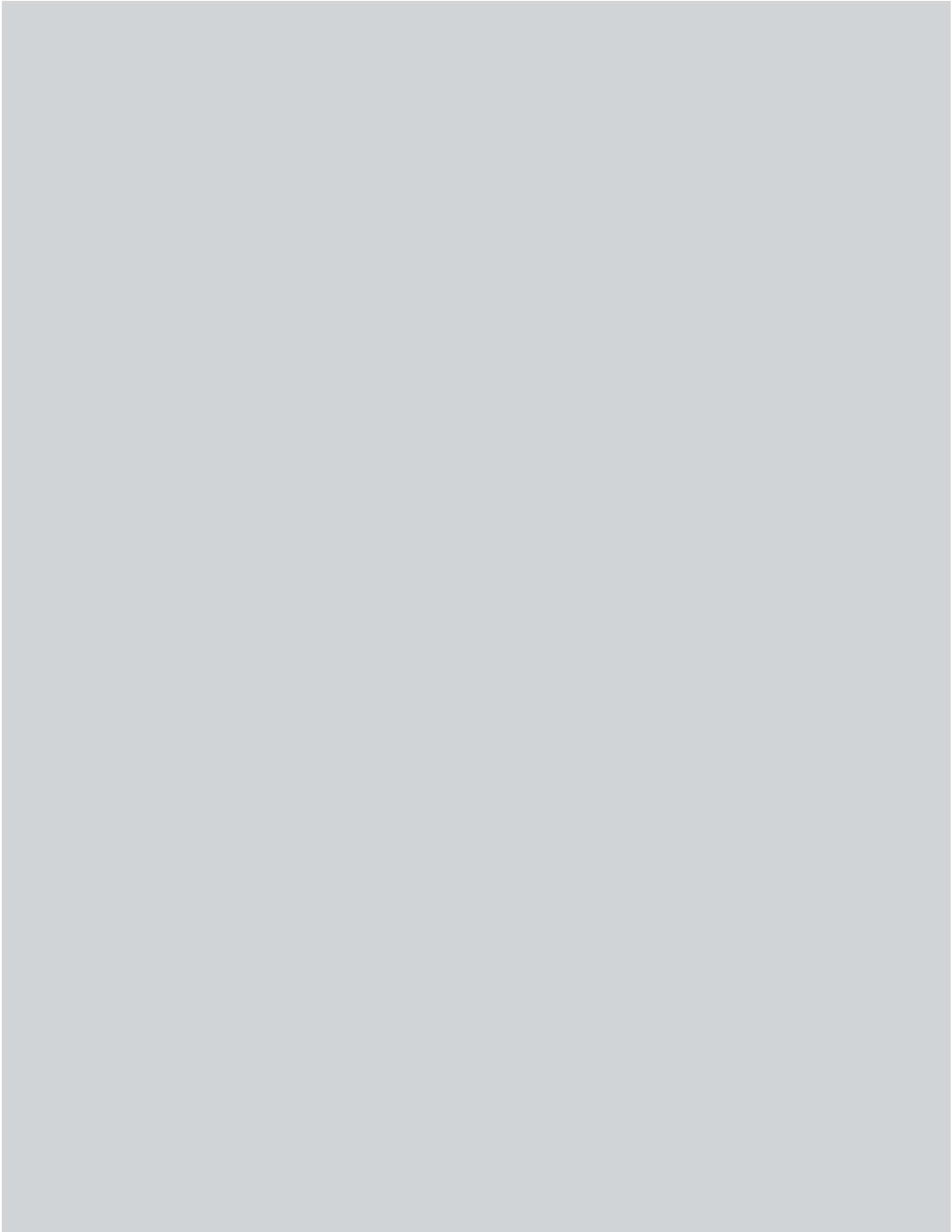
M^{me} Sophie Roberge

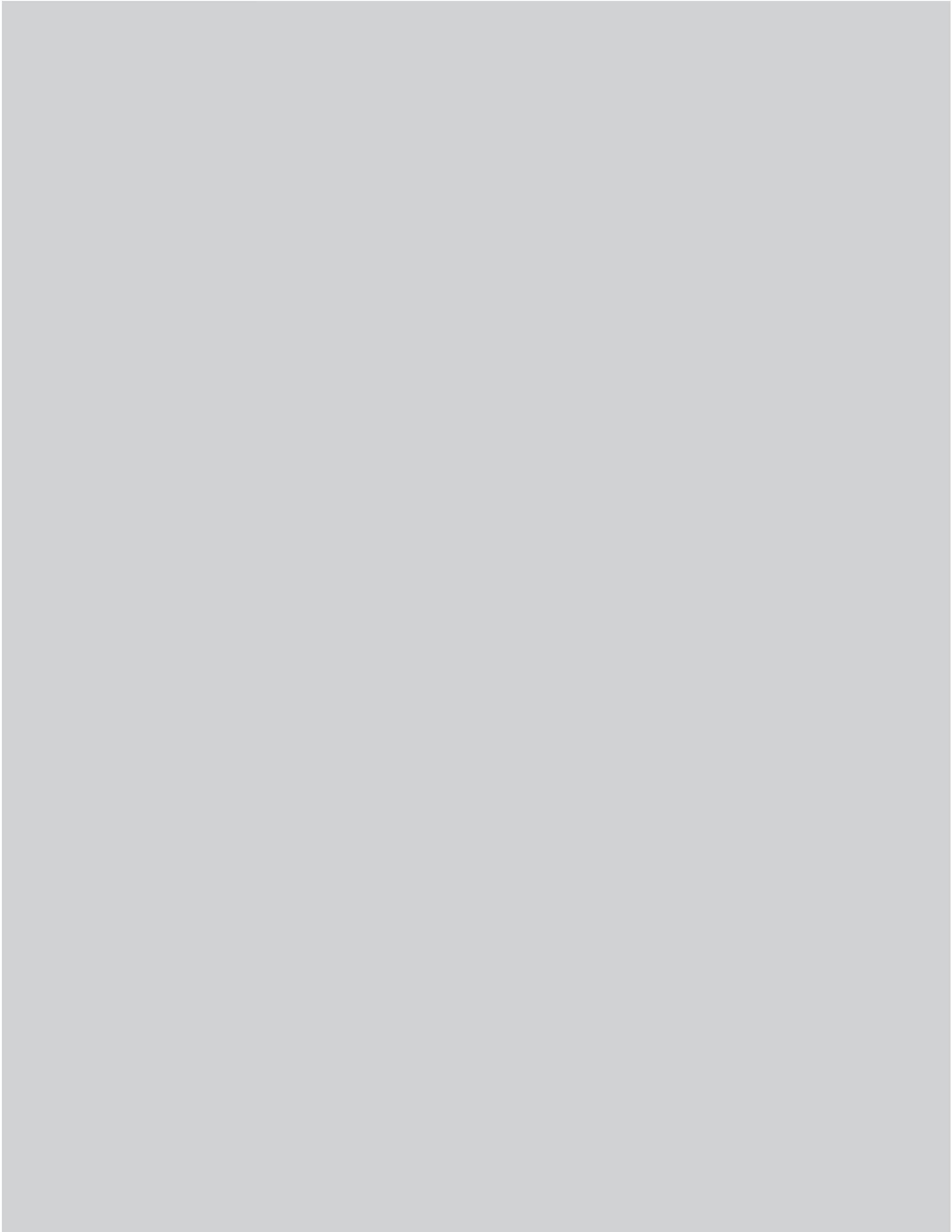
Service des communications du Barreau du Québec

(514) 954-3400, poste 3237

1 800 361-8495, poste 3237







Les gouverneurs :

Me François Alepin	Alepin Gauthier (Laval)
Me F. Yves Alie	Centre communautaire juridique de L'Outaouais (Hull)
Me Bernard Amyot	Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
L'honorable W. David Angus, c.r. **	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Nabil N. Antaki	Université de Montréal (Montréal)
Me Céline April *	(Montréal)
L'honorable Jean-Pierre Archambault	Cour du Québec (Laval)
Me André Asselin	Bélanger, Sauvé SENCRL (Montréal)
Me Eric Atkinson	Macintosh MacDonnell & MacDonald (Montréal)
Me Claude Auger	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)
Me Seymour Avrith *	(Montréal)
Me Jean-Claude Bachand	Fraser, Milner, Casgrain (Montréal)
Me André J. Barette	Borden Ladner Gervais (Montréal)
Me Pierre L. Baribeau	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Pierre Barsalou	Barsalou Lawson (Montréal)
Me Howard Barza	Howard Barza, avocat (Montréal)
Me Eric Beauchesne	Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre (Mauricie)
Me Michel G. Beaudin	De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
L'honorable Gérard A. Beaudoin, O.C., c.r. **	(Hull)
Me Jean-Marie Beauregard	Beauregard, Ferland (Montréal)
Me Leslie A. Beck	Gravenor Beck (Montréal)
Me Marie-Josée Bélainsky	Barreau du Québec (Montréal)
Me Claude Béland, Ad. E. **	(Montréal)
Me Louis-P. Bélanger	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Pierre Bélanger	Bélanger Longtin (Montréal)
Me Jean-Pierre Belhumeur	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Michel C. Bélisle	Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau (Montréal)
Me Louis Belleau, Ad. E.	Filteau Belleau (Montréal)
Me Marc Bellemare	Bellemare, avocat (Québec)
Me Serge Benoit	Le Corre et Associés (Laval)
Me Lise Bergeron	Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats (Québec)
Me Martin Bernard	Fraser Milner Casgrain (Montréal)
M. Gilles N. Besner	Bestrust (Montréal)
Me Pierre Bienvenu	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Daniel Bigras	Place Desjardins (Montréal)
Me André Binette	Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre (Montréal)
Me Alain F. Bisson	Université d'Ottawa (Hull)
Me Hélène Bissonnette-Chiquette *	Bissonnette-Chiquette & Associés (Longueuil)
Me Jacqueline Bissonnette	Grondin, Poudrier & Bernier (Montréal)
Me Jean Bohbot	(Montréal)
Me Jean-Pierre Boileau	Brodeur Boileau Arpin (Richelieu)
Me Louise B. Boissé	Commission scolaire Kativik (Montréal)
Me Anne-Marie Boisvert	(Montréal)
Me Yvan Bolduc *	Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Me Martin Goodman	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Louis Bossé	Les Editions Yvon Blais Inc. (Montréal)
Me Jacques Bouchard jr	Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Me Jacques G. Bouchard	Bouchard, Pagé, Tremblay (Québec)
Me Pierre Boudreault, c.r.	(Montréal)
Me Claude Boulay	Pernod Ricard Americas (Montréal)
Me François Bourassa	Banque Nationale du Canada (Montréal)
Me André Bourgeois	Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés sncrl (Laval)
Me Daniel Bourgeois	De Grandpré, Chait (Montréal)
Me Benoît Bourgoin	Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Me Jacques Bourque	De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Serge Bourque	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me David W. Boyd	Sun Life du Canada, cie d'assurance-vie (Montréal)
Me Roanne C. Bratz	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Serge Brault	Adjutex inc. (Montréal)
L'honorable Alain Breault	Cour du Québec (Montréal)
Me Arthur I. Bronstein	De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Pierre R. Brosseau	Radio Nord Communications inc. (Montréal)
Me Robert Brouillette *	Brouillette & Associés (Montréal)
Me Doreen Brown	Green, Glazer, Nadler, Danino (Montréal)
Me Henri Brun **	Université Laval (Québec)
Me Gilles Brunet	Brunet & Robillard (Laval)
L'honorable Jean-François Buffoni **	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me André Bureau	Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Me Jacquelin Caron	Marchand Melançon Forget, sncrl (Montréal)
L'honorable Michel Caron	Cour supérieure du Québec (Québec)
Me Christine A. Carron, Ad. E.	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Elio Cerundolo	Cerundolo & Maiorino (Montréal)
Me Pierre Chagnon	Edilux (Longueuil)
Me André Champagne	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Denis Charest	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Robert Paradis Charlton	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Gerald N.F. Charness	Charness, Charness & Charness (Montréal)
Me Denis Chaurette	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)
Me Robert-Jean Chénier	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Richard Cherney	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l (Montréal)
Me John Ciaccia	(Montréal)
Me Pierre Cimon, Ad. E.	Ogilvy Renault sncrl (Québec)
Me Eric L. Clark	Clark (Montréal)
Me Joan Clark, c.r., Ad. E. **	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)

Me Brock F. Clarke, c.r.	(Montréal)
Me Maurice Cloutier	Commissaire à la déontologie policière (Montréal)
Me Stuart H. Cobbett *	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Feu Me Max Coblentz, c.r.	
Me David Cohen	Campbell, Cohen, Worsoff (Montréal)
Me David R. Collier	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Brian Cornish	De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Suzanne Côté	Banque Nationale du Canada (Montréal)
Me Gérard Coulombe, c.r. **	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
L'honorable Louis-Paul Cullen *	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Sidney Cutler, c.r.	Phillips, Friedman, Kotler (Montréal)
Me Stanl L. Cytrynbaum	Lebovics, Cytrynbaum sncrl (Montréal)
Me Pierre Dallaire	Beaudry, Bertrand (Hull)
Me François Daviault	Yarosky, Daviault et Isaacs (Montréal)
Me Thomas Davis	Borden Ladner Gervais (Montréal)
Me Thomas R.M. Davis *	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Ivan de Grandpré	De Grandpré Joli-Coeur (Montréal)
Me Isabelle de Repentigny	(Montréal)
Me Andrée De Serres	UQAM (Montréal)
Me Michel Décary, c.r. **	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Feu Me Jean-Claude Delorme, c.r. **	
Me Jacques Demers	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Danielle Deschenes	McDonald Deschenes (Montréal)
Me Alain Claude Desforges	Bélanger, Sauvé SENCRL (Montréal)
Me Luc Deshaies	Gowling Lafleur Henderson (Montréal)
Me Chantal Desjardins	Goudreau Gage Dubuc (Montréal)
Me Gérard Desjardins	Desjardins & Gauthier (Hull)
Me Marc Desjardins	P et R Desjardins Construction Inc. (Montréal)
Me Jacques Deslauriers	Université Laval (Québec)
L'honorable André Deslongchamps	Borden Ladner Gervais (Montréal)
Me Jean-Pierre Desmarais	Marchand Melançon Forget, sncrl (Montréal)
Me Martin Desrosiers	Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Montréal)
Me Claude Désy	De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
L'honorable Michel Déziel **	Cour supérieure du Québec (Laval)
Me Nicola Di Iorio	Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Me Jose P. Dorais	Miller Thomson Pouliot (Montréal)
Me Raymond Doray	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Eric Downs	Hébert, Downs, S.N.A. (Montréal)
M. le bâtonnier J. Michel Doyon, c.r.	Barreau du Québec (Montréal)
Me Robert Drolet	Kuwait Projects Company (Holding) KSC (Montréal)
Me Sylvie Drouin	Caisse de dépôt et placements du Québec (Montréal)
Me Jean-Claude Dubé	Gaudreau, Dubé, Perras, Hénault, Lauzon (Laval)
Me Jean-Claude Dufour	Dufour & Jacques (Côte-Nord)
Me Richard Dufour	Dufour, Mottet, avocats (Laval)
Me James R.K. Duggan	(Montréal)
Me Gérard Dugré	Fraser Milner Casgrain (Montréal)
Me Christian N. Dumais	Dale-Parizeau L.M. inc. (Montréal)
Me Guylaine Duplessis	Duplessis Robillard (Montréal)
Me Monique Dupuis	Mercier, Leduc Sncrl (Montréal)
Me Robert Dupuis	(Laval)
Me Raymond Duquette	Fonds d'assurance responsabilité professionnelle (Montréal)
Me Flora Pearl Eliadis	(Montréal)
L'honorable Benoît Emery	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Georges Emery, c.r., Ad. E. **	(Montréal)
Me Claude Fabien	Université de Montréal (Montréal)
Me Ralph Emmanuel Faraggi	(Montréal)
Me Denis Ferland	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l (Montréal)
L'honorable Jean Filiatreault	(Montréal)
Me Sean Finn	Canadien National (Montréal)
Me Avram Fishman *	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Carol A. Fitzwilliam	Fitzwilliam Recrutement Juridiques Inc. (Montréal)
Me Michael Flavell, c.r.	CJM Consulting Inc. (Montréal)
Me Andrew Fleming	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Michel Fleury	Tremblay Savoie Lapierre (Longueuil)
Me Claude Fontaine, c.r. *	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me François Fontaine, Ad. E.	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Jocelyne Forget	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Jacques Forgues	Crochetière, Pétrin, avocats et notaires SENCRL (Montréal)
Me François G. Fortier	(Québec)
Me L.-Yves Fortier, c.r., Ad. E. **	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Michel Fournelle	Compagnie FDL Ltée (Montréal)
L'honorable Jacques Fournier	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Pierre A. Fournier	Fournier avocats inc. (Montréal)
Me Serge Fournier	BCF s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Jacques Frémont	Université de Montréal (Montréal)
Me Josef J. Fridman **	(Montréal)
Me Jean H. Gagnon *	Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (Longueuil)
Me Michel A. Gagnon **	(Montréal)
M. le bâtonnier Pierre Gagnon, Ad. E.	Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre (Québec)
Me Michel Garceau **	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)
Me Philippe Gariépy	Philippe Gariépy, avocat (Laval)
Me Céline Garneau	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me François Garneau	Miller Thomson Pouliot (Montréal)
Me Robert W. Gasco	Gasco Goodhue (Montréal)
L'honorable Marie Gaudreau	Cour supérieure du Québec (Montréal)
L'honorable Paule Gauthier, c.r.	Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats (Québec)

Me David C. Gavsie	(Montréal)
Me Alain Gélinas	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal)
Me Ysolde Gendreau	Université de Montréal (Montréal)
Me Sylvain Généreux	Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre (Montréal)
M. le bâtonnier Francis Gervais, Ad. E. *	Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés sncrl (Laval)
Me Guy-Charles Gervais	Gervais & Gervais (Montréal)
Me P.-André Gervais, c.r.	Borden Ladner Gervais (Montréal)
Me Nicole Gibeau	Montgrain, McClure, Gibeau (Longueuil)
M. le bâtonnier Guy Gilbert, c.r., Ad. E. **	Gilbert Simard Tremblay (Montréal)
L'honorable Lorne Giroux **	Cour d'appel du Québec (Québec)
Me Pierre Giroux	Tremblay, Bois, Mignault & Lemay (Québec)
Me H. Patrick Glenn	Univeristé McGill (Montréal)
Feu l'Honorable Alan B. Gold, O.Q., O.C., c.r. **	
Me Alan Z. Golden **	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l (Montréal)
L'honorable Yoine Goldstein, Ad. E. **	McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Montréal)
Me Teddy Goloff	Robinson Sheppard Shapiro sncrl (Montréal)
L'honorable Charles-D. Gonthier, c.r.	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Richard S. Gottlieb *	Gottlieb & Pearson (Montréal)
Me Louis Joseph Gouin **	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Daniel Granger	ACJ Communication (Montréal)
Me James A. Grant, c.r.	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Miriam Grassby	Miriam Grassby (Montréal)
Me Howard Greenfield	Greenfield et Associés (Montréal)
Me Jack Greenstein	Gowling Lafleur Henderson (Montréal)
L'honorable Bernard Grenier	Schurman Longo Grenier (Montréal)
Me François M. Grenier	Léger Robic Richard, SENCRL (Montréal)
Me Julius Grey, Ad. E. **	Grey & Casgrain (Montréal)
Me François Guay	Smart & Biggar (Montréal)
Me Françoise Guénette	Ing Canada (Montréal)
Me Max Haberkorn *	(Montréal)
L'honorable Patrick Healy	Cour du Québec (Montréal)
Me Norman Hébert	Groupe Park Avenue Inc. (Montréal)
Me Pierre Hébert	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me George R. Hendy *	Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Montréal)
Me Robert Ross Hindle	Hindle & Associés (Montréal)
Me John David Holmested *	Holmested & Associés (Montréal)
Me Sidney Horn	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Louis Huot	Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats (Québec)
Me Peter W. Hutchins	Hutchins Caron & Associés (Montréal)
Me Colin K. Irving	Irving Mitchell Kalichman sncrl/lip (Montréal)
Me Robert Isseman *	Blake Cassels & Graydon (Montréal)
L'honorable Denis Jacques *	Cour supérieure du Québec (Québec)
Me Alban Janin	Conciliaccord, Groupe-conseil en gestion de conflits inc. (Montréal)
Me Pierre Jauvin	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Michel Jetté **	Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre (Montréal)
Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Pierre Gabriel Jobin	Université McGill (Montréal)
Me Bernard Jolin	Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
L'honorable Paul Jolin	Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Me Harvey Kalnitsky	Harvey S. Kalnitsky (Montréal)
Me Nicholas Paul Kasirer	Université McGill (Montréal)
Me Michael H. Kay *	Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., l.l.p. (Montréal)
Me Sander Jack Klein	De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Bartha Knoppers, Ad. E.	Université de Montréal (Montréal)
Me Julian Kotler, c.r.	Phillips, Friedman, Kotler (Montréal)
Me Denis Kounadis	Kounadis Perreault (Montréal)
Me Gilles L'Ecuyer *	Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre (Québec)
Me Denis Lachance *	(Longueuil)
Me Daniel I. Lack	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Gérard A. Lacoste, c.r. **	(Laurentides-Lanaudière)
Me Paul Lacoste **	Paul Lacoste, avocat (Laurentides-Lanaudière)
Me Jean-H. Lafleur, c.r. **	Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Me Marie Lafleur	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)
Me Daniel Lafortune	Lafortune Cadieux s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Robert LaGarde *	Dale-Parizeau LM (Montréal)
Me François Lajoie, Ad. E. *	Lajoie, Beaudoin, Héon (Mauricie)
Me Hélène Lamed	Université McGill (Montréal)
Feu Me Antonio Lamer	
Me J. Nelson Landry	Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Me Raynold Langlois **	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me René Langlois	Fonds d'assurance responsabilité professionnelle (Montréal)
Me Marc Laperrière	Bélanger, Sauvé SENCRL (Montréal)
Me Catherine Lapointe	BCF s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Danyel Laporte	Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés sncrl (Laval)
Me Richard Laramée	Kaufman, Laramée (Montréal)
Me France Larin	CHSLD Chevalier de Lévis (Richelieu)
Me Jean-Marie Larivière	Meloche, Larivière (Montréal)
Me Claude Larose	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Québec)
Me Doris Larrivée	Barreau de Montréal (Montréal)
Me Pierre V. LaTraverse	La Traverse (Montréal)
Me Jacques Laurent, c.r.	Borden Ladner Gervais (Montréal)
Me Alain Laviolette	(Montréal)
Me Geoffrey Lawson	Barsalou Lawson (Montréal)
Me Gerassimos Lazaris	Ionata, Lazaris & Associés (Montréal)
Me Lynn Lazarovitz-Roiter	Loto-Québec et ses filiales (Montréal)
Me Morden Lazarus *	Lazarus, Charbonneau (Montréal)

Me John LeBoutillier	(Montréal)	Me Niall O'Kelly	Orenstein et Associés (Montréal)	Me Paul Ryan	Ravinsky, Ryan (Montréal)
Me Robert-Max Lebeau	Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (Montréal)	Mme la bâtonnière Jocelyne Olivier, Ad. E. *	(Québec)	Me Jean Saint-Onge, Ad. E.	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me E. John Lechter	(Montréal)	Feu Me Avrum Orenstein **		Me Jean-Claude Sarrazin, Ad. E. **	Sarrazin & Charlebois (Hull)
Me Georges Ledoux	Ordre des infirmiers(ères) auxiliaires du Québec (Montréal)	Me Susan Orenstein	Orenstein et Associés (Montréal)	Me Chantal Sauriol	Ministère de la Justice Canada (Montréal)
Me Pierre Y. Lefebvre	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	Me Pierre Ouellet	Grondin, Poudrier & Bernier (Québec)	Me Antonio Sciascia	Sciascia, Fargnoli, Corbeil et Associés (Montréal)
L'honorable Jacques A. Léger	Cour supérieure du Québec (Montréal)	Me Yves Ouellette	Gowling Lafleur Henderson (Montréal)	Me Marvin Allan Segal	Gross, Pinsky (Montréal)
Mme la bâtonnière Madeleine Lemieux, Ad. E.	Paradis, Lemieux, Francis (Bedford)	M. le bâtonnier Gilles Ouimet	Shadley Battista (Montréal)	Me Daniel Séguin	Gilbert Séguin (Montréal)
M. le bâtonnier Benoît Lemire	Arpin & Avocats (Laurentides-Lanaudière)	Me Georges Pagé	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)	Me Paul Setlakwe	Fednav Limited (Montréal)
Me Pierre C. Lemoine	(Montréal)	Me Philippe Pagé	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)	Me Martha Shea	Martha Shea, avocate (Montréal)
Me Normand Lemyre	Ministère de la Justice Canada (Montréal)	Me Bertrand Paiement	Marchand Melançon Forget, sencrl (Montréal)	Me Stéphane J. Sheitoyan	Taillefer, Sheitoyan (Montréal)
Me George F. Lengvari, c.r.	(Montréal)	Me Frank Pappas	Girouard Pappas (Montréal)	Me Brian Sher	Hanna Glasz & Sher (Montréal)
Me Michel Léonard	Colliers International (Québec) Inc. (Montréal)	Me Guy J. Paquette	Kruger Energie Inc. (Montréal)	Me Marc Simard	Bélanger, Sauvé SENCRL (Montréal)
Me John Léopold	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Jacques Paquin	Camoplast Inc. (Saint-François)	Me James Smith	Marque d'Or (Montréal)
Me Pierre Lepage	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)	Me Pierre Paradis, Ad. E.	Paradis & Dionne Inc. (Arthabaska)	Me L'honorable Alicia Soldevila	Cour supérieure du Québec (Québec)
Me Alain Létourneau, c.r. *	Cain Lamarre Casgrain Wells (Montréal)	Me Isabelle Parizeau	Administration régionale Kativik (Abitibi-Témiscamingue)	Me Gérald Soulière	Hébert, Downs, S.N.A. (Montréal)
Me Bernard Lette	Lette & associés (Montréal)	Me André Pasquin	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)	Me Damien St-Onge	St-Onge & Assels, Avocats Inc. (Bas St-Laurent)
L'honorable Denis Lévesque	Cain Lamarre Casgrain Wells (Montréal)	Me Daniel W. Payette	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Denis St-Onge **	Gowling Lafleur Henderson (Montréal)
Me Jacques Lévesque **	Monette, Barakett (Montréal)	Me André J. Payeur	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Daniel St-Pierre	St-Pierre Maillette (Longueuil)
Me Michael D. Levinson	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Errol Payne	Beauvais, Truchon & Associés (Québec)	L'honorable Marie St-Pierre	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Irwin Liebman	Liebman & Associés (Montréal)	L'honorable Mark Peacock	Cour supérieure du Québec (Montréal)	Me Bernard Stern	Phillips, Friedman, Kotler (Montréal)
Me Luc Lissoir	Gowling Lafleur Henderson (Montréal)	Me Reevin Pearl **	Pearl & Associés (Montréal)	Me David Sternthal	Sternthal, Katznelson, Montigny (Montréal)
Me Jean-François Longtin	Bélanger Longtin (Montréal)	Me Claude Pelletier	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)	Me Michael Stober	(Montréal)
Mme Monique Lussier	(Montréal)	L'honorable Gilles R. Pelletier	Cour municipale de Montréal (Montréal)	Me Michel Sylvestre	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)
Me Sylvain Lussier, Ad. E.	Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Montréal)	Me John A. Penhale **	Gowling Lafleur Henderson (Montréal)	Me Michel Taillefer	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)
L'honorable Allan Lutfy	Cour fédérale du Canada (Ottawa)	M. le bâtonnier Guy Pepin, c.r., Ad. E. **	Bélanger, Sauvé SENCRL (Montréal)	Me Robert Talbot	Talbot & Associés (Laval)
Me Francois Macerola	Cirque du Soleil (Montréal)	Feu Me Yves Périgny		Me Normand Tamaro	Mannella Gauthier Tamaro (Montréal)
L'honorable Louise Mailhot, Ad. E.	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	Me Jacques-R. Perron	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)	Me Reisa Teitelbaum	Pollack, Kravitz & Teitelbaum (Montréal)
Me Benoît Mailloux	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Québec)	Me Paul Picard **	(Longueuil)	Me Robert Teitelbaum	Robert Teitelbaum, avocat (Montréal)
L'honorable Johanne Mainville	Cour supérieure du Québec (Montréal)	Me Joel A. Pinsky *	Gross, Pinsky (Montréal)	Me Robert Tessier	Miller Thomson Pouliot (Montréal)
Me T. R. Antony Malcolm	Malcolm (Montréal)	Me Sylvain Poirier	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)	Me Jacques Tétrault, c.r. **	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Claude Marseille	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	L'honorable Lawrence A. Poitras, c.r. *	Borden Ladner Gervais (Montréal)	Me Dominique Tetu	Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Montréal)
Me Claude Martin	Martin Camirand Pelletier (Montréal)	Me Simon V. Potter	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Tamara Thermitus	Ministère de la Justice Canada (Montréal)
L'honorable Edouard Martin	Cour supérieure du Québec (Montréal)	Me Louise Poudrier-LeBel **	(Hull)	Me Jean-Marie Thomas	Lacoste, Langevin (Montréal)
Me Yvon Martineau *	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	Me Dominique Poulin-Gouin *	Quebecor Média inc. (Montréal)	Me Edmund E. Tobin *	Conseil Canadien des Relations Industrielles (Montréal)
Me William B. Maurer	Lapin, Maurer (Montréal)	Me Georges-A. Pouliot, c.r.	Miller Thomson Pouliot (Montréal)	Me Gilles Touchette, Ad. E.	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)
Me Donald McCarty	Imperial Tobacco Canada Limitée (Montréal)	Me Lilia Pouliot	Société générale de financement du Québec (Montréal)	Me Robert Toupin	(Montréal)
Me Malcolm E. McLeod **	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)	Me Richard W. Pound, c.r. *	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Yves Tourangeau	Gilbert Simard Tremblay (Montréal)
Me Ronald McRobie *	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	L'honorable André Prévost *	Cour supérieure du Québec (Montréal)	L'honorable Anne-Marie Trahan **	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Jane Meagher	Ministère de la Justice Canada (Montréal)	Me Jacques Prévost *	Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau (Montréal)	Me Guy Tremblay	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)
Me Michael A. Meighen, c.r. **	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)	Me Suzanne Pringle	Suzanne H. Pringle, avocate (Laval)	Me Louis-Michel Tremblay	Miller Thomson Pouliot (Montréal)
Me Alain Ménard	Cain Lamarre Casgrain Wells (Montréal)	Feu Me Michel Proulx		Me Martine L. Tremblay	Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., l.i.p. (Montréal)
Me Max W. Mendelsohn *	McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Montréal)	Me Douglas S. Pryde	(Montréal)	Me Céline Trudeau	Robinson Sheppard Shapiro sencrl (Montréal)
Me René Mérat	Rexel Amérique du Nord Inc. (Montréal)	Me Stephen Raicak	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Jacques Trudeau	Gauthier Paquette Trudeau Bélanger (Laval)
Me Pascale Mercier	Beaudin Legault s.e.n.c. Bell (Montréal)	Me Jean-Jacques Rainville	Dunton, Rainville (Montréal)	L'honorable Clément Trudel	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Pierre Messier **	(Montréal)	Me Francois D. Ramsay	Groupe Pages Jaunes (Montréal)	Feu Me Sergio Tucci	
Me Alain Michaud	Michaud LeBel (Québec)	Me Jocelyn F. Rancourt	Ogilvy Renault sencrl (Québec)	Me Danielle Turcotte	Turcotte, Nolet avocats (Laval)
L'honorable Pierre-A. Michaud, c.r.	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)	Me Melvin Jacob Ravinsky	Ravinsky, Ryan (Montréal)	Me Francesco Tutino	Tutino Edwards Joseph (Montréal)
Me André Mignault **	Tremblay, Bois, Mignault & Lemay (Québec)	L'honorable Pierrette Rayle	Cour d'appel du Québec (Montréal)	Me Thierry Usclat	(Laval)
Me Daniel S. Miller **	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l (Montréal)	Me Maurice-A. Régnier, c.r. **	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	L'honorable Louis-Marie Vachon	Cour municipale de Québec (Québec)
Me William I. Miller, c.r. *	Greenspoon Perreault (Montréal)	Me Hugues Richard	Léger Robic Richard, SENCRL (Montréal)	Me André Vautour	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
L'honorable Robert Mongeon **	Cour supérieure du Québec (Montréal)	Me Daniel Riopel	(Montréal)	Me Louise Viau	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)
Me Jean Montigny	Sternthal, Katznelson, Montigny (Montréal)	Me Jean Rivard	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)	Me Pierre C. Viens	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)
Me Pierre Moreau	Rivest, Schmidt (Montréal)	M. le bâtonnier Stéphane Rivard	Clément Davignon (Montréal)	Me Robert Vineberg **	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l (Montréal)
Me Gary Morrison	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)	Me Marcel Rivest **	Rivest, Schmidt (Montréal)	L'honorable Richard Wagner	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Jean Marius Mottet	Dufour, Mottet, avocats (Laval)	Me James A. Robb, c.r., Ad. E. **	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Léonard Waxman	Waxman, Dorval & Associés (Montréal)
Le très honorable M. Brian Mulroney, Ad. E. *	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)	Me Alain Robichaud	De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)	Me Lawrence R. Wilson	(Montréal)
Me Jacques A. Nadeau	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)	Me François Robillard *	Duplessis Robillard (Montréal)	Me James A. Woods *	Woods s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Marie-José Nadeau	Hydro-Québec (Montréal)	Me Etienne Rolland	Feldman & Rolland (Montréal)	Me Michael D. Worsoff	Campbell, Cohen, Worsoff (Montréal)
Me Graham Nesbitt **	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Yan Romanowski	Romanowski & Associés (Montréal)	Me Michel Vergeau, Ad. E.	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Marek Nitoslowski	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	Me David Rosentzveig	McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Montréal)	Me Jean-Paul Zigby **	(Montréal)
Me Yvan Nolet	Turcotte, Nolet avocats (Laval)	Me André Rousseau	Lapointe Rosenstein sencrl (Montréal)		
Me Pierre Nollet	Société Radio-Canada (Montréal)	Me André Roy, Ad. E.	Roy, Laporte & Sylvestre (Laurentides-Lanaudière)		
Me André Noreau	André Noreau & Associés (Montréal)	Me Marc Jeffrey Rubin	De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)		
Me J. Vincent O'Donnell, c.r., Ad. E. *	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)	Me Marc J. Ryan	(Montréal)		

Réponses obtenues au 15 janvier 2008

** Gouverneurs à Vie
* Gouverneurs Émérites

Les cabinets ou organismes ayant versé la contribution volontaire pour un montant de 100 \$ et plus :



Alepin Gauthier	(Laval)	Gagné Letarte	(Québec)	McCarthy Tétrault SENCRL, s.r.l.	(Montréal et Québec)
BCF s.e.n.c.r.l.	(Montréal et Québec)	Garceau Pasquin Pagé Viens	(Montréal)	McMillan Binch Mendelsohn SENCRL, s.r.l.	(Montréal)
Beauvais, Truchon & Associés	(Québec)	Garneau Verdon Michaud Samson	(Québec)	Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino	(Montréal)
Bélanger Longtin, S.E.N.C.	(Montréal et Québec)	Gasco Goodhue	(Montréal)	Michael LeBel	(Québec)
Bélanger, Sauvé SENCRL	(Laurentides-Lanaudière, Longueuil, Mauricie et Montréal)	Gilbert Simard Tremblay	(Montréal)	Miller Thomson Pouliot	(Montréal)
Bernard, Brassard SENCRL	(Longueuil)	Gottlieb & Pearson	(Montréal)	Monette, Barakett	(Montréal)
Bernier Beaudry inc.	(Québec)	Gravel Bédard Vaillancourt	(Québec)	Monty, Coulombe	(Saint-François)
Besnier Dion Rondeau	(Côte-Nord)	Green, Glazer, Nadler, Danino	(Montréal)	Morency Société d'Avocats, SENC	(Montréal et Québec)
Blake, Cassels & Graydon	(Montréal)	Grondin, Poudrier & Bernier	(Montréal et Québec)	Noël et Associés	(Hull)
Borden Ladner Gervais	(Montréal et Bedford)	Gross, Pinsky	(Montréal)	Ogilvy Renault SENCRL	(Hull, Montréal et Québec)
Boucher Harper	(Montréal)	Hébert, Downs S.N.A.	(Montréal)	Orenstein et Associés	(Montréal)
Brazeau, Grégoire & Cliche	(Laurentides-Lanaudière)	Heenan, Blaikie, Aubut	(Québec)	Phillips, Friedman, Kotler	(Montréal)
Brisset, Bishop	(Montréal)	Heenan Blaikie SENCRL, s.r.l.	(Hull, Mauricie, Montréal et Saint-François)	Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau	(Montréal)
Cain Lamarre Casgrain Wells	(Arthabaska, Bas St-Laurent et Gaspésie, Côte-Nord, Montréal, Québec et Saguenay-Lac St-Jean)	Holmested & Associés	(Montréal)	Rancourt Legault & St-Onge	(Richelieu)
Charland & Séguin	(Montréal)	Hydro-Québec, Affaires juridiques	(Montréal)	Ravinsky, Ryan	(Montréal)
Clair, Laplante, Côté	(Arthabaska)	Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre	(Mauricie, Montréal et Québec)	Rivest, Schmidt	(Montréal)
Crochetière & Pétrin	(Montréal)	Kugler, Kandestin SENCRL, l.i.p.	(Montréal)	Robinson Sheppard Shapiro SENCRL	(Montréal)
Davies Ward Phillips & Vineberg SENCRL, s.r.l.	(Montréal)	Lacoursière Lebrun Vézina	(Mauricie)	Roy, Laporte & Sylvestre	(Laurentides-Lanaudière)
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.	(Montréal)	Lajoie, Beaudoin, Héon	(Mauricie)	Shadley Battista	(Montréal)
Desjardins Ducharme SENCRL	(Montréal)	Langlois Kronström Desjardins SENCRL	(Montréal et Québec)	Silver, Sandiford	(Montréal)
Dufresne Hébert Comeau inc.	(Montréal)	Lapointe Rosenstein SENCRL	(Montréal)	Spiegel, Sohmer inc.	(Montréal)
Dussault Laroche Gervais Thivierge	(Québec)	Lavery, De Billy SENCRL	(Laval, Montréal et Québec)	Stein Monast S.E.N.C.R.L.	(Québec)
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL	(Montréal et Québec)	Legault, Joly, Thiffault SENCRL	(Montréal)	Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.	(Montréal)
Feldman & Rolland	(Montréal)	Léger Robic Richard SENCRL	(Montréal)	Sylvestre & Associés	(Richelieu)
Fishman Flanz Meland Paquin SENCRL	(Montréal)	Malo, Dansereau	(Montréal)	Tremblay, Bois, Mignault & Lemay	(Québec)
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec	(Montréal)	Mannella Gauthier Tamaro	(Montréal)	Vachon, Martin & Besner	(Richelieu)
Fraser Milner Casgrain	(Montréal et Hull)	Marchand Melançon Forget SENCRL	(Montréal)	Woods SENCRL	(Montréal)

SANS OUBLIER TOUS CEUX ET CELLES QUI ONT PARTICIPÉ INDIVIDUELLEMENT POUR UN MONTANT DE 25 \$ OU PLUS. NOUS COMPTONS SUR VOTRE CONTRIBUTION À LA FONDATION DANS LE PROCHAIN AVIS DE COTISATION 2008-2009

COLLOQUES



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
Les développements récents en droit des affaires internationales – le travail international		- Le droit applicable au travail international : la loi applicable (les relations individuelles et collectives du travail), l'autorité de conflit compétente (autorité judiciaire et autorité arbitrale) - Le droit matériel du travail international : le contrat de travail international (l'embauche internationale et le transfert international), les dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires conditionnant le travail international (l'obtention des visas et permis de travail, le sort des avantages découlant des régimes de protection sociale canadiens et québécois, l'imposition des salaires, traitements et autres rémunérations similaires - primes et compensations)	M 5 243,35 \$ M +5 405,60 \$ M N 527,25 \$
8 février	Montréal		
Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail 		- Règlement sur l'utilisation de l'expérience - Lésions professionnelles : la causalité juridique, 20 ans après l'arrêt <i>Snell c. Farrell</i> de la Cour suprême - La prévention des maladies psychiques - Le pouvoir d'enquête de la Commission des lésions professionnelles - Intervention précoce du retour au travail pour éviter la chronicité - Les décisions rendues séance tenante de trois Commissaires des lésions professionnelles	M 5 243,35 \$ M +5 405,60 \$ M N 527,25 \$
15 février	Montréal		
Les développements récents en droit de la franchise et des groupements		- Franchise 101 (différents thèmes reliés aux fondements juridiques du franchisage) - Alternatives au franchisage et stratégies d'affaires - Préservation et contrôle de l'image de marque et du concept d'un réseau de franchises - La responsabilité contractuelle et extracontractuelle du franchiseur à l'égard des franchiseés et des tiers - La fin de la relation franchiseur-franchiseé : distinction entre résiliation et non-renouvellement - Le système judiciaire québécois offre-t-il une réponse adéquate aux litiges franchiseurs-franchiseés?	M 5 243,35 \$ M +5 405,60 \$ M N 527,25 \$
5 mars	Montréal		
Les barèmes fixant les pensions alimentaires pour enfants : dixième anniversaire		- Les frais particuliers - Les difficultés excessives : la considération des enfants nés d'une autre union dans le cadre de l'établissement de la pension alimentaire, etc. - Le débiteur alimentaire récalcitrant : manque de transparence, mauvaise foi, refus de travailler ou de payer et autres formes d'évitement ainsi que les pouvoirs discrétionnaires de détermination des revenus du tribunal - La comparaison des niveaux de vie, notamment en garde à temps partagée et à la lumière des conjoints de fait - La fixation des revenus par les tribunaux en vertu de l'article 825.12 c.p.c : exercice libéral ou conservateur?	M 5 243,35 \$ M +5 405,60 \$ M N 527,25 \$
4 avril	Montréal		
Tendances en droit de la santé		- Pour s'ouvrir aux transactions à paiements différés : un tour d'horizon de l'évolution hors Québec - Les infections nosocomiales : un problème juridique ou un problème social? - Au-delà de la chaise et de la civière – Triage et responsabilité civile à l'urgence - Décès du conjoint et perte de soutien financier : pour sortir de l'impressionnisme - La télémédecine : enjeux juridiques et disciplinaires - Autres sujets à confirmer	M 5 243,35 \$ M +5 405,60 \$ M N 527,25 \$
18 avril	Montréal		
Les développements récents en droit municipal		- Présentation de l'état de la situation actuelle, constats et évaluations sur le thème proposé - Programme détaillé à venir	M 5 243,35 \$ M +5 405,60 \$ M N 527,25 \$
25 avril	Trois-Rivières		

SÉMINAIRES



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
Harcèlement psychologique – savoir gérer et contribuer à faire cheminer les plaintes vers un règlement : étude de recevabilité et règlement amiable (module 3)		- Évaluation de la nature et de la recevabilité d'une plainte - Évaluation de la pertinence respective de chacun des processus de gestion et de règlement de chaque plainte : facilitation, coaching, diagnostic organisationnel, médiation, enquête interne, enquête externe - Comment reconnaître les enjeux reliés à ces types d'intervention ; écoute des parties, notamment : respect des droits de la personne plaignante, de la personne mise en cause, des témoins et des collègues, maintien de la confidentialité et de la discrétion nécessaires - Distinction entre les responsabilités et les limites des rôles des différents interlocuteurs : gestionnaires, syndicats, PAE, etc. - Comment favoriser la gestion et le succès d'un processus de conciliation et de médiation	M 278,85 \$ M N 319,40 \$
11 mars	Montréal		

LÉGENDE



* : Cyberformation - Les lésions professionnelles de A @ Z



** : Cyberformation - La preuve et tous ses secrets



: Tous les détails au www.barreau.qc.ca/formation



M : Membre du Barreau



M 5 : Membre du Barreau depuis moins de 5 ans



M +5 : Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus



M N : Non-membre

COMMENT VOUS INSCRIRE?

- En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation
- Par télécopieur : 514 954-3481
- Par la poste : Formation continue
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8



INSCRIPTION
PAYABLE PAR

CHÈQUE



Info

formation continue :

www.barreau.qc.ca/formation

514 954-3460

1 800 361-8495



Barreau

du Québec

VOS RENDEZ-VOUS

DE FORMATION

2008

HIVER

SÉMINAIRES (SUITE)				
DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION	
Harcèlement psychologique – savoir gérer et contribuer à faire cheminer les plaintes vers un règlement : le processus d'enquête administrative (module 4)		■ Comment déterminer quand une enquête s'impose ■ Comment déterminer quand l'intervention d'un consultant externe et indépendant est préférable et comment le choisir ■ Favoriser la gestion et le succès d'un processus d'enquête incluant les convocations, le choix du lieu des entrevues, la validation des contenus d'entrevue, etc. ■ Connaître et gérer les enjeux reliés à ce type d'intervention : écoute des parties, notamment : respect des droits de la personne plaignante, de la personne mise en cause, des témoins et des collègues, maintien de la confidentialité et de la discrétion nécessaires ■ Gérer les suites d'une enquête : remise du rapport, confidentialité et accès à l'information, suivi des recommandations auprès des parties à la plainte, auprès des collègues et des témoins, etc.	M	278,85 \$
12 mars	Montréal		N	319,40 \$
Formation complémentaire en médiation familiale		■ Styles de résolution de conflits ■ Les enfants et l'expérience du divorce ■ Les émotions fortes ■ Impasses et obstacles à la communication ■ Le processus de médiation : outil d'intégration psychologique	M	1 115,45 \$
31 mars-1 ^{er} avril 21-22 avril	Montréal		N	1 277,65 \$
Médiation en civil, commercial et travail – (5 journées)		■ Rôle d'impartialité, impact de celle-ci et distinction avec l'arbitrage, étapes d'une médiation, les ingrédients du conflit ■ Négociation basée sur les intérêts, l'outil du médiateur, techniques de substance (intérêts, options, critères objectifs et mesore), techniques de personnes (perceptions, émotions, communication) ■ Organisation de la médiation (contrat, participants, documents, temps, lieu, préparation), styles de médiation et analyse des paradoxes entre les étapes du processus et l'expectative des parties face à celles-ci ■ Art et technique des caucus, compréhension des comportements humains face aux conflits, déontologie, jurisprudence et législation de la médiation ■ Co-médiation, experts, langues et cultures différentes, médiations multipartites, stratégies face aux impasses, consolidation des notions	M	1 394,25 \$
7-8-14-15-16 avril	Montréal		N	1 597,05 \$
Droit de la famille : pratique, astuces et techniques de survie		■ Tour d'horizon de la pratique, des divers types de clients, des enjeux juridiques, de la façon de monter les dossiers, de rédiger des procédures, de faire la preuve devant le tribunal ■ Exemples de questions, outre celles juridiques, qui seront couvertes : l'ouverture du dossier et la première rencontre avec le client, la collecte d'information, la tenue des dossiers, la rédaction d'une opinion écrite, réflexion sur le processus de séparation, les diverses étapes procédurales d'une séparation ou d'un divorce, etc.	M	557,70 \$
15-16 avril	Québec		N	638,85 \$

COURS				
DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION	
Formation pratique en matière contractuelle		■ Éléments de préparation d'un contrat, questions à couvrir avant sa rédaction et examen des clauses principales, dans une perspective d'affaires ■ Lien entre certaines dispositions du <i>Code civil du Québec</i> et le contenu d'un contrat ■ Analyse en séquence et de façon pragmatique des clauses (termes et conditions) d'un contrat en général, appuyée par des exemples, sans oublier quelques aspects concernant la forme et la gestion ■ La jurisprudence citée sert à démontrer quelles peuvent être les conséquences	M	81,15 \$
8 février	Trois-Rivières		N	101,40 \$
20 février	Montréal	Cours subventionné par l'AAP pour les membres de la section de la Mauricie	M	147 \$
			N	60 \$
La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve		■ Notions générales ■ Moyens de preuve ■ Règles d'irrecevabilité de la preuve ■ Sanction des règles de preuve	M	162,25 \$
18 février	Laval		N	202,80 \$
		Cours subventionné par l'AAP pour les membres de la section de Laval	M	294 \$
			N	150 \$
			N	160 \$

LÉGENDE

* : Cyberformation - Les lésions professionnelles de A @ Z

** : Cyberformation - La preuve et tous ses secrets

: Tous les détails au www.barreau.qc.ca/formation

M

: Membre du Barreau

M

: Membre du Barreau depuis moins de 5 ans

M

: Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus

N

: Non-membre

COMMENT VOUS INSCRIRE?

■ En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation

■ Par télécopieur : 514 954-3481

■ Par la poste : Formation continue
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

\$

INSCRIPTION PAYABLE PAR CHÈQUE

VISA

MasterCard

Info

formation continue :

www.barreau.qc.ca/formation
514 954-3460
1 800 361-8495

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le **Service de recherche et de législation du Barreau du Québec**. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

PROJETS DE LOI DU CANADA

TITRE
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté
NUMÉRO
Projet de loi C-37
PRÉSENTÉ PAR
La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Madame Diane Finley
ÉTAT
Première lecture le 10 décembre 2007

OBJET
Notamment, modifier la *Loi sur la citoyenneté* pour permettre aux personnes qui ont perdu la citoyenneté canadienne pour certains motifs de redevenir citoyens canadiens à partir du moment où elles ont cessé de l'être; permettre à certaines personnes qui, nées à l'étranger de parents canadiens, n'ont pas obtenu la citoyenneté canadienne pour certains motifs de devenir citoyens canadiens à partir du moment de leur naissance; prévoir que les personnes nées à l'étranger de parents canadiens nés eux-mêmes à l'étranger n'acquièrent pas la citoyenneté canadienne; attribuer, sur demande, la citoyenneté canadienne à une personne qui a toujours été apatride et qui remplit certaines conditions.

PROJETS DE LOI DU QUÉBEC

TITRE
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne
NUMÉRO
Projet de loi n° 63
PRÉSENTÉ PAR
La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Madame Christine St-Pierre
ÉTAT
Présentation du projet le 12 décembre 2007

OBJET
Notamment, modifier la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'affirmer expressément que les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

TITRE
Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives
NUMÉRO
Projet de loi n° 64
PRÉSENTÉ PAR
La ministre des Finances, Madame Monique Jérôme-Forget
ÉTAT
Présentation du projet le 14 décembre 2007

OBJET
Notamment, harmoniser les différentes mesures de contrôle que peut exercer l'Autorité des marchés financiers en modifiant la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* afin d'y regrouper les mesures en matière d'administration provisoire nécessaires à l'application des différentes lois dont l'Autorité est responsable de l'administration; introduire de nouveaux pouvoirs en matière d'enquête, et permettre la communication d'informations par les vérificateurs; prévoir la création du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance, dans lequel sera versé notamment une partie du produit des amendes; modifier différentes lois régissant le secteur financier afin d'y harmoniser le régime des sanctions; modifier la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de permettre au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de rendre des ordonnances pour corriger la situation, obliger les personnes en défaut à se conformer à la loi ou les priver des gains réalisés à l'occasion de leur manquement.

TITRE
Loi d'application de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information
NUMÉRO
Projet de loi n° 65
PRÉSENTÉ PAR
La ministre des Services gouvernementaux, Madame Monique Jérôme Forget
ÉTAT
Présentation du projet le 18 décembre 2007

OBJET
Notamment, mettre à niveau l'ensemble de la législation avec les principes de neutralité et d'équivalence fonctionnelle établis par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et qui ont rendu possibles l'interchangeabilité et la liberté de choix des supports et des technologies; introduire des dispositions interprétatives et des dispositions qui donnent ouverture à l'utilisation de moyens fonctionnellement équivalents à l'écrit ou à la signature; confier au ministre de la Justice le mandat de reformuler les textes de loi et de règlement pour les harmoniser avec les principes et règles établis dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*; proposer l'abrogation d'un ensemble de dispositions sur la transcription de données, ces dispositions étant devenues désuètes depuis la mise en vigueur de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

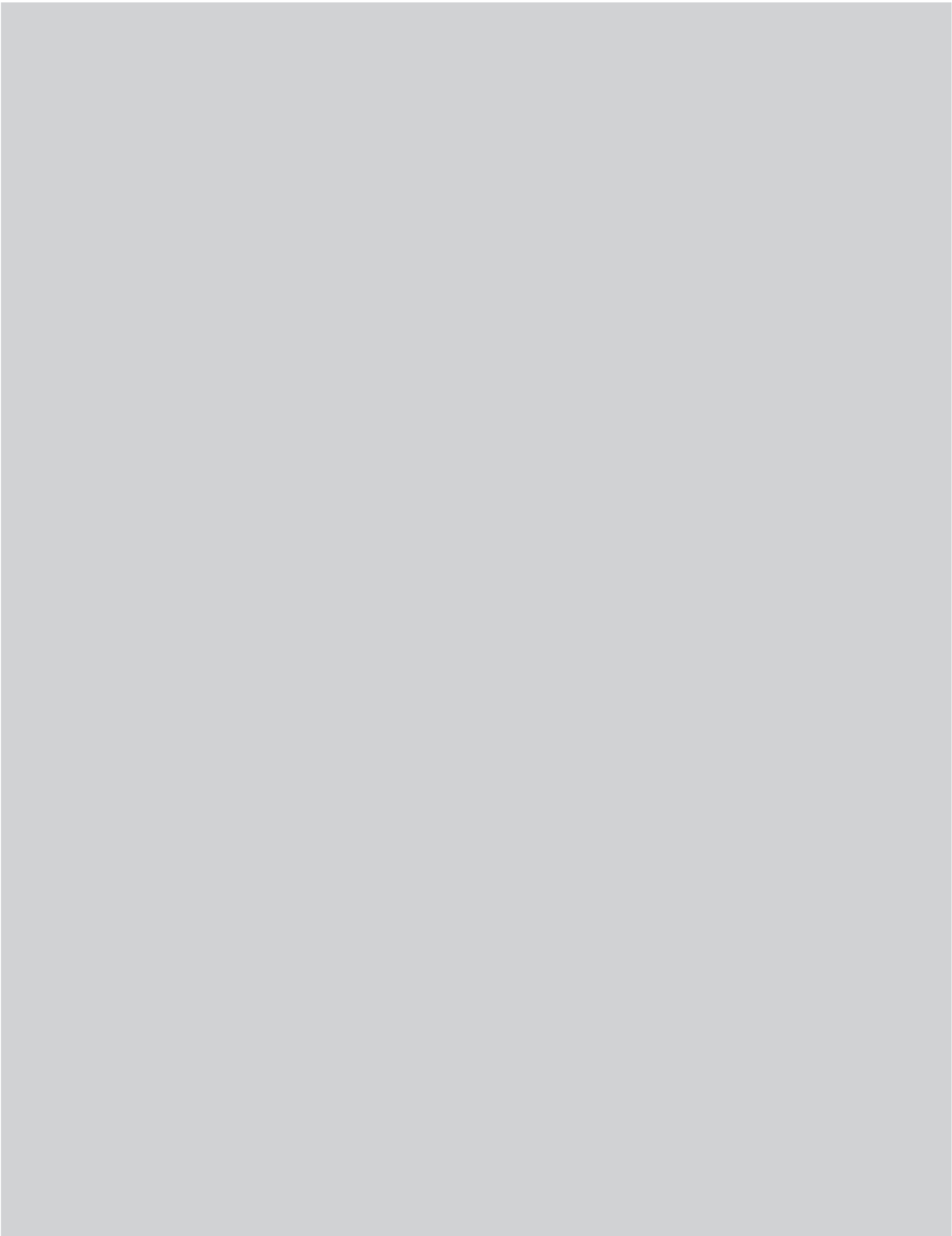
TITRE
Loi sur le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale
NUMÉRO
Projet de loi n° 66
PRÉSENTÉ PAR
Le ministre de la Sécurité publique, Monsieur Jacques P. Dupuis
ÉTAT
Présentation du projet le 14 décembre 2007

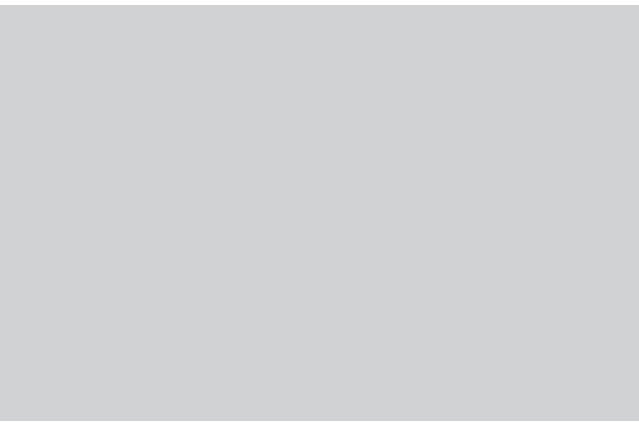
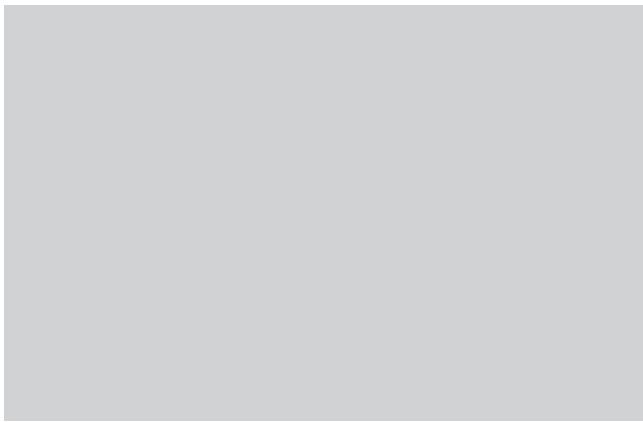
OBJET
Notamment, instituer le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale en personne morale, mandataire de l'État et définir ses missions, la principale étant de réaliser des expertises en sciences judiciaires et en médecine légale à des fins publiques, notamment pour l'administration de la justice et le soutien aux enquêtes policières; prévoir que le Laboratoire peut également réaliser d'autres expertises, même à des fins privées, mais seulement si celles-ci ne sont pas susceptibles d'être en conflit avec ses missions; prévoir que le Laboratoire peut exiger des frais pour les services qu'il fournit alors que les expertises ou mandats réalisés à des fins publiques ne peuvent faire l'objet de frais que sur autorisation du ministre; déterminer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Laboratoire, notamment celles relatives à la composition du conseil d'administration.

TITRE
Loi sur le courtage immobilier
NUMÉRO
Projet de loi n° 73
PRÉSENTÉ PAR
La ministre des Finances, Madame Monique Jérôme-Forget
ÉTAT
Présentation du projet le 18 décembre 2007

OBJET
Notamment, remplacer la *Loi sur le courtage immobilier* afin d'apporter une réforme de l'encadrement du courtage immobilier au Québec; remplacer à cet effet l'Association des courtiers immobiliers du Québec par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, dont la mission exclusive est la protection du public; substituer l'organisme au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier dont il acquiert les droits et assume les obligations; prévoir la nomination d'un syndic et, s'il y a lieu, de syndics adjoints ainsi que la constitution d'un comité d'inspection, d'un comité de révision des décisions du syndic et d'un comité de discipline dans le but d'assurer la protection du public; remplacer la notion de certificat par celle de permis; prévoir que seule une personne physique peut être titulaire d'un permis de courtier immobilier ou hypothécaire et prévoir qu'une personne ou une société peut être titulaire d'un permis d'agence immobilière ou hypothécaire; confier au conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec l'ensemble des pouvoirs réglementaires, sous réserve d'une approbation gouvernementale, à l'exception de celui relatif aux personnes qui exercent des activités de courtage en matière de location immobilière auprès de personnes âgées ou vulnérables au plan physique ou mental; prévoir que les personnes qui se livrent à des activités de courtage en matière de location immobilière pour des personnes âgées ou vulnérables sur le plan physique ou mental sont dispensées de l'application de la présente loi et de ses règlements, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement; prévoir des règles sur l'encadrement du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière; abroger les dispositions relatives au courtier hypothécaire dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PROJETS DE RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
LOI <i>Code des professions (L.R.Q., c. C-26)</i> RÈGLEMENT <i>Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec</i> RÉFÉRENCE (139) G.O. II 5619 (n°50, 12/12/07)	COMMENTAIRE Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s’adressant à M ^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone : 514-954-3400, poste 3103 ou 1-800-361-8495; numéro de télécopieur : 514-954-3477; courriel : schampagne@barreau.qc.ca. Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l’expiration du délai de 45 jours, au président de l’Office des professions du Québec, 800, place D’Youville, 10 ^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l’Office au ministre responsable de l’application des lois professionnelles; ils pourront également l’être à l’ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu’aux personnes, ministères et organismes intéressés. OBJET Notamment, établir, en application du paragraphe r de l’article 94 du <i>Code des professions</i> (L.R.Q., c. C-26), les permis spéciaux suivants : le permis de conseiller juridique canadien, le permis de conseiller juridique d’entreprise et le permis de conseiller juridique étranger; prévoir les motifs qui justifient la délivrance de ces permis spéciaux, les conditions suivant lesquelles ils sont délivrés, le titre, l’abréviation et les initiales que peuvent utiliser les titulaires de ces permis spéciaux, les activités qu’ils peuvent exercer et, finalement, les conditions suivant lesquelles ils peuvent exercer ces activités.
AUTRES ACTES DU CANADA	
NATURE Décret ACTE Décret fixant la date d’entrée en vigueur de certains articles de la <i>Loi modifiant le Code criminel</i> , la <i>Loi sur l’identification par les empreintes génétiques</i> et la <i>Loi sur la défense nationale</i> et la <i>Loi modifiant certaines lois en matière d’identification par les empreintes génétiques</i> RÉFÉRENCE (141) G.C. II 2512 (n° 25, 12/12/07),TR/2007-108, le 12 décembre 2007 ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} janvier 2008	OBJET Notamment, en vertu de l’article 31 de la <i>Loi modifiant le Code criminel</i> , la <i>Loi sur l’identification par les empreintes génétiques</i> et la <i>Loi sur la défense nationale</i> , sanctionnée le 19 mai 2005, chapitre 25 des <i>Lois du Canada</i> (2005), fixer au 1 ^{er} janvier 2008 la date d’entrée en vigueur des articles 1 à 4, 6, 8 à 15 et 17.1 à 30 de cette loi; en vertu de l’article 52 de la <i>Loi modifiant certaines lois en matière d’identification par les empreintes génétiques</i> , sanctionnée le 22 juin 2007, chapitre 22 des <i>Lois du Canada</i> (2007), fixer au 1 ^{er} janvier 2008 la date d’entrée en vigueur de l’article 7, du paragraphe 8(1), de l’article 10, des paragraphes 11(2) à (4), de l’article 12, du paragraphe 13(2), des articles 14 à 17, du paragraphe 20(4), des articles 22, 24, 26, 29, 30, 34 et 35, du paragraphe 37(2), des articles 38 à 41, du paragraphe 43(4) et des articles 45 et 46 de cette loi.
NATURE Décret ACTE Approbation des <i>Règles modifiant certaines règles de pratique et de procédure des Cours fédérales</i> (instances par représentation, recours collectifs et autres modifications) RÉFÉRENCE (141) G.C. II 2760 (n°26, 26/12/07), DORS/2007-301, le 13 décembre 2007 ENTRÉE EN VIGUEUR À la date de l’enregistrement	OBJET Notamment, approuver les <i>Règles modifiant certaines règles de pratique et de procédure des Cours fédérales</i> (instances par représentation, recours collectifs et autres modifications), établies par le comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale.
AUTRES ACTES DU QUÉBEC	
NATURE Avis ACTE Avis d’augmentation des seuils d’admissibilité financière à l’aide juridique pour l’année 2008 RÉFÉRENCE (2007) 139 G.O. I 1121 (n° 51, 22/12/07) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} janvier 2008	OBJET Notamment, conformément à l’article 17 du <i>Règlement modifiant le Règlement sur l’aide juridique</i> , édicté par le décret n° 1277-2005 du 21 décembre 2005, le ministre de la Justice donne avis qu’à compter du 1 ^{er} janvier 2008, les seuils d’admissibilité financière à l’aide juridique eu égard aux revenus, tels que fixés pour l’année 2008 par les articles 7 à 9 de ce règlement et compte tenu de leur taux d’augmentation pour l’année 2007, sont augmentés selon le même taux d’augmentation que les prestations du Programme d’assistance-emploi accordées, en vertu de la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale</i> (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l’emploi. Ce taux a été établi à 1,21 % pour l’année 2008.
NATURE Décret ACTE Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification RÉFÉRENCE (139) G.O. II 5380A (n° 50A, 14/12/07), Décret 1102-2007, le 12 décembre 2007 ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} janvier 2008	OBJET Notamment, édicter le <i>Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i> .





Rendement

Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 28 décembre 2007			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	3,11%	12,03%	15,16%	s/o
Équilibré	0,83%	6,85%	8,49%	6,10%
Obligations	3,90%	3,77%	4,93%	5,56%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. * Rendement annuel composé

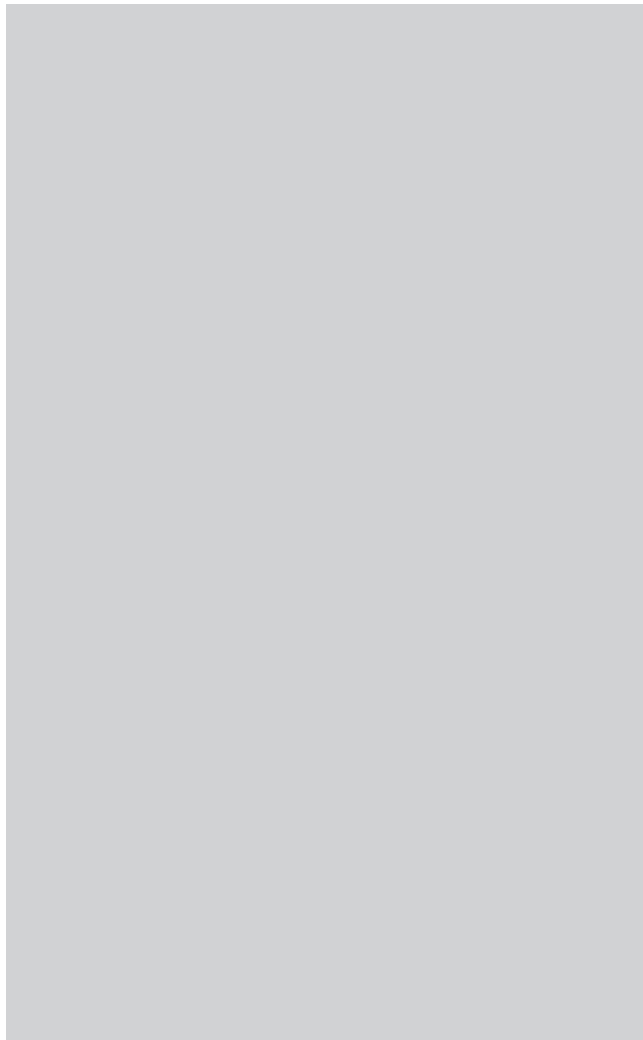
Corporation
de services
Barreau



Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds

PR00208



Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

PAMBA

Dépression • Stress • Toxicomanie

TA CAUSE N'EST PAS PERDUE.

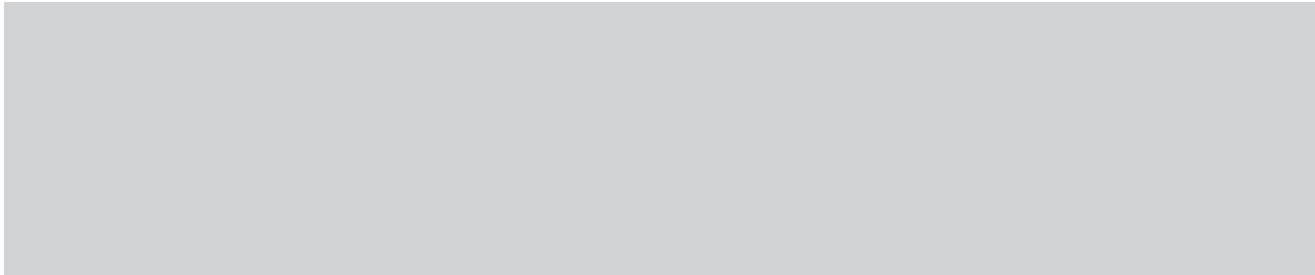
Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

Montréal 286-0831 Extérieur 1 800 74PAMBA

Documentation disponible : www.barreau.qc.ca/fr/organismes/pamba



Dans la plus stricte confidentialité.



CHERCHEZ-VOUS AU BON ENDROIT ?



JURIBISTRO CONCERTO

www.caij.qc.ca/concerto

- > JURISPRUDENCE
- > LÉGISLATION
- > DOCTRINE

L'ENDROIT PARFAIT

...pour effectuer une recherche dans vos propres mots et repérer facilement de l'information exhaustive.

CONCERTO, C'EST SIMPLE... ET SANS FRAIS!

protection du territoire agricole
Tribunal des droits de la per
sal des professions | Tribunal du travail | Conseil de la magistrat
Commission des relations du travail | Commission des valeurs m
rente des arbitres | Comité de discipline du Barreau du Québec
Activité du Québec | Comité de discipline de la Chaire de la P
nagel | Québec | Cour suprême du Canada | Cour d'appel | C
| Cour du Québec | Tribunal des droits de la personne | Tribu
salles | Tribunal du travail | Conseil de la magistrature | Com
pro du travail | Commission des valeurs mobilières | Conférenc
Commission des lésions professionnelles du Québec | administr
ité du discipline de la Chambre de l'avocature de l'Ontario | C
| Québec | Cour suprême du Canada | Cour d'appel | Cour supérieu
ec | Cours municipales | Tribunal des droits de la personne | Tri
mmege | Québec | Cour supérieure | Cour supérieure | Cour
ek | Cour du Québec | Tribunal des droits de la personne | Trib
sone | Tribunal du travail | Conseil de la magistrature | Com
ébec | Tribunal administratif du Québec | Comité de discipline
s | Arbitrage – Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs
d'appel | Tribunal du travail | Cours municipales | Tribunal de
suprême du Canada | Cour d'appel | Cour d'appel du Québec
il | C | de magistrature | Commission des relations de tra
mation | Conférence des arbitres | Comité
ébec | L'Administration du Québec
ébec | Co
ébec | Co
ébec | Co



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

Le Journal | Barreau du Québec

Février 2008 | 51

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-02-01652

AVIS est par les présentes donné que **Monsieur Gilles Doré** (no de membre : 178163-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable, le 18 janvier 2006, par le Comité de discipline du Barreau du Québec de l'infraction suivante commise à Montréal, le ou vers le 21 juin 2001:

A, suite à un jugement dans un dossier où l'intimé était impliqué à titre de procureur, fait parvenir au juge une lettre irrespectueuse et dont la teneur manquait d'objectivité, de modération et de dignité, contrevenant ainsi à l'article 2.03 du Code de déontologie des avocats et à l'article 59.2 du Code des professions.

Le 24 juillet 2006, le Comité de discipline imposait à **Monsieur Gilles Doré** une radiation d'une période de vingt et un (21) jours du Tableau de l'Ordre sur ce seul chef de la plainte.

Le 23 août 2006, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 30 novembre 2007, ledit Tribunal rendait son jugement et maintenait la décision du Comité de discipline quant à la sanction imposée à l'intimé.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès la signification à l'intimé selon l'alinéa 3 de l'article 158 du *Code des professions*, **Monsieur Gilles Doré** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **vingt et un (21) jours**, soit à compter du **4 décembre 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 décembre 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00209

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

(Article 182.9 du Code des professions)

AVIS est par la présente donné que **ME MARTIN D. BOYANER** (n° de membre : 171051-6), qui exerce la profession d'avocat à Montréal, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif (CA2007-2008) à la suite d'un rapport du Comité de l'inspection professionnelle portant sur sa compétence professionnelle.

Aux termes de cette décision, datée du 23 novembre 2007 et signifiée à **Me Martin D. Boyaner**, le Comité administratif a, entre autres, ordonné ce qui suit :

*«De limiter l'exercice professionnel de **ME MARTIN D. BOYANER** uniquement au domaine d'exercice du droit à la Régie du logement et/ou de l'appel des décisions de la Régie du logement à la Cour du Québec.»*

Le Directeur des Services judiciaires de chaque palais de justice est tenu d'afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et aux greffes des tribunaux.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau*.

Montréal, le 7 janvier 2008
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00215

Pour faire paraître une annonce dans la section **JuriCarrière**,
communiquez avec **Mme Sophie Roberge**
Service des communications du Barreau du Québec
514-954-3400, poste 3237
1-800-361-8495, poste 3237



MONTREAL A DU GENIE

Fort d'une équipe de huit professionnels, le bureau de Montréal de Bereskin & Parr collabore avec les penseurs les plus innovateurs et les esprits les plus créatifs du globe. Notre cabinet offre conseils et orientation en matière de protection et de gestion de la propriété intellectuelle – des brevets aux marques de commerce, rien ne nous échappe.

Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | INTELLECTUAL PROPERTY LAW

www.bereskinparr.com
TORONTO MISSISSAUGA WATERLOO MONTRÉAL

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1992), G.O. I, 12, 1118	10 %	Le 1 ^{er} avril 1992
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 ^{er} avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2008), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008

Journal du Barreau - Février 2008

Rédactrice en chef
Martine Boivin

Journalistes et collaborateurs
de la présente édition

M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin, Pascal Élie, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel, Johanne Landry, Sylvie Lemieux, M^e Daniel Mandron, Lisa Marie Noël, Rollande Parent, Jacques Pharand, Anthony Rancourt, Alix Renaud, M^e Philippe Samson

Révision linguistique et correction d'épreuves
Nathalie Savard

Le Journal de la communauté juridique est publié par :
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3621
ou 1-800-361-8495, poste 3621

Mise en page
Toucan Services Marketing
514-396-6414

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho
514-955-5959

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514-769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514-762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514-762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514-762-1667, poste 232

Offre d'emplois – JuriCarrière
Sophie Roberge — sroberge@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3237
1-800-361-8495, poste 3237

Tirage : 27 500 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, soutient les membres dans l'exercice du droit, favorise le sentiment d'appartenance et fait la promotion de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca. Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez envoyer un **courriel** à : journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)
Poste publication canadienne : 40013642

Retour

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :

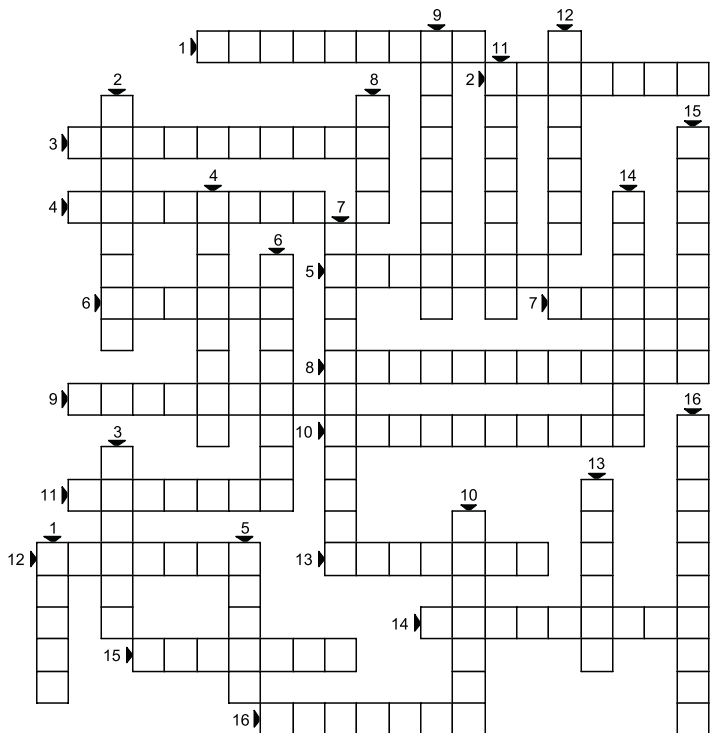
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



Barreau
du Québec



ENTRECOISÉ 6 (SOLUTION PAGE 55)



Horizontalement

- Charge imposée à un immeuble au profit d'un autre.
- Liés par le sang.
- Premier avocat québécois à exercer exclusivement dans le domaine de l'énergie et de l'environnement.
- Soumettre à une liquidation.
- Pollicitant.
- Original d'un jugement ou d'un acte authentique.
- Victime du saisissant.
- Se dit de l'héritier qui a droit à la réserve légale.
- Disposition légale qui retarde ou suspend l'application d'un délai.
- Fidéicommissaire.
- Détenteur.
- Renonciation, désistement.
- Inefficacité due à un vice de fond ou de forme.
- Génèrent d'importants profits.
- Adjuger sur une affaire.
- Qualifie un arrangement excluant le recours à une instance judiciaire.

Verticalement

- Décision à caractère juridictionnel rendue par une cour d'appel ou par la Cour suprême.
- Conforme au droit.
- Location.
- Prérogative accordée par la loi à certaines personnes.
- North American College of Trial Lawyers*.
- Transformer en espèces.
- Imitation frauduleuse.
- Effectif, de fait.
- Bénéficie d'une donation.
- État du veuf ou de la veuve.
- Sujet de droit.
- Au sens de «prévenu», terme à éviter.
- Acte constitutif.
- Légalement apte.
- Vie privée.
- Tient du processus.

par Alix Renaud - © Copyright 2008

[Large grey rectangular area containing faint, mirrored text "ANNONCES CLASSÉES" at the bottom left]

DANS LES ASSOCIATIONS

Association des Jeunes Barreaux du Québec (AJBQ)

1^{er} congrès – À noter à votre agenda

Date : du 28 février au 1^{er} mars 2008

Lieu : Alt Hôtel, Quartier Dix 30, 650, boulevard de Rome à Brossard

Coût : 129 \$

Information : M^{me} Louise Ste-Marie, 1-800-361-8495, poste 3494, lstemarie@barreau.qc.ca ou visitez le site Web du Barreau du Québec www.barreau.qc.ca pour consulter le programme.



Association des procureurs de la Couronne du Québec

En décembre dernier, l'Association des procureurs de la Couronne du Québec a remis à M^e Alain Gaumond la médaille du mérite de l'Association. M^e Gaumond a été choisi par ses pairs pour l'ensemble de ses qualités personnelles et professionnelles démontrées tout au long de sa carrière comme procureur de la Couronne dans le district de Québec. Sur la photo, M^e Christian Leblanc, président de l'Association des procureurs de la Couronne du Québec et M^e Alain Gaumond, récipiendaire de la médaille.

Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM)

Conférence LEG@L I.T. – 2^e édition

Date : 21 avril 2008

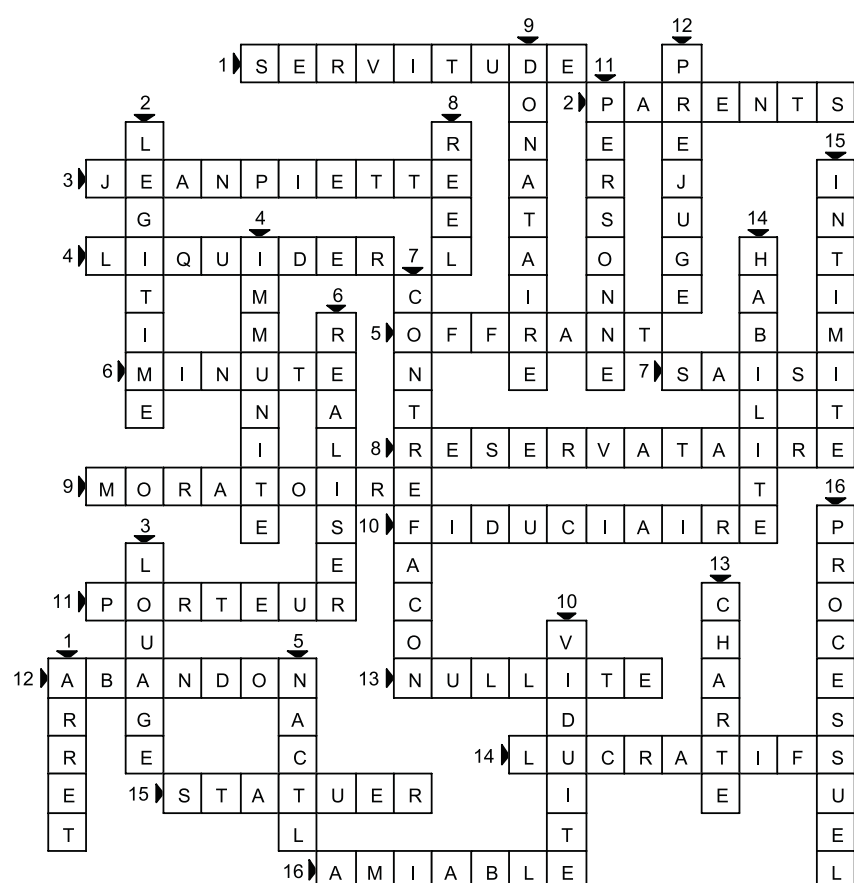
Lieu : Centre Mont-Royal à Montréal (métro Peel)

L'événement traite du potentiel et de l'impact des technologies de l'information pour le droit.

Inscriptions et renseignements : www.legalit.ca, info@legalit.ca, 514-954-3450

Réservez tôt!

Solution Entrecroisés 6



par Alix Renaud - © Copyright 2008



Pouvez-vous compter sur le *meilleur trio* ?



REJB-DCL, le seul outil de recherche en ligne intégré offrant à la fois doctrine, législation et jurisprudence.

24 heures sur 24 / 7 jours sur 7.

1. Doctrine

2. Législation

3. Jurisprudence

Pour en savoir plus ou pour vous abonner

1 800 363-3047



ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON



L'assurance juridique, une excellente idée à ébruiter

Fort simple pour l'avocat

Très économique pour le client

Une autre façon d'aider votre client est de lui parler des avantages de l'assurance juridique.

À partir de 4 \$ par mois, l'assurance juridique peut rembourser jusqu'à 15 000 \$ par année d'honoraires d'avocats, de déboursés, d'expertises et de frais judiciaires, que ce soit :

- en demande ou en défense
- en mode judiciaire, en médiation ou en arbitrage
- un particulier, une petite entreprise ou un travailleur autonome
- un dossier de consommation, de dommages corporels ou matériels, de propriété et d'habitation, de revenu, de travail, de succession ou de mandat en cas d'incapacité

Pour en savoir plus : assurancejuridique.ca

Pour obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer à vos clients :
<http://www.barreau.qc.ca/avocats/services/assurance-juridique/index.html>

Pour en discuter : M^e Michel Moisan, 1 866 954-3529

Barreau
du Québec 